



VILLE
DE QUIMPER

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

du 1^{er} janvier au 31 mars 2019

TOME 2

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal	Pages
• Séance du 7 février 2019	5
Décisions du maire par délégation du conseil municipal	129
Arrêtés du maire	
• Administration générale	295

TOME 2

Arrêtés du maire	
• Voirie	433

ARRETES DU MAIRE
(Voirie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIRGINIE HERIOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 01



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 31 décembre 2018 par VEOLIA EAU.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Virginie Hériot à l'occasion de travaux de reprise de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 3 janvier 2019, à l'occasion de travaux de reprise de branchement AEP au n°9 rue Virginie Hériot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Virginie Hériot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 2 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DES FRÈRES MAILLET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.02



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2019 par l'entreprise SANCEO

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 boulevard des Frères Maillet à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 10 janvier 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°34 Boulevard des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des n°34 et 36 Boulevard des Frères maillet sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

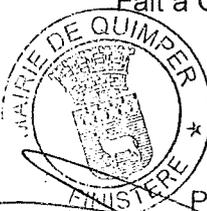
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 2 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
* Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.03



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 18 chemin de Kervouyec pour des travaux de branchement AEP ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 janvier 2018, pendant les travaux de branchement AEP au n°18 Chemin de Kervouyec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 3 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

et de la voirie

Stéphane Néjé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KEROMEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.04



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 49 chemin de Keromen pour des travaux de branchement AEP ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 janvier 2018, pendant les travaux de branchement AEP au n°49 Chemin de Keromen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

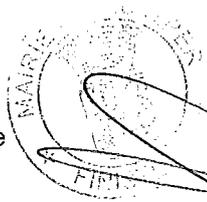
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, en délégation
Direction Départementale
et de la Police
Sécurité Publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERREQUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.05



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 112 chemin de Kerrequel pour des travaux de branchement AEP ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 9 janvier 2018, pendant les travaux de branchement AEP au n°112 Chemin de Kerrequel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Suivant les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

*Pour le Maire par délégation
Le Directeur des déplacements
et des voiries
Stéphane Bédier*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN MOULIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.06



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 3 janvier 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Moulin à l'occasion de travaux de branchements EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 janvier 2019, à l'occasion de travaux de deux branchements EU rue Jean Moulin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Jean Moulin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNÉ: L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPEIX – RUE SAINTE THERESE – RUE SAINTE
CATHERINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.07

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 janvier 2019 par le Commissariat;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix, Rue Sainte Thérèse et Rue Sainte Catherine pendant la manifestation des « Gilets Jaunes »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 5 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant la manifestation des « Gilets Jaunes » Boulevard Dupleix, Rue Sainte Thérèse et Rue Sainte Catherine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre le Pont Saint François et le pont Sainte Catherine.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit Rue Sainte Thérèse entre la rue Sainte Catherine et la Rue Olivier Morvan.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit Rue Sainte Catherine entre la rue Jean Jaurès et le Boulevard Dupleix.

La durée de l'interdiction de stationnement est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 4 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Commissariat



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


Pour le maire, l'adjoint délégué
aux ressources humaines, aux relations
extérieures avec les partenaires
André GUÉNÉGAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE THERÈSE – RUE SAINTE CATHERINE –
BOULEVARD DU PLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.08

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 Décembre 2018 par l'entreprise SPIE Industrie & Tertiaire;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Sainte Thérèse, Rue Sainte Catherine et Boulevard Dupleix pour des travaux de pose de caméras sur les façades de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de caméras sur les façades de la Préfecture Rue Sainte Thérèse, Rue Sainte Catherine et Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPIE Industrie & Tertiaire chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 7 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SPIE Industrie &Tertiaire



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Esigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire



N°1.19.09

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°67 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 23 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°67 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

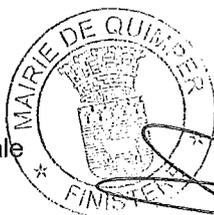
ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 7 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Bédard

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sanceo Déménagements Eurl

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Normandie – Rue du Poitou
Interdiction temporaire



N°1.19.10

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 janvier 2019 par l'entreprise BRETAGNE NACELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°7-9 Rue du Poitou à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 17 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention aux n°7-9 Rue du Poitou, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Rue de Normandie sur 12 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise BRETAGNE NACELLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 7 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Bretagne Nacelle



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des aménagements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jules Simon
Interdiction temporaire



N°1.19.11

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 décembre 2018 par Monsieur LAMAND ALAIN ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Jules Simon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 27 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Jules Simon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur LAMAND ALAIN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

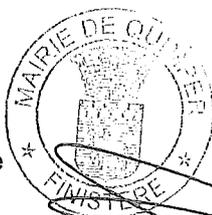
ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 7 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire (en délégation)
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur Lamand Alain

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.12

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise « Le Lann » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 7 janvier 2019, durant les travaux de couverture au n°23 rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

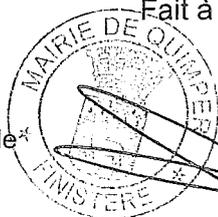
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 7 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale*
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Ent LE LANN



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Nicolas Laigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.13

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise SARL QUEGUINER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Cosquer pour des travaux de couverture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de couverture au n°7 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux (uniquement pendant le temps du chargement et déchargement du matériel). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEGUINER chargée des travaux.

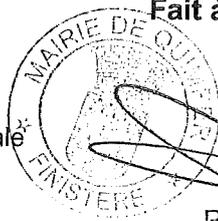
ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL QUEGUINER



Fait à QUIMPER, le lundi 7 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.14

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du **Lundi 14 janvier 2019**, à partir de **20h30** à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

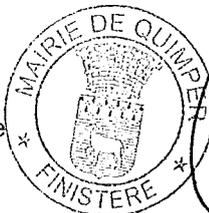
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : J. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, le délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBÉRATION – RUE PIERRE BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.15

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 2 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération et Rue Pierre Brossolette pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 16 Janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de la Libération et rue Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

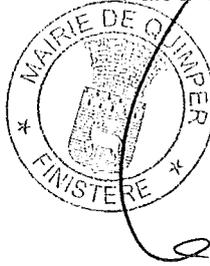
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Cosquer
Interdiction temporaire



N°1.19.16

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°5 Rue du Cosquer à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 11 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Rue du Cosquer, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°2 Rue du Cosquer sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. Bertholom



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation,
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCUATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE LOUISON BOBET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.17



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise SPAC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louison Bobet pour des travaux de déplacement d'une borne incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 9 janvier 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de déplacement d'une borne incendie Rue Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la rue sera barrée au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

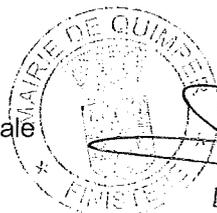
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SPAC



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane L...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.18



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 l'entreprise « YS TOIT »;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin des justices à l'occasion de travaux de couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 9 janvier 2019, durant les travaux de couverture, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking face au n°7 chemin des Justices (1 place de stationnement) selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. YS TOIT

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Balgno

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FRUGY – RUE MARIE CURIE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.19

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 Décembre 2018 par l'entreprise VEOLIA;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Frugy / Rue Marie Curie pour des travaux de reprise de bouches à clefs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de reprise de bouches à clefs au carrefour Rue du Frugy/Rue Marie Curie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN FRELAUT
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.20

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Frelaut ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 janvier 2019, à partir de 8h30, pendant les travaux de renouvellement des branchements d'eaux potables Rue Jean Frelaut, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie existante sera réalisé par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LUDUDU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.21

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise E.G.E ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue de Lududu pour des travaux de réalisation de branchements gaz et électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 janvier 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de réalisation de branchements gaz et électrique au n°26 Rue de Lududu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue de Lududu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Lududu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

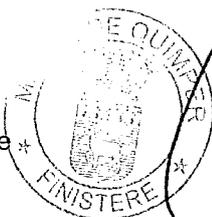
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. E.G.E



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.22



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 Décembre 2018 par l'entreprise SRIO;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°8 Avenue de la Gare pour des travaux dans le cadre d'une d'expertise judiciaire pour recherche de fuite dans un logement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Janvier 2019, de 9h00 à 12h00, pendant les travaux dans le cadre d'une expertise judiciaire pour recherche de fuite dans un logement au n°8 Avenue la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SRIO chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SRIO



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Pour les motifs par délégation~~
Le directeur des déplacements
et de la voirie
M. Jean-Pierre D'Almeida

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.23



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 3 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°25 Avenue de la Gare pour des travaux de raccordement de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement de fibres optiques n°25 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

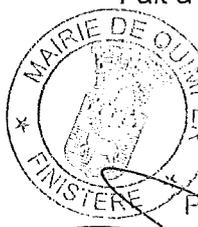
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 8 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire pro-délégué
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigón

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Pierre Calloc'h
Interdiction temporaire



N°1.19.24

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 juin 2018 par l'entreprise BS RENOVATION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2ter Rue Jean-Pierre Calloc'h à l'occasion de travaux de rénovation intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 9 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de rénovation intérieur au n°2ter Rue Jean-Pierre Calloc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise BS RENOVATION.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BS RENOVATION

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et des affaires
Stéphane Deligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MERDY
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.25

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°97 Rue du Merdy pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°97 Rue du Merdy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Saur



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et de la sécurité

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.26



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 3 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°25 Avenue de la Gare pour des travaux de raccordement de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement de fibres optiques n°25 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
QUARTIER DE KERROUE BECHARLES

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.27



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande confirmée par Monsieur BEREHOUC de l'Association Kerroué Bécharles ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Marie Audrein à l'occasion de la fête de quartier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'association Kerroué Bécharles est autorisée à occuper le domaine public pour la fête de quartier du samedi 7 septembre 2019 à partir de 9 H 00 Allée Yves Marie Audrein

Durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits Allée Yves Marie Audrein entre le n°10 et le n°20 le samedi 7 septembre 2019 de 9 H 00 à 24 H 00.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'installation d'une sonorisation est accordée le samedi 7 septembre 2019 de 16H00 à 24H00. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisance pour le voisinage.

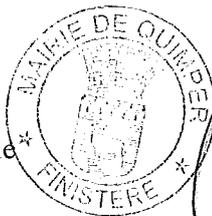
ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement des panneaux de signalisation est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur BEREHOUC



Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Kerlerec
Interdiction temporaire



N°1.19.28

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue de Kerlerec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 25 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue de Kerlerec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit aux n°11-13 Rue de Kerlerec sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sanceo Déménagements Eurl

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.29



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise E.G.E. ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°23

Chemin de Kervir pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°23 Chemin de Kervir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

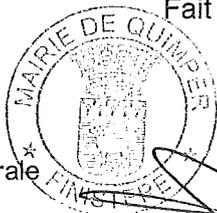
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise E.G.E.



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire de Quimper
Le directeur des déplacements
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE JOLAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.30

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°1 Impasse Jolais pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Impasse Jolais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Le stationnement est autorisé sur le trottoir Rue de la Tour d'Auvergne pour ne pas bloquer l'impasse Jolais.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Déménagements A. BERTHOLOM



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CAPRICORNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.31



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Capricorne pour des travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirages de Fibres Optiques Rue du Capricorne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
Stéphane Bangué

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.32



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos pour des travaux de nettoyage de chambres télécoms « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage de chambres télécoms « ORANGE » Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX.



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie

Stéphane Baigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.33



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 décembre 2018 par l'entreprise BOUYGUES E&S

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kervouyec à l'occasion de travaux d'extension du réseau ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 10 janvier 2019 à l'occasion de travaux d'extension du réseau ENEDIS Chemin de Kervouyec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée probable des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Bouygues E&S

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des Services Municipaux et des Travaux
et de la Voirie
Stéphane Daigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE BERNADETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.34



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue Sainte Bernadette pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°26 Rue Sainte Bernadette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

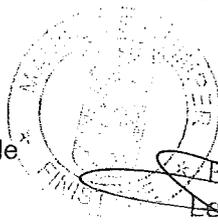
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Réseaux Sud Bretagne



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Services Municipaux
et de la Sécurité
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.35



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 Janvier 2019 par la « SCCV 64 Quai de l'Odet » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet, à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 10 janvier 2019, durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au N° 64 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles sera interdite sur la voie sortante de la ville et sera déviée sur le stationnement existant côté Odet.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités du chantier (voir plan annexé). La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Le présent arrêté est valable jusqu'au 2 aout 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons devra être maintenue en toute sécurité côté immeuble (mise en place d'un passage couvert si nécessaire) pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « Goalabré Constructions » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. SCCV 64 Quai de l'Odet
- 1 ex Ent Goalabré Constructions



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire pro-tempore
Le directeur des services
et de l'urbanisme
Stéphane Bédigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Max Jacob
Interdiction temporaire



N°1.19.36

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise Gentlemen du Déménagement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 18 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°38 Rue Max Jacob, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise Gentlemen du Déménagement.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ent Gentlemen Du Déménagement



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Bédoué

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.37



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Avenue des Oiseaux pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour étude du réseau existant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambre télécoms pour étude du réseau existant au n°6 Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Axione



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de l'urbanisme

Stéphane Duigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ROUTE DE PONT L'ABBE – AVENUE DU CORNIQUEL - RUE DU PARC DES
SPORTS DE LUDUGRIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.38



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour études des réseaux existants ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour études des réseaux existants, Route de Pont l'Abbé, Rue du Parc des Sports de Lugugris et Avenue du Corniquel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 12 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Sainte Anne du Guelen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

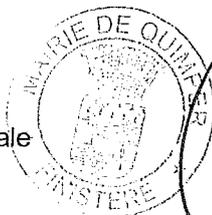
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA VILLEMARQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.39



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise HELIOS

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Villemarqué pour des travaux manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 janvier, à partir de 8h30 pendant les travaux de manutention Rue de la Villemarqué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HELIOS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

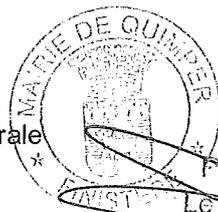
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise HELIOS



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Stéphane...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIC DE LA MIRANDOLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.40



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par monsieur Dos Santos Silva Raoul.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°19bis Rue Pic de la Mirandole pour des travaux d'enduit sur mur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 janvier, à partir de 8h30 pendant les travaux d'enduit sur mur au n°19bis Rue Pic de la Mirandole, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur Dos Santos Silva Raoul chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

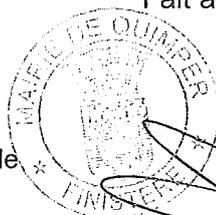
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Monsieur Dos Santos Silva Raoul



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Mairie, en délégation
Le directeur des services
et des déplacements
et de la voirie
Sébastien JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE MISSILIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.41

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise TELEREP

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Missilien pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Janvier 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée Rue de Missilien, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue de Missilien : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le giratoire de Missilien et la Place Charles de Gaulle.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

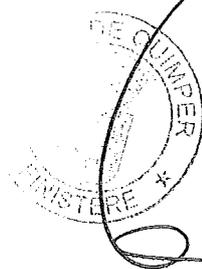
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise TELEREP



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.42



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue Charles Baudelaire pour des travaux de création d'un bateau ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de création d'un bateau au n°22 Rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

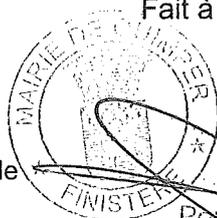
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Colas Centre Ouest



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, Stéphane L. Jolivet
Le directeur des services municipaux
Stéphane L. Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION -- STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.43



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise SARL PEINTURE EUROPEENNE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37 Rue de Douarnenez pour des travaux de ravalement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de ravalement au n°37 Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL PEINTURE EUROPEENNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

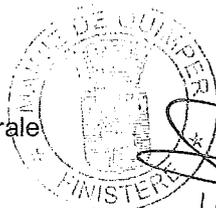
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sarl Peinture Européenne



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et de la sécurité
Stéphane Bédard

Stéphane Bédard

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.44



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par madame LIZON Brigitte;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°29Bis Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 29 Janvier 2019, de 9h00 à 14h00, pendant les travaux manutention au n°29bis Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame LIZON Brigitte chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

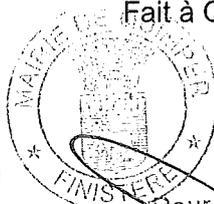
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame LIZON Brigitte



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Stéphane LIZON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU PLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.45



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par Monsieur LE GALL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Boulevard Dupleix pour des travaux de manutention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du Dimanche 27 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur LE GALL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

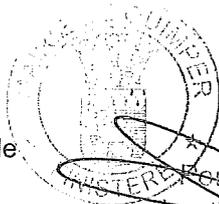
ARTICLE 6 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur LE GALL



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Christophe

Stéphane

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Normandie – Rue du Poitou
Interdiction temporaire



N°1.19.46

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°7-9 Rue du Poitou à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 18 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention aux n°7-9 Rue du Poitou, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit Rue de Normandie sur 12 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ARMOR MANUTENTION SERVICES.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

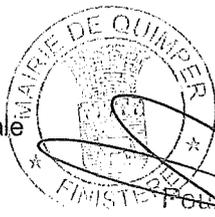
Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Armor Manutention Services



Pour le Maire par délégation,
Le directeur des services
Stéphane L. Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GLENAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.47



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Avenue des Glenan pour des travaux de réalisation de remplacement d'un cadre d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement d'un cadre d'une chambre télécom au n°23 Avenue des Glénan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

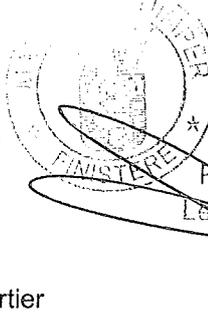
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 10 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

**LE MAIRE**
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DU BRADEN

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.48



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 Janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Braden pour des travaux de remplacement de tampon « Véolia »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Janvier 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de remplacement d'un tampon « Véolia » Avenue du Braden la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur des déplacements

et de la voirie

Stéphane Baigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT-POL-ROUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.49



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE pour le compte de la Région Bretagne;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Pol Roux pour des travaux d'élagage afin de dégager les réseaux aériens ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagage afin de dégager les réseaux aériens Rue Saint Pol Roux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

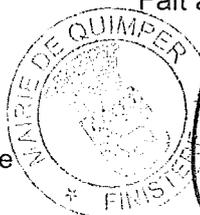
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE-BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.50



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise SARL PEINTURE EUROPEENNE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26A Rue Pierre Brossolette pour des travaux de ravalement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 janvier 2019, à partir de 8h30 pendant les travaux de ravalement au n°26A Rue Pierre Brossolette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL PEINTURE EUROPEENNE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise SARL PEINTURE EUROPEENNE

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour être en fait par délégation

Le directeur des équipements

et de voirie

Stéphane D'Almeida

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALFRED DE MUSSET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.51



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2019 par l'entreprise SAUR;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°11 Rue Alfred de Musset pour des travaux de recèlement de tampon d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de rescelllement de tampon d'eaux usées n°11 Rue Alfred de Musset, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de proximité
Stéphane Baigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE THERÈSE – RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.52

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par madame HENIGFELD

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement aux n°11Bis Rue Sainte Thérèse et 6bis Rue Bourg les Bourgs pour des travaux manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Dimanche 20 janvier 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention aux n°11Bis Rue Sainte Thérèse et 6bis rue Bourg les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux ou en face des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame HENIGFELD chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Madame HENIGFELD



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
Stéphano Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DÉAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.53



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise SARL ECO'OUATE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 14 Janvier 2019**, à partir de **8h30**, pendant les travaux de manutention au n°28 rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ECO'OUATE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

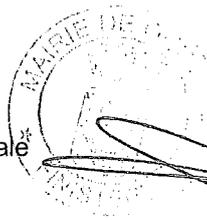
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SARL ECO'OUATE



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stephane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.54

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise SAR CONSTRUCTIONS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°42 et 44 Rue Le Déan pour des travaux de réfection d'un mur;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 17 Janvier 2019, à partir de 8h30, pendant les travaux de réfection d'un mur aux n°42 et 44 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement Rue Dom Michel Le Nobletz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAR CONSTRUCTIONS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

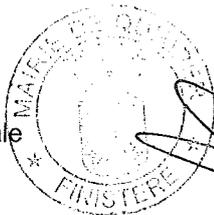
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAR CONSTRUCTIONS



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Forêt et Collèges
Le directeur des établissements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

CHEMIN DES POTIERS — RUE LOUIS PASTEUR — RUE JULES FERRY —
RUE LEON BLUM — RUE PIERRE BROSSOLETTE — RUE ABALOR — RUE
PEMP POUILL — RUE DE LA TERRE NOIRE — RUE YVES LE MANCHEC —
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.55

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les quartiers de Penhars et d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 28 janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Chemin des Potiers, Rue Louis Pasteur, Rue Jules Ferry, Rue Léon Blum, Rue Pierre Brossolette, Rue Abalor, Rue Pemp Poull, Rue de la Terre Noire, Rue Yves Le Manchec et Rue Louis de Carné, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en

œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

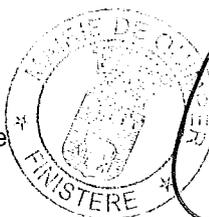
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 11 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE MONSEIGNEUR ROMERO – AVENUE DU BRADEN –
ROND-POINT DU BRADEN



INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.56

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 Janvier 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Braden, Rue Monseigneur Romero et Rond-Point du Braden pour des travaux de tirages de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Janvier 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de tirages de fibres optiques Rue Monseigneur Romero, Avenue du Braden et Rond-Point du Braden la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

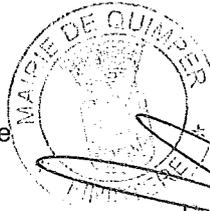
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

~~Pour la voirie par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE LOUIS FEUNTEUN – ALLEE FEDERIC OZANAM
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.57

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Allée Louis Feunteun pour des travaux d'élagage pour un particulier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 23 Janvier 2019, à partir de 13h30 pendant les travaux d'élagage pour un particulier au n°14 Allée Louis Feunteun, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Allée Frédéric Ozanam** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre la Route de Rosporden et Allée Louis Feunteun. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- **Allée Louis Feunteun** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume BERNARDY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Max Jacob
Interdiction temporaire



N°1.19.58

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 janvier 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 25 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°35 Rue Max Jacob, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire, L. JOLIVET
Maire de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire



N°1.19.59

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°62 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 30 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°62 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

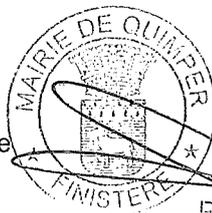
ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM



SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
Sébastien JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.60



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise EGE 29 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°155 route de Brest pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 janvier 2019, pendant les travaux de branchement électrique au n°155 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°155 route de Brest, le stationnement interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

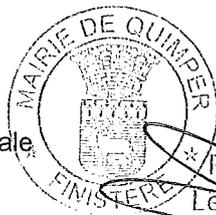
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EGE 29



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane JOLIVET

Le directeur des déplacements

Stéphane JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITÉ DE KERQUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.61



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise FIDUCIAL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Cité de Kerguelen pour le stationnement d'un véhicule de formation au droit du n°4 cité de Kerguelen;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 janvier 2019, à partir de 12h00, pour le stationnement d'un véhicule de formation au droit du n°4 Cité de Kerguelen, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdit au droit du n°4 cité de Kerguelen sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise « FIDUCIAL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

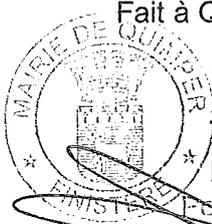
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. TOWERCAST



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour la maire, par déléguation

Le Conseiller Municipal Adjoint

Quimper, le 14 janvier 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLAN VIAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.62



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kerlan Vian pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour étude du réseau existant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambre télécoms pour étude du réseau existant Rue de Kerlan Vian, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

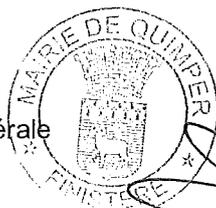
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Axione



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire et l'entreprise
Le directeur des services
et de la voirie
Stephane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBÉRATION
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.63



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 janvier 2019 par madame CHARPENTIER Stéphanie;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°136 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 2 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°136 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame CHARPENTIER Stéphanie chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame CHARPENTIER Stéphanie



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des affaires municipales
et de la ville

Stéphane Daigou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent
Annule et remplace l'arrêté N°1.18.1303



N° 1.19.64

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE** :

- **Kerfeunteun** :

- 1 - Rue des Gentilshommes au n°2
- 1 - Rue de Kergariou n°10
- 1 - Place Claude Le Coz
- 4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- **Penhars** :

- 2 - Rue René Madec face au Square Jean Moulin
- 5 - Boulevard Moulin Au Duc face au n°9

- **SECTEUR PAYANT** :

- **Kerfeunteun** :

- 1 - Rue Toul Al Laër au n°11
- 3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
- 1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
- 2 - Place Toul Al Laër face au n°4
- 1 - Rue des Réguaires au 16 bis
- 4 - Parking de Lattre de Tassigny
- 1 - Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

- 4 - Place Saint Mathieu
- 1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
- 1 - Rue Préfet Colignon au n°8
- 1 - Rue de Douarnenez au n°2
- 6 - Place de la Tour d'Auvergne
- 1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
- 3 - Parc de la Glacière
- 4 - Parking de la Providence
- 9 - Parking du Stéir dont 1 HandiQUB
- 12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

- 4 - Boulevard Duplex dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
- 3 - Parking Théodore Le Hars
- 2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
- 7 - Parking de la Gare Routière
- 2 - Parking Gare S.N.C.F.
- 4 - Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
- 3 - Avenue de la Libération P. Sceta Parc
- 4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
- 1 - Allée Truffaut face au n°3
- 1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
- 4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :- Kerfeunteun :

- 1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
- 2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

- 1 - Place du Styvel au n°5
- 3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
- 4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A, 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
- 2 - Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
- 1 - Rue Jacques Cartier n°2.
- 1 - Rue du Docteur Guillard n°1

- SECTEUR GRATUIT :- Kerfeunteun :

- 1 - Place de la Tourbie n°12 bis
- 1 - Cité de Kerguélen n°7
- 1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
- 2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
- 1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
- 2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
- 2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5

- 1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
- 1 - Parking Boulevard des Frères Maillet
- 2 - Parking Jean Jaouen
- 3 - Parking de la Croix des Gardiens
- 1 - Route du Loc'h n°8.
- 1 - Rue du Goarem Dro n°61
- 1 - Parking Rue Furic du Reun
- 1 - Place Guy Ropartz
- 1 - Rue Henri Dunant n°30
- 3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Isle
- 1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
- 2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
- 3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
- 1 - Rue de Kerhuel sur le parking
- 1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
- 2 - Place Mesgloaguen face au n°12
- 2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
- 1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
- 1 - Rue Joseph Salaun.
- 3 - Route du Loc'h Parking au n°1
- 1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
- 1 - Rue Léon Jouhaux face au n°1
- 2 - Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
- 1 - Rue Laperrine face au n°6
- 2 - Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
- 1 - Rue Jacqueline Domergue au n°3

Penhars :

Secteur Kermoysan

- 1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
- 3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
- 4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7, 1 au n°9 et 11
- 2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
- 1 - Chemin de la Cascade au n°4
- 1 - Rue d'Artois n°2
- 3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
- 1 - Rue Georges Philippar face au n°8
- 4 - Rue du Béarn au n°2
- 2 - Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10
- 3 - Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
- 4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
- 5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
- 3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
- 2 - Rue de Gascogne au n°1.
- 3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
- 5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
- 11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
- 11 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20.
- 4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
- 1 - Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

- 2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
- 1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
- 3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
- 2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
- 3 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199
- 1 – Rue du Lavoir au n°3
- 1 – Rue de la Cale Neuve
- 1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
- 1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
- 1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maïstral
- 2 – Rue Jacques Cambry n°25
- 1 – Rue Vis n°28.
- 2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
- 1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

- 1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
- 1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
- 2 – Allée de Roz Avel n°1
- 6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
- 1 – Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
- 1 – Rue Jules Simon au n°1 A
- 1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
- 3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
- 1 – Avenue des Saules devant le n°35
- 1 – Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
- 2 – Avenue des Goélands
- 2 – Avenue des Cols Verts au n°4
- 1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
- 3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
- 1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
- 2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
- 2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
- 1 – Rue du Couédic au n°2
- 2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
- 1 – Rue Nicolas Boileau face au n°10

Secteur du Moulin vert

- 1 – Rue de la Providence au n°37
- 1 – Rond-Point du Pontigou
- 2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
- 1 – Rue Samuel Piriou
- 2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
- 1 – Rue du Léonard n°22
- 1 – Place de Locronan au n°4
- 2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
- 1 – Rue de la Palestine au n°18
- 2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
- 2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.

- 4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
- 1 - Place Saint Laurent
- 4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
- 1 - Place Bérardier au n°1
- 2 - Avenue Léon Blum dont 1 au n°87 et 1 au n°73
- 5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
- 1 - Coteau du Frugy face au n°18
- 1 - Chemin de Kergall au n°10
- 1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
- 2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
- 2 - Impasse de l'Odet au n°53
- 10 - Impasse de l'Odet - P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
- 4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
- 1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
- 3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
- 4 - Parking Rue des Sept Iles - Vallon Saint Laurent
- 1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
- 1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
- 1 - Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
- 1 - Rue Wallis et Futuna au n°18
- 1 - Rue d'Armor au n°26
- 2 - Esplanade Famille Gabai
- 1 - 2, Rue Iles Loyautés
- 1 - Impasse Le Noach - parking école
- 1 - 77, Avenue Kergoat Ar Lez - parking école
- 9 - Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
- 1 - Rue André Malraux n°15
- 1 - Rue de Kéromnès - parking face n°1
- 1 - Avenue de la Libération au n°118
- 2 - Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
- 1 - Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
- 1 - Avenue de Limerick au n°52
- 1 - Rue Alfred de Vigny
- 2 - Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
- 1 - Rue de la Troménie face au n°17
- 4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 - n°47
- 7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
- 2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
- 1 - Rue Napoléon III au n°9
- 1 - Allée Couchouren au n°5
- 1 - Rue Roger Salengro au n°2 ter
- 1 - Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
- 1 - Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
- 1 - Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
- 1 - Avenue Kergoat Ar Lez n°68
- 1 - Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
- 1 - Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
- 1 - Rue des Celtes au n°3
- 3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
- 1 - Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
- 2 - Place Roumégou
- 1 - 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
- 2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
- 1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
- 2 - Parking Léon Fleuriot

- 1 - Rue Antoine de la Hubaudière
- 2- Allée Urbain Couchouren n°14
- 1- Rue du Frugy face au n°21
- 1- Impasse Alain Lesage devant le n°2
- 1 - Rue Galaad
- 2 - Rue Max Dormoy n°21 et n°14
- 1 - Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
- 1 - Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
- 2 - Rue de de l'Île de Groix en face du n°42 et n°66
- 1 - Impasse Charles Cottet au n°8
- 1 - Place du Cosmos
- 1 - Chemin de Kervir au n°36
- 1 - Avenue de la libération au n°17

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.18.1303 du 2 octobre 2018.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. S.D.I.S./SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage Mairie Centre
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B
- 1 ex. A.P.F.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Route de Pont l'Abbé
Interdiction temporaire



N°1.19.65

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par Monsieur LE GUIRIEC ANDRE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°78 Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 23 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°78 Route de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°97 Route de Pont l'Abbé sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur LE GUIRIEC ANDRE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur Le Guiriec André

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des Emplacements
Stéphane Daigé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
ALLEE ABBE JEAN YVES LE MOIGNE
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.66



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 09/01/2019 par l'entreprise « SPAC »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée Abbé Jean Yves Le Moigne et rue de l'hippodrome à l'occasion de travaux de réparation de conduite technique ferroviaire.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 janvier 2019 à l'occasion de travaux de réparation de conduite technique ferroviaire allée Abbé Jean Yves Le Moigne et rue de L'hippodrome, la circulation des véhicules sera momentanément perturbée rue de L'hippodrome. Pour les besoins du chantier, le cheminement piéton allée Abbé Jean Yves Le Moigne pourra être barré. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SPAC » chargée des travaux.

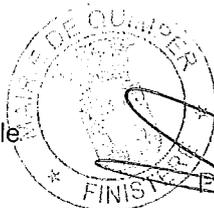
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 14 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Et pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Poligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DES TULIPES VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.67



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue des Tulipes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 janvier 2019, à partir de 8h30, pendant les travaux de renouvellement d'un branchement d'eaux usées au n°5 Rue des Tulipes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Suivant les besoins du chantier, la rue sera barrée au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

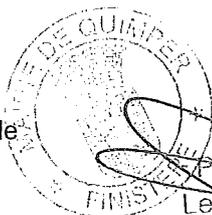
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Saur



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dabry

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR ERGUE-ARMEL - KERFEUTEUN - PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.68



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise ROCH SERVICE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de contrôle mécanique des mats d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de contrôle mécanique des mats d'éclairage public sur les secteur d'Erqué-Armel, Kerfeuteun et Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ROCH SERVICE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

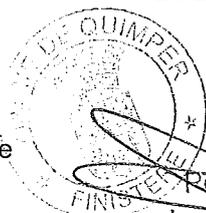
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ROCH SERVICE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphanie BOUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE MARGUERITE FAYOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.69



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise BELBEOC'H SARL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Avenue Marguerite Fayou pour des travaux d'élagages pour le compte de la ville de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagages pour le compte de la ville de Quimper au n°23 Avenue Marguerite Fayou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H SARL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

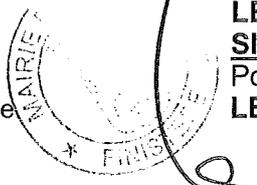
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BELBEOC'H SARL



LE MAIRE

SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION -- STATIONNEMENT

RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.70



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 10 janvier 2019 par l'entreprise GOARIN.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9,11 et 13 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de réparation de rives de toiture.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 janvier 2019 à l'occasion de travaux de réparation de rives de toiture au n°9, 11 et 13 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit du n°12 rue Etienne Gourmelen sur trois emplacements.

La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise « GOARIN » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deloné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CREAC'H GWEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.71



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de tirage fibres optiques;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL est autorisée à réaliser des travaux à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

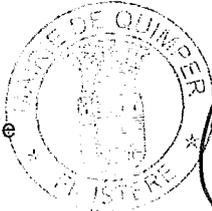
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.72



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 rue Charles Baudelaire à l'occasion de travaux de branchement d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 janvier 2019 à l'occasion de travaux de branchement d'eaux pluviales au n°26 rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Charles Baudelaire. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

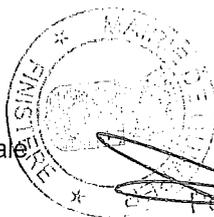
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 janvier 2019 **mardi 15 janvier**

2019mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur

Stéphane

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERHO
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.73

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise CEGELEC;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de modification du réseau électrique route de Pont Quéau et chemin de Kerho.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019, pendant les travaux de modification de réseaux électrique chemin de Kerho, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Kerho. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VICTOR SEGALEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.74



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 8 janvier 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Segalen à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 janvier 2019, à l'occasion de travaux d'un branchement EU rue Victor Segalen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Victor Segalen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur adjoint
et
Secrétaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ROUTE DE PONT QUEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.75



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 janvier 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 151 route de Pont Quéau à l'occasion de travaux de pose de réseaux ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 17 février 2019 à l'occasion de travaux de pose de réseaux ORANGE au n°151 route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Pont Quéau. La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 15 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation et stationnement
Taol Balaenn du samedi 2 février 2019



Interdiction temporaire

N°1.19.76

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2213-1 et suivants ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement CE n°852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'article 71 de la loi n°214-625 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public ;
Vu la demande de l'association Les Vitrites de Quimper du 8 janvier 2019 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du « Taol Balaenn » organisé par l'association Les Vitrites de Quimper le samedi 2 février 2019 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La manifestation commerciale « Taol Balaenn » se déroulera le samedi 2 février 2019 de 7H00 à 19H00 à Quimper.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - CIRCULATION :

La circulation sera réglementée par l'arrêté permanent 1.16.1580 du 30 novembre 2016.

B - DEBALLAGE DES SEDENTAIRES

Les commerçants pourront déballer au droit de leur commerce :

- Rue Kéréon ;
- Rue de la Halle ;
- Rue Saint François ;
- Rue Astor ;
- Rue Saint Mathieu (entre la Place Terre au Duc et la Rue Falkirk) ;
- Rue Elie Fréron (entre la Place Saint Corentin et la Rue du Sallé) ;

- Rue du Chapeau Rouge
- Place Terre au Duc.

ARTICLE 3 : Les emplacements devront impérativement être libérés à 20H00 pour permettre le passage du service de nettoyage. A partir de cet horaire, la ville ne serait être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux marchandises du fait des opérations de nettoyage.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

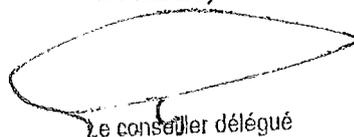
ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE DERNIER : madame la directrice générale des services et madame le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le 15 janvier 2019

Le maire,



Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

- 1 ex. DAG
- 2 ex. Police
- 1 ex. Sapeurs-Pompiers
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. DVE
- 1 ex. Secrétariat Voirie
- 1 ex. Q.U.B
- 1 ex. Les Vitrines de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.77

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'Ecole de Gendarmerie de Chateaulin ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la prestation de serment de la promotion d'élèves gendarmes de l'école de gendarmerie de Château au Palais de Justice de Quimper le mercredi 27 février 2019 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 2 cars et de 2 véhicules léger.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 16 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ecole de Gendarmerie

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.78

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 Janvier 2019 par l'entreprise SOPREMA SAS;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°7A et 7bis pour des travaux d'intervention sur les gouttières des Finances Publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 28 Janvier 2019**, à partir de **08h00**, pendant les travaux d'intervention sur les gouttières des Finances Publiques **aux n°7A et 7Bis Allée Urbain Couchouren**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de **1 semaine**. Le présent arrêté est valable **1 mois**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise **SOPREMA SAS** chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOPREMA SAS

Fait à QUIMPER, mercredi 16 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Stéphane JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VICTOR SEGALEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 79



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Segalen à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 janvier 2019, à l'occasion de travaux d'un branchement AEP au 2 bis rue Victor Segalen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Victor Segalen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 16 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise « CEGELEC »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Bric à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 janvier 2019 à l'occasion de travaux de levage de poteau électrique Vieille route de Bric entre la route de Penhoat et Ty Gardien, la circulation des véhicules et cycle de toute nature sera interdite Vieille route de Bric entre la route de Penhoat et le chemin de Coat Bily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 16 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, M. JOLIVET
Petit
Jia Gardien
Chemin de Coat Bily
02 98 00 00 00
02 98 00 00 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE ANDRÉ ANGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.81



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°4 Avenue André Angot pour des travaux de déplacement d'un compteur ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 4 Février 2019**, à partir de **08h00**, pendant les travaux de déplacement d'un compteur ENEDIS au n°4 Avenue André Angot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise BOUYGUES E&S

Fait à QUIMPER, mercredi 16 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

pour le maire par délégation
Le directeur des règlements
Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CARTIER
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.82

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par monsieur ERWAN Noël;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°4 Rue Jacques Cartier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 28 Janvier 2019**, à partir de **07h00**, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Jacques Cartier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur ERWAN Noël chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur ERWAN Noël

Fait à QUIMPER, mercredi 16 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts

Guillaume MENGUY

P. 542

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE BLAISE PASCAL – RUE LAMARTINE – RUE GUILLAUME BOUGEANT –
RUE JOSEPH LE BRIX – RUE DE PEN AR STANG – RUE AMEDEE MEDARD
– RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.83

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 29 Janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue Blaise Pascal, Rue Lamartine, Rue Guillaume Bougeant, Rue Joseph Le Brix, Rue de Pen ar Stang, Rue Amédée Médard et Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 16 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.84

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise CO2 DEMOLITION ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue de Ker Ys pour des travaux de réhabilitation d'un bâtiment ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réhabilitation d'un bâtiment au n°1 Rue de Ker Ys, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CO2 DEMOLITION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

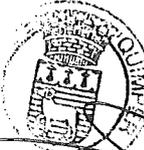
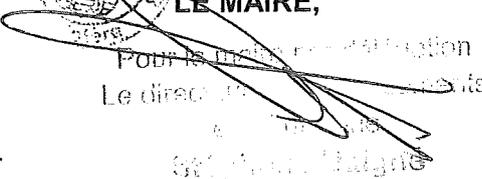
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 16 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CO2 DEMOLITION


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique
du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT YVES
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.85

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2018 par l'entreprise « Le DREAU Maçonnerie »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux intérieur au n°4 rue Saint Yves.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 janvier 2019, pendant les travaux de maçonnerie au n°4 rue Saint Yves, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Saint Yves. Le stationnement sera interdit au droit du n°4 rue Saint Yves sur trois emplacements.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE DREAU Maçonnerie » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 16 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et des voiries
Stéphane BÉGIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LUZEL HAUTE INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.86

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise « TELEREP »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel haute à l'occasion de travaux de chemisage du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 janvier 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de chemisage du réseau EU rue Luzel Haute ente la rue Juniville et la rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Luzel haute de la rue de Juniville vers la place Massé. Pour les besoins du chantier l'accès à la rue des Régulaires se fera par la rue Aristide Briand.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise TELEREP est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « TELEREP » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERGOGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



N°1.19.87

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise EGE29

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement chemin de Kergogne à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 janvier 2019 à l'occasion de travaux de branchement électrique chemin de Kergogne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Kergogne. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

**CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET – PONT MAX JACOB – RUE DE LA DEESSE
INTERDICTION TEMPORAIRE**

N°1.19.88

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odét, Pont Max Jacob et rue de la Déesse pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 28 Janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Quai de l'Odét, Pont Max Jacob et Rue de la Déesse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Sainte Anne du Guélen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

**CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE**

N°1.19.89

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise AXIANS;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de L'Odét pour des travaux de tirages de fibres optiques pour « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 28 Janvier 2019**, à partir de **09h00**, pendant les travaux de tirage de fibres optiques pour « ORANGE » Impasse de L'Odét, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

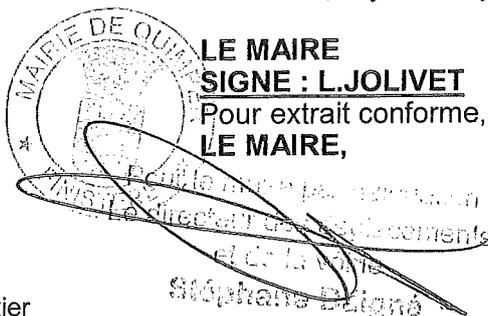
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS

The image shows an official circular stamp of the 'MAIRIE DE QUIMPER' with a star in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Stéphane Daigné'. To the right of the stamp, the text reads: 'LE MAIRE', 'SIGNE : L.JOLIVET', 'Pour extrait conforme,', and 'LE MAIRE,'.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.90

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°162 Rue de Pont l'Abbé pour des travaux d'hydrocurage de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'hydrocurage de chambres télécoms au n°162 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit Rue Max Jacob.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

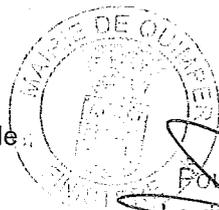
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Stéphane Duval

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.91

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise TELEREP.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°94

Rue de Pont l'Abbé pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 30 janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée au n°94 Rue de Pont l'abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue de Pont l'abbé** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdits Rue de Pont l'Abbé entre le rond-point de Chaptal et la Rue Jacques Cambry. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Sur la rue de Pont l'Abbé, la circulation ainsi que la signalisation de police seront adaptée pendant les travaux pour permettre l'accès des taxis, services, riverains et besoin du chantier.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

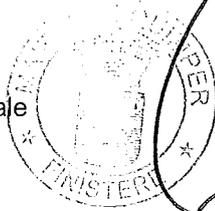


ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. TELEREP



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE MIOSSEC – RUE BOURG LES BOURGS – ALLEE ANDRÉ JARLAN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.92

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Miossec, Rue Bourg les Bourgs et Allée André Jarlan pour des travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique aux n°11 et n°9 Avenue Miossec, au n°3 Rue Bourg les Bourgs et au n°2 Allée André Jarlan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature)

(Signature)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE TOUL AL LAËR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.93



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise TELEREP

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Toul Al Laër pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 Janvier 2019, pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée Rue Toul Al laer entre la rue de la Mairie et la rue du Froust, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit au droit des n°1, 1bis, 2 et 4 rue Toul Al Laër.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise TELEREP



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur
et de la
Séraphine Bédier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE PAUL ALEXIS ROBIC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.94



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Paul Alexis Robic pour des travaux de terrassement et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassement et enrobés au n°14 Rue Paul Alexis Robic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON ET ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

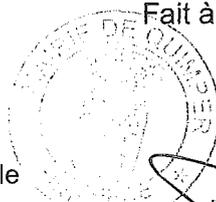
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL CUZON ET ASSOCIES



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, le Maire Adjoint,
Le Directeur des Services Municipaux,
Le Directeur de la Sécurité Publique,
Le Directeur de l'Urbanisme

Stéphane Lignère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.95

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise LE ROUX TP ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Girondins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassement pour la construction du lotissement de Kervalguen au n°42 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue des Girondins. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 7 mois. Le présent arrêté est valable 9 mois.

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles sortant du lotissement devra se faire en direction du rond-point de Kernevez pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire ou l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

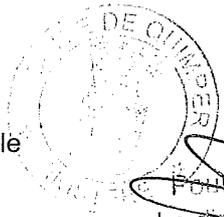
ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. LE ROUX TP


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire et pour son
Le directeur des services
Stéphane Labbé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GIRONDINS INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.96

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 31 janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour déploiement de la fibre optique, Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

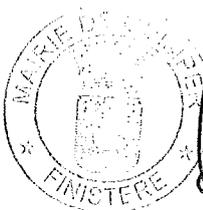
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

**RUE DES AJONCS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.97**



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise Entre Arbre et Ciel

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 rue des Ajoncs à l'occasion de travaux d'abattage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 février 2019 à l'occasion de travaux d'abattage au n°20 rue des Ajoncs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Ajoncs. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise entre Arbre et ciel chargée des travaux.

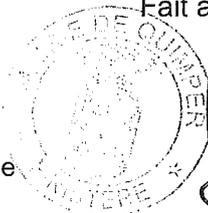
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.98

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 Janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 30 Janvier 2018, à partir de 08h30, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 18 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur adjoint
des services
de la voirie
Stéphane Balgès

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Louis Hémon
Interdiction temporaire



N°1.19.99

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise SARL QUEMERE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Louis Hémon à l'occasion de travaux de couverture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 28 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de couverture au n°15 Rue Louis Hémon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°16 Rue de la Fontaine sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SARL QUEMERE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 18 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sarl QUEMERE



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane L...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE ANNE DE GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.100



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 Janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Sainte Anne de Guélen pour des travaux de réalisation d'un branchement Incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Janvier 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement Incendie Rue Sainte Anne de Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 18 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise VEOLIA

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MARCEL PAUL INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.101

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 Janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Marcel Paul pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Janvier 2018, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°10 Rue Marcel Paul, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

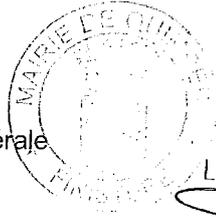
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 18 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise VEOLIA



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des services
et des affaires
Stéphane Bignon

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE YVES OMNÈS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.102



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Omnès pour des travaux de raccordement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement GRDF Rue Yves Omnès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 18 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le Maire Adjoint

Stéphanie L...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Locronan
Interdiction temporaire



N°1.19.103

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2019 par l'entreprise FIDEM TREMBLAYE DEMENAGEMENTS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue de Locronan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – A dater du mardi 29 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue de Locronan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 4 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise FIDEM TREMBLAYE DEMENAGEMENTS chargée des travaux

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le Maire

810 11 11 11

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. FIDEM TREMBLAYE DEMENAGEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE DE TY PELLETER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.104



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ty Pelleter pour des travaux de renouvellement des branchements d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de renouvellement des branchements d'adduction d'eau potable Rue de Ty Pelleter, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE



1.19.105

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1er janvier 2019 par l'entreprise « SAS ESPACIL CONSTRUCTION »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine et rue Amiral Ronarc'h à l'occasion des travaux de construction d'un immeuble;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 1er janvier 2019, à l'occasion de travaux de construction d'un immeuble situé au n° 13 de la rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de la Palestine** : le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des véhicules et cycles sera perturbée et décalée sur les places de stationnement suivant les besoins du chantier.
- **Rue Amiral Ronarc'h** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réduite à une file et le stationnement des véhicules pourra être interdit suivant les besoins du chantier.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 21 juin 2019.

ARTICLE 2 – De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier devra être assuré en toute sécurité sur une largeur minimum de 1.40m, si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ESPACIL CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

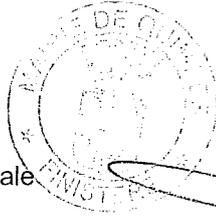
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. SAS ESPACIL CONSTRUCTION



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

~~Le directeur des services
et des affaires
Stéphane Daighe~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE SAINT-MATHIEU
PLACE DU 118^{ème} RI
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.106

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1 janvier 2019 par L'entreprise « FACADES CONCEPT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint Mathieu et Place du 118^e RI à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un immeuble ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 1 janvier 2019 durant les travaux de réhabilitation d'un immeuble au n°47 rue Saint Mathieu et Place du 118^{ème} RI, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier et selon nécessités.
La durée estimée des travaux est deux mois. Le présent arrêté est valable jusqu'au 21 juin 2019.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise FACADES CONCEPT chargée des travaux.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ent : FACADES CONCEPT



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature)
Fait à Quimper, le 21 janvier 2019
L. JOLIVET
Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE LA TOUR D'Auvergne — RUE CHARLES LE GOFFIC — VIEILLE
ROUTE DE ROSPORDEN — RUE DE KERVILLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.107

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 17 janvier 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 28 Janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue de la Tour D'Auvergne, Rue Charles Le Goffic, Vieille Route de Rosporden et Rue de Kervillou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

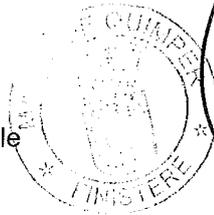
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement

« Animation QUB »

Place Saint Corentin, Avenue du Braden et parvis MPT de Penhars

Interdiction temporaire



N°1.19.108

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée par la QUB ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Saint Corentin et Avenue du Braden à l'occasion d'une animation ;

AR R E T E

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation de la QUB Place Saint Corentin, Avenue du Braden et à la MPT de Penhars la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Le mercredi 13 février, de 10h à 12h, le stationnement sera interdit Avenue du Braden sur les emplacements longitudinaux le long du parking (voir plan) et sera réservée au bus de l'animation.
- Le mercredi 13 février, de 14h à 16h, le stationnement sera interdit parvis de la MPT de Penhars et réservé au bus de l'animation.
- Le mercredi 13 février, de 16h à 18h, le stationnement sera interdit sur la place Saint Corentin et réservé au bus de l'animation.

ARTICLE 2 – Une sonorisation extérieure est autorisée les mercredi 13 février de 10 H 00 à 19 H 00.

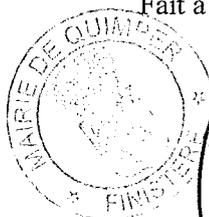
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assurée par les organisateurs de l'animation.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019



LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

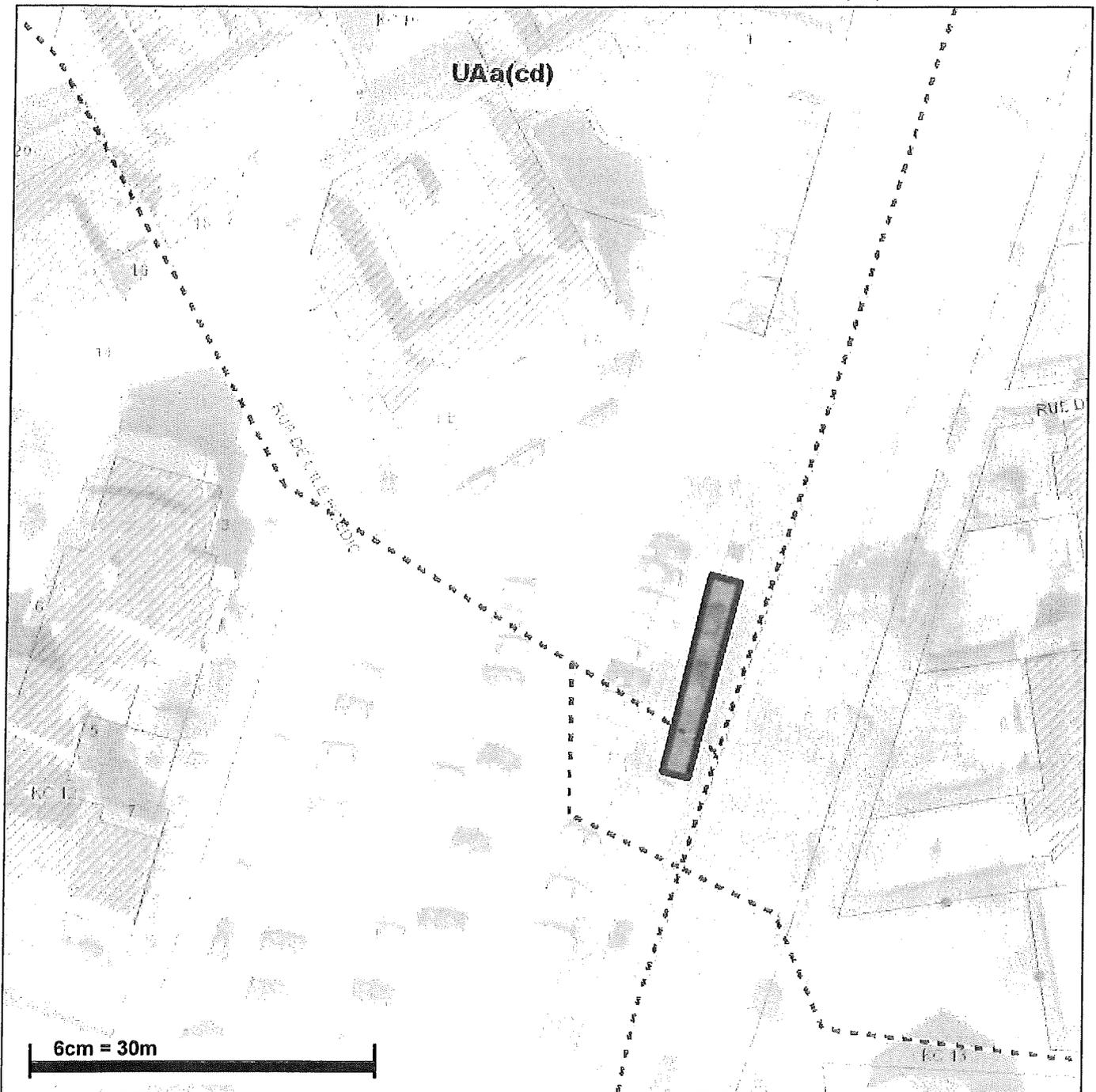
- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du Stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Affaires Culturelles
- 1 ex. MPT d'Ergué Armel



Cadastre 2018

Quimper - Quartier : Braden

(A4) Echelle: 1/500ème



Notes:

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT **AVENUE MARGUERITE FAYOU – AVENUE DE KERRIEN** **INTERDICTION TEMPORAIRE** (En Complément du 1.19.69) **N°1.19.109**



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise BELBEOC'H SARL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Avenue Marguerite Fayou pour des travaux d'élagages pour le compte de la ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagages pour le compte de la ville de Quimper au n°23 Avenue Marguerite Fayou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie Avenue de Kerrien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H SARL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 21 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BELBEOC'H SARL

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES TROIS LE GUENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.110



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2019 par l'entreprise E.G.E ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18

Rue des Trois Le Guennec pour des travaux de modification d'un branchement électrique en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de modification d'un branchement électrique en aérien au n°18 Rue des Trois Le Guennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

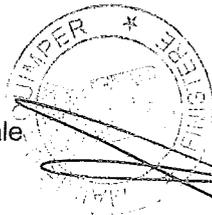
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. E.G.E



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT
«6 èmes boucles du Stéir»
Le dimanche 24 février 2019
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.111

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2019 par l'Association Footing Loisirs ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des courses pédestres les «6èmes boucles du Stéir » le dimanche 24 février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des courses pédestres les «6èmes Boucles du Stéir » le dimanche 24 février 2019, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 - Le stationnement sera interdit :

- à partir de 11 H 30 :

- Allée de Prateyer
- Avenue des Prés
- Rue Auguste Dupouy
- Rue du Moulin Vert coté des n° impairs
- Route de Locronan sur le parking face à l'Avenue des Prés
- Route de Locronan face au Cimetière Saint Conogan
- Allée de Kergolvez.

2 - La circulation sera interdite :

- à partir de 14 H 00 et jusqu'à la fin de manifestation :

- Rue Abel Villard dans le sens Rond Point du Manoir vers la Rue du Cosquer
- Rue Auguste Dupouy
- Rue du Cosquer
- Rue du Pontigou dans le sens Rue de Douarnenez vers la Rue du Moulin Vert
- Rue du Moulin Vert dans le sens Rue du Cosquer vers la Route de Locronan
- Allée de Prateyer
- Rue du Léonard
- Rue Trouz An Dour
- Avenue des Prés
- Rue Chanoine Algrall
- Rue des Châtaigniers
- Rue du Président Trévidy

- Route de Locronan portion comprise entre la Rue du Moulin Vert et l'Allée de Kergolvez.

Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place Chemin de Prateyer (2 véhicules) par les organisateurs.

ARTICLE 2 – Suivant les conditions météorologiques le circuit empruntera Allée de Kergolvez. Durant ce temps la circulation y sera interdite.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée le dimanche 24 février 2019 sur le site de la manifestation à partir de 13 H 30 et jusqu'à 17 H 30. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

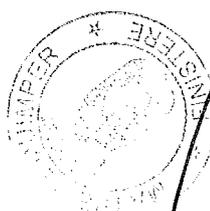
ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Environnement
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. « Quimper Footing Loisirs»



Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019

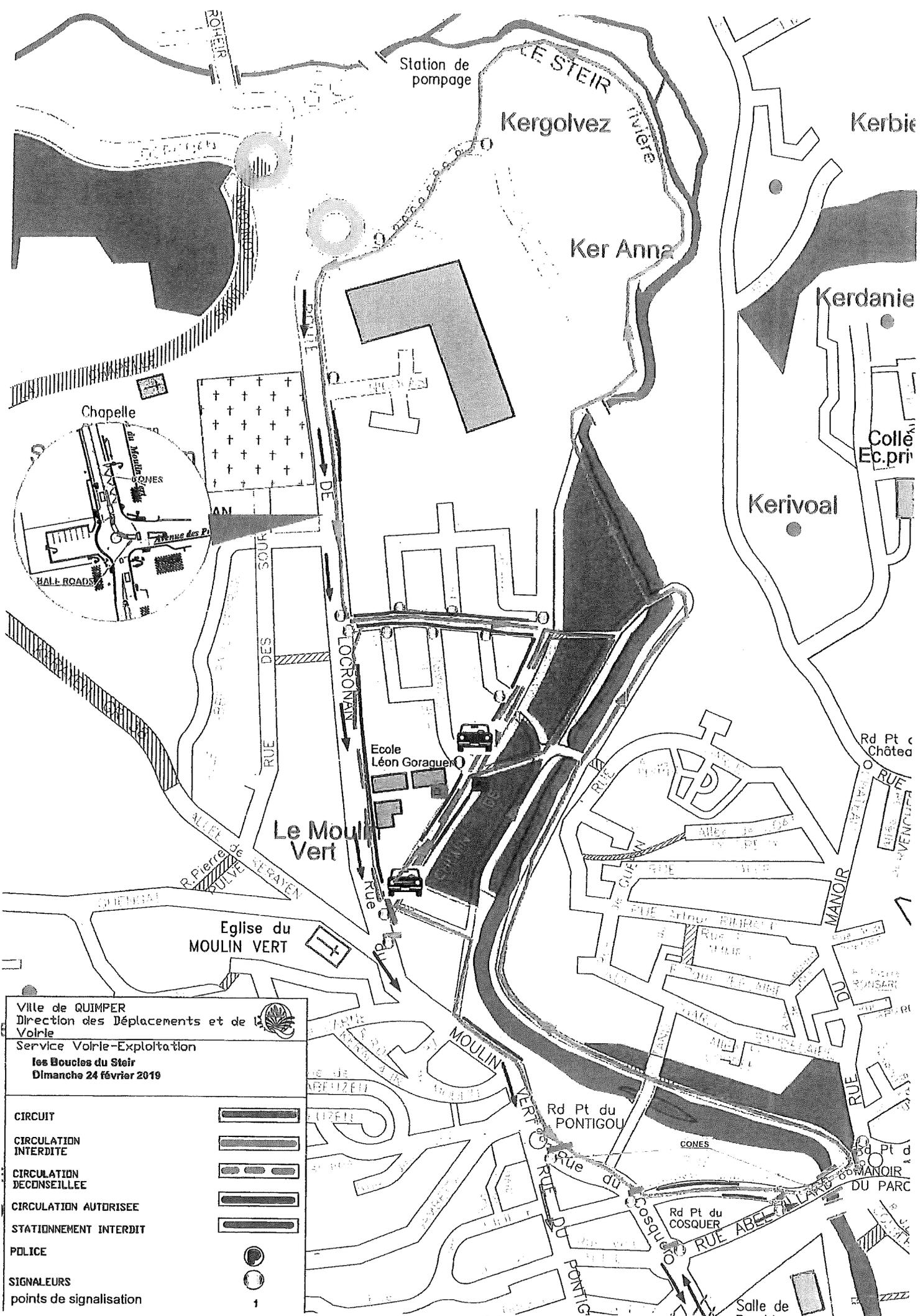
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

[Faint handwritten notes and a signature are visible over the stamp and text.]



Ville de QUIMPER
 Direction des Déplacements et de la Voie
 Service Voirie-Exploitation
les Boucles du Steir
Dimanche 24 février 2019

CIRCUIT	
CIRCULATION INTERDITE	
CIRCULATION DÉCONSEILLÉE	
CIRCULATION AUTORISÉE	
STATIONNEMENT INTERDIT	
POLICE	
SIGNEURS	
points de signalisation	

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Semi-marathon

Le dimanche 17 mars 2019

INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.19.112



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par l'Association Kemper Kerné Sports le 18 janvier 2019 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du Semi-Marathon du dimanche 17 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du Semi-Marathon qui se déroulera le dimanche 17 mars 2019 à partir de 13 H 30, et des courses enfants qui se dérouleront à 12 H 00, le dispositif voirie sera mis en place dès 10 H30 jusqu'à la fin de l'épreuve à 18 H 00, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit conformément au plan joint.

1 – Place Saint Corentin :

L'Association Kemper Kerné Sports est autorisée à occuper la Place Saint Corentin du vendredi 15 mars au lundi 18 mars 2019

La circulation bus sera interdite Place Saint Corentin les vendredi 15, dimanche 17 et lundi 18 mars 2019.

2 - Le stationnement sera interdit :

A partir de 7 H 00 :

- Rue du Roi Gradlon
 - Place Saint Corentin
 - Rue de la Mairie
- (Réservé à l'organisation)

A partir de 10h30 :

- Boulevard Kerguelen
- Rue du Parc
- Rue Juniville
- Rue des Réguaires
- Rue Aristide Briand (entre rue des Réguaires et Boulevard Kerguelen)
- Rue du Roi Gradlon
- Place Saint-Corentin

- Rue de la Mairie
- Rue Verdelet
- Quai de l'Odet entre la rue Vis et la rue du Palais
- Rue Laennec
- Cité de Kerguélen
- Impasse de l'Odet, portion comprise entre le passage à niveau et la première entrée de la salle Michel Gloaguen
- Place Toul al Laer
- Rue Vis
- Rue du Palais
- Quai de l'Odet (entre rue du Parc et pont Max Jacob)
- Place Terre au Duc (sauf organisation)
- Esplanade Mitterrand (sauf organisation)

3 – Le stationnement sera interdit à partir de 12 H 00 :

- Route de Locronan
- Rue du Moulin Vert
- Rue du Cosquer
- Rue Auguste Dupouy
- Rue du Pichéry
- Rue Pen ar Steir
- Rue Amiral Ronac'h
- Rue Préfet Colignou

4 - La circulation sera interdite à partir de 10 H 30 :

- Ru Luzel basse
- Boulevard Kerguelen
- Rue des Régulaires
- Pont du Théâtre
- Rue du Palais
- Rue Vis
- Pont Sainte Catherine
- Pont Saint François

5 – La circulation sera interdite à partir de 13 H 30 :

- Route de Locronan (sens rentrant)
- Rue du Moulin Vert (sens rentrant)
- Route de Guengat (entre Kerayen et rue du Moulin Vert)
- Rue du Cosquer
- Rue Auguste Dupouy
- Rue Henry de Bournazel
- Rue Pen ar Steir
- Rue du Pichéry
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue de Douarnenez (entre place de Locronan et rue Saint Marc)
- Rue Falkirk
- Rue Saint Marc (entre la rue Jules Noel et rue du Couedic)
- Rue du Couedic
- Rue Laennec
- Rue du Préfet Colignou
- Pont Max Jacob
- Rue Juniville
- Rue Toul al Laer
- Rue René Madec

- Rue Astor
- Rue de la Halle
- Rue Kéréon

6 – La circulation sera perturbée pendant la durée de la manifestation :

- Route de Locronan
- Rue du Moulin Vert
- Rue Abel Villard
- Rond-point du Manoir
- Rond-point du Pontigou
- Rue de Goarem Dro
- Place de la Tourbie
- Rue Saint-Marc
- Place de la Tour d’Auvergne
- Quai de l’Odet
- Rue Saint-Mathieu
-

A partir de 12 H 00 à l’occasion de la course enfants, le centre piéton sera fermé, les rues René Madec, Roi Gradlon et la rue de la Mairie seront interdites à la circulation.

De 10 H 30 et jusqu’à la fin de la manifestation, le sens de circulation de la rue des Réguaire sera inversé pour les riverains.

Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public sur la Place Saint Corentin à l’occasion du semi-marathon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Roi Gradlon, Rue du Frouf et Rue Elie Fréron, le dimanche 17 mars à partir de 12 H 30 jusqu’à la fin de la manifestation. Des barrages de sécurisation seront mis en place à l’entrée de la Rue du Roi Gradlon (4 plots béton) à l’entrée de la rue du Frouf (2 plots béton), et à la sortie rue Elie Fréron (1 plot béton), ainsi qu’au carrefour Juniville/Kerguelen pendant les courses enfants, par les organisateurs.

ARTICLE 2 - Pendant la durée de la manifestation l’installation des marchands ambulants sera interdite sur l’ensemble du site.

ARTICLE 3 - L’installation d’une sonorisation est accordée Place Saint Corentin, rue Kéréon, boulevard Kerguelen, rue du Parc et rue du Chapeau Rouge le dimanche 17 mars 2019 de 10 H 30 à 19 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - L’accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les Services de Police et les signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 7 – La signalisation de barrage et de déviation de circulation sera mise en place et déposée par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien des barrages sera assuré par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

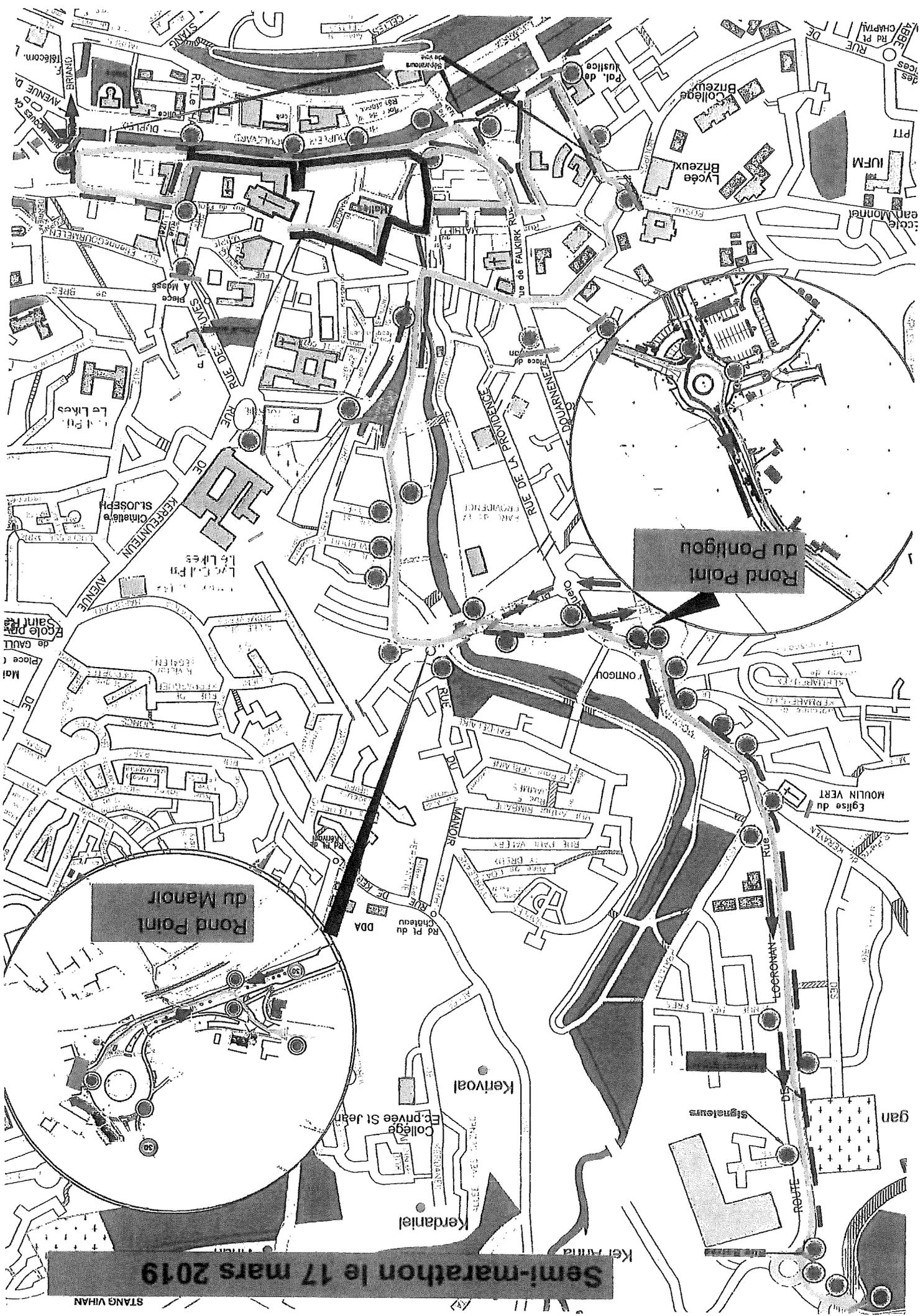
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Publié, communiqué et affiché
électroniquement sur le site
de la Mairie de Quimper
à l'adresse suivante :
www.mairie-quimper.fr

DESTINATAIRES :

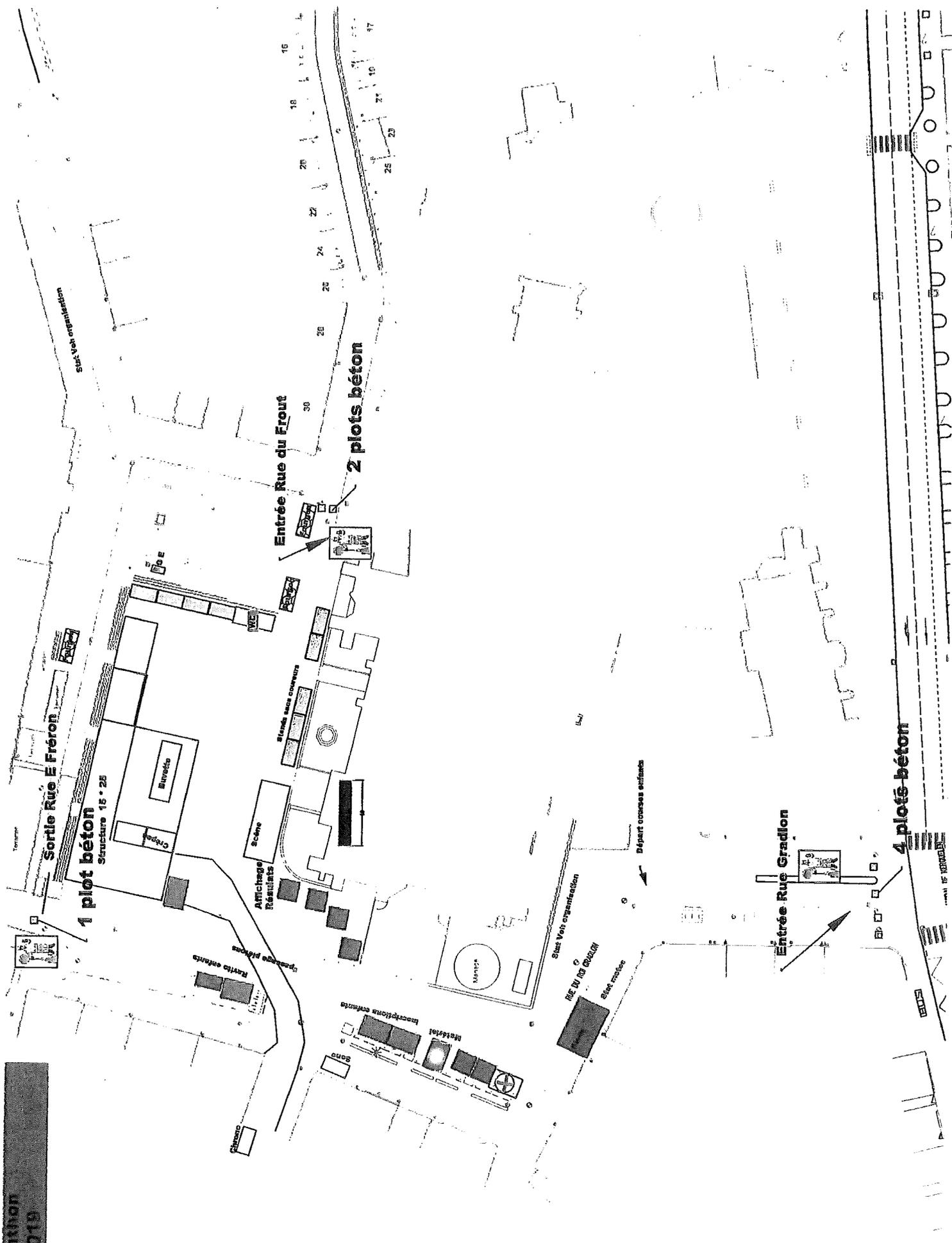
- 1 ex. Sous-Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Environnement
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. Association Kemper Kerné Sports



Semi-marathon le 17 mars 2019

STANG VIHAN

Semi-marathon
17 mars 2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARMAND DU CHATELLIER — RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.113

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2019 par l'entreprise SARL CUZON & ASSOCIES;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°2bis Rue Armand du Chatellier pour des travaux de raccordement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Janvier 2019, à partir de 08h30 pendant les travaux de raccordement d'eaux usées au n°2 bis Rue Armand du Chatellier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de la Fontaine, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CUZON&ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SARL CUZON&ASSOCIES



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Philippe LIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU LENDU INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.114

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 Janvier 2019 par l'entreprise E.G.E.;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°134 Route du Lendu pour des travaux de raccordement ENEDIS dans l'accotement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Janvier 2018, à partir de 08h30, pendant les travaux de raccordement ENEDIS dans l'accotement au n°134 Route du Lendu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise. Le fossé sera refait à l'identique.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

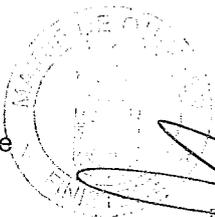
ARTICLE 8 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise E.G.E.



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Daigné
Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE ROUGET DE L'ISLE INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.115

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise « RSB »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Rouget de l'Isle à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 janvier à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°2 rue Rouget de l'Isle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Rouget de l'Isle. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Sébastien Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.116

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 Janvier 2019 par monsieur Huon de Penanster;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue de la Fontaine pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 29 Janvier 2018, à partir de 08h30, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°9.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur Huon de Penaster chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

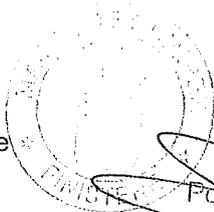
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 22 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Monsieur Huon de Penanster



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Daigné
Pour le maire par délégation
Le directeur adjoint des affaires
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VOIE ROMAINE ROUTE DE KERLEDAN INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.117

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement voie Romaine et route de Kerledan à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019, pendant les travaux de tirage de fibre optique Voie Romaine et route de Kerledan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Voie Romaine et route de Kerledan.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

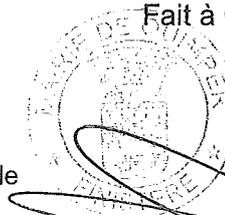
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

et de la voirie

Stéphane Deligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.118



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2019 par l'entreprise AXIANS;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare pour des travaux d'ouverture de chambres « Orange » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 28 Janvier 2019, à partir de 08h30, pendant les travaux d'ouverture de chambres « ORANGE » Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

et de la voirie

Stéphane Bédard

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE BENODET INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.119

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 5 Février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

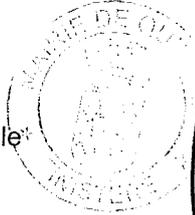
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.120

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise BELBEOC'H SARL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux pour des travaux d'élagages pour le compte de la ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagages pour le compte de la ville de Quimper Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le trottoir sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H SARL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

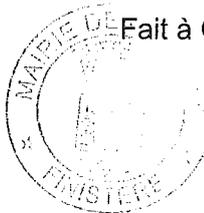
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BELBEOC'H SARL



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE GOURVILY INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.121

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue de Gourvily à l'occasion de travaux de réparation de conduite ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 janvier 2019 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange avenue de Gourvily, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de Gourvily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature manuscrite et tampon officiel de la Mairie de Quimper)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement Rue Laennec Interdiction temporaire



N°1.19.122

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Laennec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 15 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Laennec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 5 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sanceo Déménagements Eurl

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Boigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire**



N°1.19.123

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise ATELIER DU STAFF ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mardi 29 janvier 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°54 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ATELIER DU STAFF.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Atelier du Staff

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le Maire Adjoint
et
Stéphane JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT MARCHÉ D'AUTOMNE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.124



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'automne du dimanche 13 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché de la fleur d'automne le dimanche 13 octobre 2019 de 6 H à 21 H Boulevard de Kerguélen entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, Rue du Roi Gradlon et Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.

Durant ce temps le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

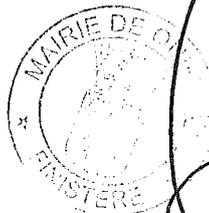
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEV



LE MAIRE

SIGNE L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT MARCHÉ D'ÉTÉ INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.125



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le par la Direction des Espaces Verts de la Mairie de Quimper ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion du marché d'été du 12 mai 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du marché de la fleur d'été le dimanche 12 mai 2019, de 6 H à 21 H Boulevard de Kerguélen entre le Pont de la Poste et le Pont Sainte Catherine, Rue du Roi Gradlon et Rue du Parc entre les Ponts Sainte Catherine et Saint François la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature y seront interdits.

Durant ce temps le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre les Ponts Saint François et de la Poste et Place Saint Corentin.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 - Les droits des riverains et des Services de Secours resteront réservés.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEV



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement Panneaux Electoraux Interdiction temporaire



N°1.19.126

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de travaux de manutention pour l'installation de panneaux électoraux pour le référendum ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 février 2019, pendant les travaux d'installation de panneaux électoraux et pendant les travaux de dépose à partir du lundi 4 mars 2019, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- 27 Rue de Kermoguer
- Rue de la Mairie
- Rue Henri Dunant
- Avenue du Braden
- Avenue Léon Blum (à proximité de la Mairie d'Ergué-Armel)
- Avenue de la Gare
- Rue Saint Alor
- Chemin de Prateyer
- 9ter et 9bis Rue Jean Jaurès
- Rue d'Armor
- Rue de Kerogan (devant le centre aéré 2 places)
- Rue Vis (face école)
- Rue des Trois Le Guennec.

Le stationnement sera interdit du lundi 11 février 2019 au vendredi 8 mars 2019 :

- Rue Vis (face école)
- Rue des Trois Le Guennec.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mis en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

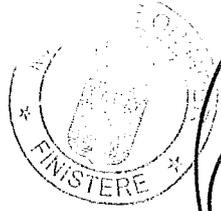
LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY



DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Service Population

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Stationnement
Rue Verdelet
Interdiction temporaire
N°1.19.127**



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée par M. Thirion du Service Population de la Ville de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Rue Verdelet à l'occasion du référendum ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion du référendum le dimanche 3 mars 2019 à la Mairie Centre le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit aux n°5 et 7, Rue Verdelet. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. L'enlèvement sera à la charge du Service des Relations Publiques.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Service Population



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT – ROUTE DE KERVRAHU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.128

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 janvier 2019 par l'entreprise AXIANS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Guengat et Route de Kervrahu pour des travaux de réparation d'un câble télécom en pleine terre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation d'un câble télécom en pleine terre Route de Guengat et Route de Kervrahu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

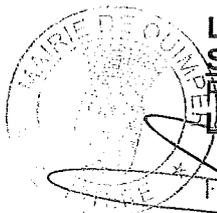
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Axians



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE DOUARNENEZ – RUE DE FALKIRK – RUE AMIRAL RONARC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.129

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour réparation de fibres optiques sur le réseau BOUYGUES ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour réparation de fibres optiques sur le réseau BOUYGUES, Rue de Douarnenez, Rue de Falkirk et Rue Amiral Ronarc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Sainte Anne du Guelen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 23 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINT JULIEN INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.130

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 9 Janvier 2019 par l'entreprise SANCEO;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Saint Julien pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 29 Janvier 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue Saint Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

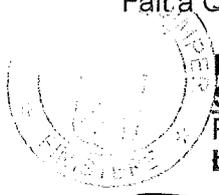
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SANCEO



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN — CHEMIN DE KERLAERON — RUE DU
CAPRICORNE



INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.131

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 Février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Vieille Route de Rosporden, Chemin de Kerlaëron et Rue du Capricorne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Saint Anne du Guélen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

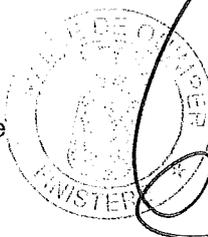
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS — ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.132

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 Février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue Théodore Le Hars et Allée Urbain Couchouren la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Saint Anne du Guélen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue des Oiseaux
Interdiction temporaire



N°1.19.133

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par Madame SOUCHAUD ODETTE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°65 Avenue des Oiseaux à l'occasion de travaux intérieurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 1^{er} février 2019, 8h00, pendant les travaux intérieurs au n°65 Avenue des Oiseaux, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame SOUCHAUD ODETTE.

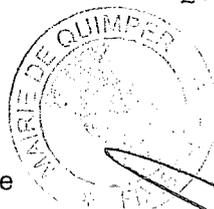
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Souchaud Odette



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature)
Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE GOY
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.134

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise SARL CHATALIC ET DANIEL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9bis Rue Auguste Goy pour des travaux de livraison de béton ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 25 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de livraison de béton au n°9 bis Rue Auguste Goy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL CHATALIC ET DANIEL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

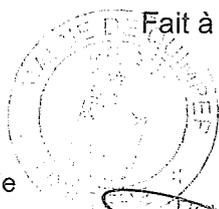
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL CHATALIC ET DANIEL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

et de la voirie

Stéphane Bédier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT – AVENUE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.135

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 Février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue Yves Thépot – Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Saint Anne du Guélen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE KERADENNEC — RUE DE LA SOLIDARITE — AVENUE DE LA
PLAGE DES GUEUX — RUE PRÉSIDENT SDATE — RUE FELIX LE DANTEC
ALLEE DE KERMENEZ — RUE DE KEROGAN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.136

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de Keradenne, Rue de la Solidarité, Avenue de la Plage des Gueux, Rue Président Sadate, Rue Félix Le Dantec, Allee de Kermenez et Rue de Kerogan la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE ROZARGUER – RUE RAOUL DAUTRY
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.137

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement Rue de Rozarguer et Rue Raoul Dautry pour des travaux de réparation de conduites Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduites Orange au n°26 Rue de Rozarguer et au n°10 Rue Raoul Dautry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

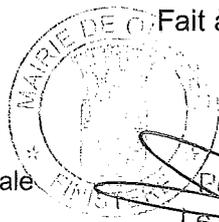
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Deligne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.138

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise « SAS CHATALIC »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 route de Brest à l'occasion de travaux de terrassement.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 janvier 2019 à l'occasion de travaux de terrassement au n°46 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest entre le rond-point des Frères Maillet et le n°48 route de Brest. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS CHATALIC » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE TEILHARD DE CHARDIN INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.139

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise EGE29

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Teilhard de Chardin à l'occasion de travaux de modification de branchements électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 1 février 2019 à l'occasion de travaux de modification de branchement électrique au 19 et 21 rue Teilhard de Chardin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Teilhard de Chardin. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

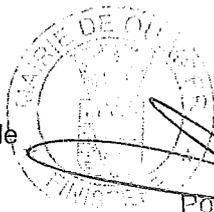
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et de la voirie
Stéphane Pélissier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE KEREON
RUE SAINT FRANÇOIS
RUE ASTOR
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.140

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues Kéréon, Astor et Saint François pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 31 janvier 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, dans les rues Kéréon, Astor et Saint François la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 2 nuits.

Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

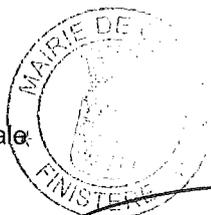
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE EDOUARD LALO INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.141

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise SAUR

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Edouard Lalo à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 janvier 2019 à l'occasion de travaux de branchement EU au n°4 rue Edouard Lalo, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Edouard Lalo. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

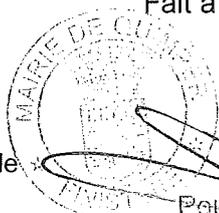
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et de la voirie
Stéphano Dalens

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLÉE DE MEILH STANG VIHAN INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.142

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise SAUR

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Meilh Stang Vihan à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 31 janvier 2019 à l'occasion de travaux de branchement EU allée de Meilh Stang Vihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée allée de Meilh Stang Vihan. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit de chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Stéphane JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LUZEL HAUTE INTERDICTION TEMPORAIRE



(Annule et remplace l'arrêté 1.19.86)
N°1.19.143

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 9 janvier 2019 par l'entreprise « TELEREP »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel haute à l'occasion de travaux de chemisage du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 février 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de chemisage du réseau EU rue Luzel Haute ente la rue Juniville et la rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Luzel haute de la rue de Juniville vers la place Massé. Pour les besoins du chantier l'accès à la rue des Régulaires se fera par la rue Aristide Briand.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise TELEREP est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « TELEREP » chargée des travaux.

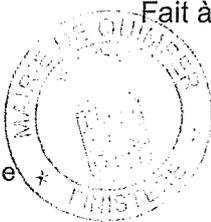
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 17 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Ludovic JOLIVET". The signature is written over a horizontal line and is somewhat stylized.

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERROUE INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.144

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier décembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kerroué à l'occasion de travaux de réparation de conduite ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 février 2019 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange au n°16 chemin de Kerroué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Kerroué. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux

2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

CHEMIN DE KERAVAL – RUE ESPRIT TRANQUILLE MAISTRAL

INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.145

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise SARL BELBEOC'H ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement Chemin de Keraval et Rue Esprit Tranquille Mastral pour des travaux d'abattages d'arbres pour le compte de la Direction des Espaces Verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 mars 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'abattages d'arbres Chemin de Keraval, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Keraval** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Keraval. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
- **Rue Esprit Tranquille Mastral** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SARL BELBEOC'H chargée des travaux.

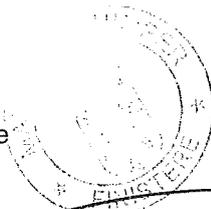
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sarl BELBEOC'H



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ALLEE DE KERDANIEL INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.146

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise « RSB »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée de Kerdaniel à l'occasion de travaux de pose de réseaux gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 février 2019 à l'occasion de travaux de pose de réseau gaz allée de Kerdaniel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée allée de Kerdaniel. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services

Le directeur des services

Le directeur des services

Le directeur des services

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE DOUARNENEZ INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.147

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Rue de Douarnenez pour des travaux d'ouverture d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 janvier 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux d'ouverture d'une chambre télécom au n°24 Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sogetrel

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation

Le Maire délégué

Sty. H. JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU - RUE DE KERAMBELLEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.148



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Pompidou et Rue de Kerambellec pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Avenue Georges Pompidou et Rue de Kerambellec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER, LE vendredi 25 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

et de la voirie

Stéphane Daigné

**Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent
(Annule et remplace l'arrêté n°1.19.64)**



N° 1.19.149

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE** :

- **Kerfeunteun** :

- 1 – Rue des Gentilshommes au n°2
- 1 - Rue de Kergariou n°10
- 1 - Place Claude Le Coz
- 4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- **Penhars** :

- 2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
- 5 - Boulevard Moulin Au Duc face au n°9

- **SECTEUR PAYANT** :

- **Kerfeunteun** :

- 1 – Rue Toul Al Laër au n°11
- 3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
- 1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
- 2 - Place Toul Al Laër face au n°4
- 1 - Rue des Réguairens au 16 bis
- 4 - Parking de Lattre de Tassigny
- 1 – Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

- 4 - Place Saint Mathieu
- 1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
- 1 - Rue Préfet Colignon au n°8
- 1 - Rue de Douarnenez au n°2
- 6 - Place de la Tour d'Auvergne
- 1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
- 3 - Parc de la Glacière
- 4 - Parking de la Providence
- 9 - Parking du Stéir dont 1 HandiQUB
- 12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

- 4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
- 3 - Parking Théodore Le Hars
- 2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
- 7 - Parking de la Gare Routière
- 2 - Parking Gare S.N.C.F.
- 4 - Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
- 3 - Avenue de la Libération P. Sceta Parc
- 4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
- 1 - Allée Truffaut face au n°3
- 1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
- 4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :**- Kerfeunteun :**

- 1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
- 2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

- 1 - Place du Styvel au n°5
- 3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
- 4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A, 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
- 2 - Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
- 1 - Rue Jacques Cartier n°2.
- 1 - Rue du Docteur Guillard n°1

- SECTEUR GRATUIT :**- Kerfeunteun :**

- 1 - Place de la Tourbie n°12 bis
- 1 - Cité de Kerguélen n°7
- 1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
- 2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
- 1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
- 2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
- 2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
- 1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
- 1 - Parking Boulevard des Frères Maillet

- 2 - Parking Jean Jaouen
- 3 - Parking de la Croix des Gardiens
- 1 - Route du Loc'h n°8.
- 1 - Rue du Goarem Dro n°61
- 1 - Parking Rue Furic du Reun
- 1 - Place Guy Ropartz
- 1 - Rue Henri Dunant n°30
- 3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Isle
- 1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
- 2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
- 3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
- 1 - Rue de Kerhuel sur le parking
- 1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
- 2 - Place Mesgloaguen face au n°12
- 2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
- 1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
- 1 - Rue Joseph Salaun.
- 3 - Route du Loc'h Parking au n°1
- 1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
- 1 - Rue Léon Jouhaux face au n°1
- 2 - Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
- 1 - Rue Laperrine face au n°6
- 2 - Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
 - Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
 - Parkings des Centres Commerciaux
- 1 - Rue Jacqueline Domergue au n°3
- 1 - Rue de l'école de Pont Aven au n°7

Penhars :

Secteur Kermoysan

- 1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
- 3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
- 4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
- 2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
- 1 - Chemin de la Cascade au n°4
- 1 - Rue d'Artois n°2
- 3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
- 1 - Rue Georges Philippar face au n°8
- 4 - Rue du Béarn au n°2
- 2 - Rue de l'Île de Man au n°2 et 10
- 3 - Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
- 4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
- 5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
- 3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
- 2 - Rue de Gascogne au n°1.
- 3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
- 5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
- 11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
- 11 - Rue du Poitou dont 3 au n°4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20.
- 4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
- 1 - Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

- 2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
- 1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
- 3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
- 2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
- 3 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199
- 1 – Rue du Lavoir au n°3
- 1 – Rue de la Cale Neuve
- 1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
- 1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
- 1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
- 2 – Rue Jacques Cambry n°25
- 1 – Rue Vis n°28.
- 2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au n°19 et 1 face au n°16
- 1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

- 1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
- 1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
- 2 – Allée de Roz Avel n°1
- 6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
- 1 – Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
- 1 – Rue Jules Simon au n°1 A
- 1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
- 3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
- 1 – Avenue des Saules devant le n°35
- 1 – Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
- 2 – Avenue des Goélands
- 2 – Avenue des Cols Verts au n°4
- 1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
- 3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
- 1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
- 2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
- 2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
- 1 – Rue du Couédic au n°2
- 2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
- 1 – Rue Nicolas Boileau face au n°10

Secteur du Moulin vert

- 1 – Rue de la Providence au n°37
- 1 – Rond-Point du Pontigou
- 2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
- 1 – Rue Samuel Piriou
- 2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
- 1 – Rue du Léonard n°22
- 1 – Place de Locronan au n°4
- 2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
- 1 – Rue de la Palestine au n°18
- 2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
- 2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.

Ergué Armel :

- 2 – Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140

- 2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
- 4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
- 1 - Place Saint Laurent
- 4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
- 1 - Place Bérardier au n°1
- 2 - Avenue Léon Blum dont 1 au n°87 et 1 au n°73
- 5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
- 1 - Coteau du Frugy face au n°18
- 1 - Chemin de Kergall au n°10
- 1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
- 2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
- 2 - Impasse de l'Odet au n°53
- 10 - Impasse de l'Odet - P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
- 4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
- 1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
- 3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
- 4 - Parking Rue des Sept Iles - Vallon Saint Laurent
- 1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
- 1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
- 1 - Rue de l'Île Molène au pignon du n°9
- 1 - Rue Wallis et Futuna au n°18
- 1 - Rue d'Armor au n°26
- 2 - Esplanade Famille Gabaï
- 1 - 2, Rue Iles Loyautés
- 1 - Impasse Le Noach - parking école
- 1 - 77, Avenue Kergoat Ar Lez - parking école
- 9 - Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
- 1 - Rue André Malraux n°15
- 1 - Rue de Kéromnès - parking face n°1
- 1 - Avenue de la Libération au n°118
- 2 - Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
- 1 - Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
- 1 - Avenue de Limerick au n°52
- 1 - Rue Alfred de Vigny
- 2 - Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
- 1 - Rue de la Troménie face au n°17
- 4 - Rue de l'Île Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 - n°47
- 7 - Rue de l'Île d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
- 2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
- 1 - Rue Napoléon III au n°9
- 1 - Allée Couchouren au n°5
- 1 - Rue Roger Salengro au n°2 ter
- 1 - Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
- 1 - Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
- 1 - Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
- 1 - Avenue Kergoat Ar Lez n°68
- 1 - Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
- 1 - Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
- 1 - Rue des Celtes au n°3
- 3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
- 1 - Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
- 2 - Place Roumégou
- 1 - 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
- 2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
- 1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
- 2 - Parking Léon Fleuriot

- 1 - Rue Antoine de la Hubaudière
- 2 - Allée Urbain Couchouren n°14
- 1 - Rue du Frugy face au n°21
- 1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
- 1 - Rue Galaad
- 2 - Rue Max Dormoy n°21 et n°14
- 1 - Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
- 1 - Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
- 2 - Rue de de l'Île de Groix en face du n°42 et n°66
- 1 - Impasse Charles Cottet au n°8
- 1 - Place du Cosmos
- 1 - Chemin de Kervir au n°36
- 1 - Avenue de la libération au n°17

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.18.1303 du 2 octobre 2018.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le vendredi 25 janvier 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. S.D.I.S./SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage Mairie Centre
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B
- 1 ex. A.P.F.

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FRANÇOIS LE ROY INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.150

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par l'entreprise « EGE29 » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement électrique au n°4 rue François Le Roy;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 février 2019, pendant les travaux de modification de branchement électrique au n°4 rue François Le Roy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue François Le Roy entre l'avenue de la France Libre et la rue Yvon Le Berre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EGE29 » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

alain jolivet

Christiane LEBLANC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE VICTOR SEGALEN INTERDICTION TEMPORAIRE



Annule et remplace l'arrêté 1.19.79
N°1.19 151

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 16 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor Segalen à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 janvier 2019, à l'occasion de travaux d'un branchement AEP au 2 bis rue Victor Segalen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Victor Segalen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

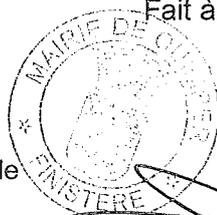
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Stationnement
Impasse de l'Odet
Interdiction temporaire
N° 1.19.152

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée par la Direction du Sport ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Impasse de l'Odet à l'occasion de manifestation sportive à la Salle Michel Gloaguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre 14 H et 20 H 00 **Impasse de l'Odet** portion comprise entre le passage à niveau et la 1^{ère} entrée de la Salle Michel Gloaguen à l'occasion des inscriptions du semi-marathon à la Salle Omnisports Michel Gloaguen :

- Le Samedi 16 mars 2019

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation, Impasse de l'Odet et parking Michel Gloaguen, les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs au stationnement de part et d'autre de la partie concernée à l'article 1.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs.

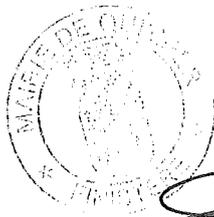
ARTICLE 4 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du Stationnement
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Kemper Kerné Sports



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE TERRE AU DUC
N°1.19.153



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 24 janvier 2019 par **L'association Habitat et Humanisme**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public place Terre au Duc;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation du « potage des chefs » organisée par Habitat et Humanisme est autorisée à occuper la place Terre au Duc le samedi 2 février 2019 de 7 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 9 H 00 à 18 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

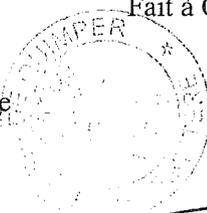
ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Relations Publiques
- 1 ex. CCAS

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUISON BOBET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.154

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louison Bobet pour des travaux d'aménagement de trottoir pour la direction de l'Urbanisme;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 29 Janvier 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'aménagement de trottoir pour la direction de l'Urbanisme Rue Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

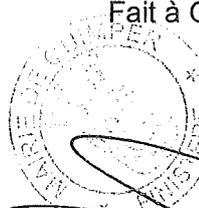
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise COLAS CENTRE OUEST



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

588 200 000 000

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Saint Marc
Interdiction temporaire



N°1.19.155

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise HD CARRELAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Saint Marc à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 février 2019, 8h00, pendant les travaux intérieurs au n°1 Rue Saint Marc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise HD CARRELAGE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Desjardins
Le Maire délégué
et de la Ville

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. HD CARRELAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.156



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Aristide Briand pour des travaux de renforcement du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de renforcement du réseau ENEDIS Rue Aristide Briand la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SDEF-CEGELEC

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Stéphane L...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



REGLEMENT DES HALLES SAINT-FRANCOIS

N° 1.19.157

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-18 ;

Vu le Code pénal et son article R. 610-5° ;

Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en ce qui concerne l'attribution et l'exploitation des emplacements occupés par les commerçants installés aux halles Saint-François ;

Vu l'avis de la commission communale des marchés du 28 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

I - HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 1 : Les heures d'ouverture des halles sont ainsi fixées :

Du 1^{er} mars au 31 octobre

Lundi : de 7 h 00 à 19 h 30

Mardi, mercredi, jeudi : de 5 h 30 à 20 h 00

Vendredi : de 5 h 00 à 20 h 00

Samedi : de 4 h 30 à 20 h 00

Dimanche : de 7 h 00 à 13 h 00

Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars

Lundi : de 7 h 30 à 19 h 30

Mardi, mercredi, jeudi : de 5 h 30 à 20 h 00

Vendredi : de 5 h 30 à 20 h 00

Samedi : de 4 h 30 à 20 h 00

Dimanche : de 7 h 30 à 13 h 00

Les veilles de fêtes, l'ouverture aura lieu en toute saison à 5 h 00 et la fermeture à 21 h 00. Les jours fériés, l'ouverture aura lieu à 7 h 00 et la fermeture à 13 h 00.

Les commerçants devront quitter les halles au plus tard à 20 h 45 en semaine, 13 h 30 les dimanches et jours fériés et 21 h 30 les veilles de fêtes.

Les commerçants qui déballent sur le carreau devront avoir remballé au plus tard à 14 h du lundi au samedi et 13 h 30 le dimanche.

II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS (A l'exclusion des emplacements sur le carreau.)

ARTICLE 2 :

Nul ne peut occuper un emplacement dans les halles Saint-François (échoppes, étals, marché aux poissons et coquillages) s'il ne justifie d'une autorisation écrite du maire.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une occupation du domaine public, l'autorisation est donnée à titre précaire et révoquant. Le maire peut mettre fin à toute autorisation après un préavis de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le maire est seul juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser un emplacement.

ARTICLE 5 :

L'autorisation d'occupation est personnelle et le titulaire ne peut en aucun cas la céder à un tiers.

ARTICLE 6 :

Toute vacance d'emplacement fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage à l'intérieur des halles. Les postulants doivent en solliciter l'attribution sous un délai de 15 jours auprès de la mairie.

Les locataires sortants disposent de la faculté de présenter au maire un successeur.

ARTICLE 7 :

Les autres demandes d'emplacement ou de changement d'emplacement doivent être renouvelées chaque année.

III - OCCUPATION DU CARREAU DES HALLES

ARTICLE 8 :

L'accès au carreau des halles est réservé aux producteurs pour l'écoulement des produits de leur exploitation uniquement, moyennant le versement d'un droit de place fixé par le conseil municipal.

Ils ne doivent pas occuper d'autres emplacements aux halles.

Ceux auxquels une place fixe n'aura pas été attribuée s'installeront à l'emplacement qui leur sera désigné par le receveur-placier. Les producteurs dont les marchandises sont soumises à certaines règles particulières d'hygiène devront présenter au receveur placier l'autorisation qui leur aura été délivrée par les services vétérinaires.

IV - CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS

Il est interdit aux titulaires d'emplacements d'exercer sous les halles Saint-François d'autre commerce que celui pour lequel ils sont spécialement autorisés. Toute modification dans la nature du commerce devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de la ville.

Les noms des occupants seront inscrits au dessus de chaque emplacement.

Le bandeau de l'enseigne fait partie de l'aménagement de la façade. Il devra être placé à 2,30 mètres au dessus du sol de l'échoppe et avoir une hauteur de 43 à 45 centimètres. Les frais d'installation sont à la charge des commerçants.

Aucun titulaire d'échoppe ou d'étal ne devra vendre ou faire vendre ses produits ou des produits différents sur le carreau des halles.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET TRAVAUX

Il est interdit de transformer ou de modifier l'aménagement des échoppes et des étals sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du maire.

Toute personne autorisée à changer les dispositions de son échoppe ou de son étal devra à la première réquisition du maire, et sans indemnité, remettre les lieux en leur état primitif.

Le titulaire d'un emplacement ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs. Toutefois, s'il ne peut avoir accès à son emplacement, la redevance d'occupation sera diminuée en proportion du temps d'immobilisation.

Il ne peut réclamer aucune indemnité pour les travaux que la ville serait amenée à effectuer dans les halles. Si ces travaux durent plus de quarante jours, le montant de la redevance sera diminué en proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé.

Il sera responsable de toutes dégradations, du sol, des installations, des objets, du matériel et du bâtiment appartenant à la ville qu'il aurait causées dans les emplacements occupés. Il devra en assurer la réparation. A défaut d'exécution, par l'intéressé, des travaux prescrits et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet, le maire y fait procéder d'office aux frais de l'occupant.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Chaque occupant des halles doit être garanti par une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir aux termes des articles 1382 à 1386 du Code civil à raison des dommages causés aux tiers dans l'enceinte du marché à l'occasion de l'exercice de sa profession.

Chaque occupant devra également souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les locaux mis à disposition contre l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux.

L'occupant pourra assurer ses biens propres : matériel, mobilier, marchandises, etc. contre tous dommages qu'il jugera utile.

L'occupant est tenu de remettre à la ville, avant l'occupation des lieux, une attestation d'assurance établie en conformité avec les présentes dispositions.

Au premier février de chaque année, l'occupant sera en outre tenu de remettre à la ville de Quimper, une nouvelle attestation de garantie respectant les présentes dispositions.

La ville pourra par ailleurs, exiger de l'assuré une copie des quittances dans le mois qui suit chaque échéance des primes.

L'occupant devra informer la ville de Quimper d'une éventuelle résiliation de son contrat d'assurance, à son initiative ou à celle de son assureur.

ARTICLE 12 : SECURITE

Les occupants d'échoppes, d'étals et autres emplacements réservés sont tenus de se conformer strictement aux règles de sécurité faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Tout manquement aux règles de sécurité entraînera le retrait immédiat de l'autorisation d'occupation sans préjudice des poursuites réglementaires qui pourraient être exercées.

Les agents communaux désignés par le maire et les agents des administrations compétentes ont le droit de visiter, à tout moment, les emplacements attribués et de prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur, en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté.

Il est interdit aux marchands de faire devant leurs échoppes ou sur les côtés tout dépôt de caisses, paniers ou tout autre objet pouvant gêner la circulation.

Les services de police, chargés du bon ordre dans les marchés, veilleront à ce que les étalages et les emplacements soient occupés avec ordre et que la circulation dans les allées marchandes soit libre.

Ils prêteront éventuellement assistance au régisseur des droits de place pour réprimer les empiètements et assurer la perception des droits de place.

L'entrée des halles est interdite aux musiciens et chanteurs ambulants, aux camelots, aux marchands de journaux et généralement à tous les industriels ou marchands ambulants exerçant leur profession sur la voie publique. Il est également interdit de circuler dans les halles avec des cycles de toute nature et remorques.

Les chiens ne pourront y être introduits que tenus en « laisse ».

V - PROPETE, HYGIENE, SALUBRITE

ARTICLE 13 :

L'entretien des échoppes, étals et emplacements est à la charge des occupants qui devront également tenir dans le plus grand état de propreté les ustensiles servant à leur commerce.

Les boiseries, grilles et ferrures devront être peintes selon les indications données par les services de la ville par les soins et aux frais des occupants.

ARTICLE 14 :

Tous les étals et leurs abords devront être tenus dans un état constant de propreté. Ils seront grattés et lavés chaque jour et débarrassés de tous les déchets lors de la fermeture des halles.

ARTICLE 15 :

Les vendeurs sont tenus de ne présenter au public que des marchandises présentant tous les caractères de parfaite salubrité.

Ils doivent se conformer à tous les règlements et instructions en vigueur concernant l'inspection sanitaire, la visite et le pesage des viandes et poissons.

ARTICLE 16 :

Il est défendu de laisser dans les échoppes, étals et emplacements, des marchandises avariées ou déchets de viandes, de légumes, etc., et généralement tous les résidus liquides, matières ou objets quelconques susceptibles de se corrompre et de donner de mauvaises odeurs.

ARTICLE 17 :

Les occupants devront prendre, chaque jour, avant leur départ du marché, toutes précautions nécessaires à la conservation des objets et denrées exposés.

VI - MARCHE AUX POISSONS ET AUX COQUILLAGES

ARTICLE 18 :

Les marchands de poissons et coquillages occupent aux halles des emplacements spéciaux.

Les dispositions du présent règlement leur sont applicables.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

La ville n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, matériels ou installations appartenant aux titulaires d'emplacements ou utilisés par ceux-ci.

ARTICLE 20 :

Tout marchand qui pour une cause quelconque, notamment pour infraction au présent règlement, aura fait l'objet d'observations de la part de la ville, pourra, selon la gravité du fait, être privé de son étal sans aucune indemnité pendant une période fixée par l'autorité municipale et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

ARTICLE 21 :

Les livraisons aux halles ne seront autorisées qu'entre 18 h 30 et 11 h 30 pour les véhicules de livraison ayant un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 22 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents, conformément aux lois.

ARTICLE 23 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 1.13.597 du 30 mai 2013.

ARTICLE 24 :

Madame la directrice générale des services, madame le trésorier principal municipal, monsieur le commissaire de police, monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le 28 janvier 2019

Le maire,

Le conseiller délégué
au commerce et à l'artisanat
~~Denise~~ SCARNEC

DESTINATAIRES :

1 ex. préfecture ; 1 ex. administration générale ; 1 ex. monsieur le trésorier principal municipal ;
1 ex. commissariat ; 1 ex. sapeurs-pompiers ; 1 ex. association des commerçants des halles, 1 ex. par
commerçants ; 2 ex. affichage (dont 1 aux halles) ; 1 ex. bâtiments ; 1 ex. DGST.

ANNEXE I

REGLEMENT DE SECURITE A RESPECTER PAR LES COMMERCANTS

DISPOSITIONS GENERALES

Avant réalisation ou modification de l'aménagement des échoppes ou autres emplacements réservés, chaque commerçant doit présenter à la commission de sécurité le dossier des travaux à réaliser :

Ce dossier devra tenir compte des prescriptions générales définies ci-après :

1. Les travaux éventuels ne devront en aucune façon modifier la qualité de résistance et de tenue au feu des structures existantes (parois, planchers, plafonds, poteaux, etc.).
2. Les matériaux utilisés pour les aménagements intérieurs auront la qualité minimum de tenue au feu suivante :
 - *revêtement de sols* : classement M3 (moyennement inflammable) ;
 - *revêtement des murs* : classement M2 (difficilement inflammable) ;
 - *revêtement en plafonds* : classement M0 (incombustible).

Les mobiliers auront la qualité M2 (difficilement inflammable)

Les rideaux de fermeture des échoppes auront la qualité minimum M3.

Les matériaux de synthèse éventuellement utilisés devront être tels que les quantités d'azote (N) ou de chlore (Cl), contenues et pouvant être libérées dans un incendie sous forme d'acide cyanhydrique ou d'acide chlorhydrique, ne dépassent pas respectivement 5 grammes et 25 grammes par mètre cube de volume du local calculé dans l'œuvre.

IMPORTANT

Les documents attestant de la qualité des matériaux mis en œuvre seront obligatoirement produits au dossier.

1. Les appareils de chauffage ou de cuisson utilisant des combustibles solides, liquides ou gazeux sont strictement interdits.
2. Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article EL18, les installations électriques doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement par les exploitants. Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.
3. Chaque exploitant devra se munir d'un extincteur à poudre polyvalente, de 4 kg minimum. Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article MS72, tous les appareils ou dispositifs d'extinction doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement par les exploitants.

4. Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article CH57, les hottes de ventilation doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement.
En particulier, les conduits de fumée, et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an par les exploitants.

Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'intérieur, soit par des techniciens compétents.

Conformément au règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (ERP) et notamment l'article GE4, les établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie doivent être visités périodiquement par la commission de sécurité selon une fréquence propre à chaque typologie de bâtiments.

Chaque exploitant veillera à communiquer annuellement tous les rapports de vérification réglementaire de son exploitation au Responsable Unique de Sécurité (RUS) désigné par la collectivité.

Un registre de sécurité est présent sur place pour les parties privatives. Il attestera du passage des différents intervenants pour les contrôles réglementaires. Ce dernier devra être émarginé.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBÉRATION
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.158

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 Janvier 2019 par l'entreprise SAS PEINTURE EUROPEENNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Avenue de la Libération pour des travaux de ravalement de façade d'un bâtiment « OPAC » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 29 Janvier 2019, à partir de 08h30, pendant les travaux de ravalement de façade d'un bâtiment « OPAC » au n°64 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°9.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS PEINTURE EUROPEENNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

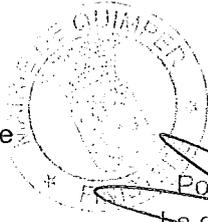
ARTICLE 7 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 28 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise SAS PEINTURE EUROPEENNE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

~~Le directeur des déplacements~~

~~et de la voirie~~

~~Stéphane Daigro~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERAGONAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.159



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par monsieur DREAU Corentin;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kergonan pour des travaux d'abattage d'arbres pour un particulier ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'abattage d'arbres pour un particulier Chemin de Kergonan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur DREAU Corentin chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur DREAU Corentin

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PONT DU THEATRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.160



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par l'entreprise ANTEA FRANCE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont du Théâtre pour des travaux de diagnostic du pont ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Février 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de diagnostic du Pont du Théâtre, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Pont du Théâtre** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le boulevard Duplex et la rue Amiral de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit des travaux

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise ANTEA FRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise ANTHEA FRANCE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENCIU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Stationnement

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Rue de Pont l'Abbé – Rue Toul Al Laer
Interdiction temporaire
N°1.19.161**



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par Madame JEANNE ROUSSEAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue de Pont l'Abbé et au n°9bis Rue Toul Al Laer à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du dimanche 10 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue de Pont l'Abbé et au n°9bis Rue Toul Al Laer, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera règlementés comme suit :

- Rue de Pont l'Abbé : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°20 Rue de Pont l'Abbé sur 2 emplacements (place de livraison).
- Rue Toul Al Laer : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°9bis Rue de Toul Al Laer sur 2 emplacements.
Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame JEANNE ROUSSEAU.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame JEANNE ROUSSEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT VENELLE DE KERGRESK INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



N°1.19.162

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Venelle de Kergresk pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 5 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°6 Venelle de Kergresk, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

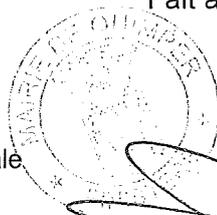
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Réseaux Sud Bretagne



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Services Municipaux
[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE FRANCE – RONDPONT DE KERMOYSAN INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.163

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise ANTEA FRANCE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France et Rondpoint de Kermoyan pour des travaux de diagnostic du Pont de Kermoyan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 février 2019, 9h00, pendant les travaux de réfections de diagnostic Boulevard de Bretagne et Rondpoint de Kermoyan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglementée comme suit :

- **Boulevard de France** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux.
- **Rondpoint de Kermoyan** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ANTEA FRANCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

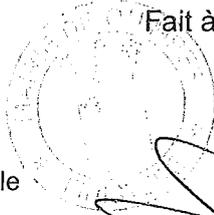
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Ent ANTEA FRANCE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des Services
et des Travaux
Stéphane Daigré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBÉ - RUE DE LA VENDÉE
BOULEVARD DE BRETAGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.164



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise E.G.E ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Pont l'Abbé, Rue de la Vendée et Boulevard de Bretagne pour des travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 février 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique aux n°192 Route de Pont l'Abbé, n°3 Rue de la Vendée et en face du n°2 Boulevard de Bretagne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

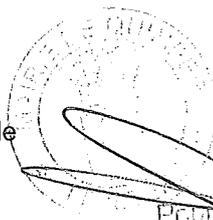
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. E.G.E



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA VENDEE – RUE DU PERIGORD INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.165



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise SARP OUEST SANIROISE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Vendée et Rue du Perigord pour des travaux de nettoyage des buses ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage des buses Rue de la Vendée et Rue du Perigord, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARP OUEST SANIROISE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARP OUEST SANIROISE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
Pour le maire
Le Maire
Signature L. Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE LOCRONAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.166

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement en face du n°55 Route de Locronan pour des travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 janvier 2019, 9h00, pendant les travaux de réparation de fuite sur le réseau d'eau potable en face du n°55 Route de Locronan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement Quai de l'Odet Interdiction temporaire



N°1.19.167

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise ATELIER DU STAFF ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mardi 5 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°54 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ATELIER DU STAFF.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

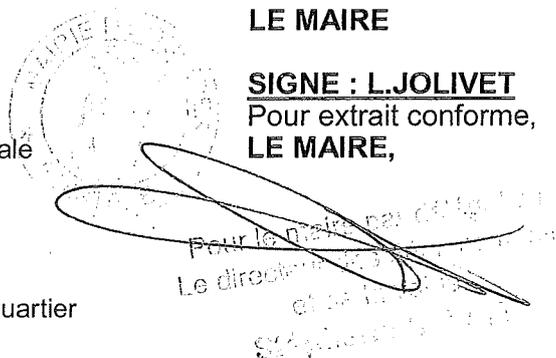
LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Atelier du Staff



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIC DE LA MIRANDOLE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.168

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue Pic de la Mirandole pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Rue Pic de la Mirandole, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.169

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Pen Ar Stang pour des travaux de vérification du réseaux « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 13 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de vérification du réseaux « ORANGE » Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 29 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire par délégation
Le directeur

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 9Q Chemin de Kerroué à l'occasion de travaux de pose de conduite ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 février à l'occasion de travaux de pose de conduite Orange au 9Q Chemin de Kerroué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Kerroué. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Dour

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest à l'occasion de travaux de remplacement de tampons EP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 février 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remplacement de tampons du réseau EP Route de Brest entre le rond-point de Tréquéfelec et le rond-point des Frères Maillets la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route de Brest entre le rond-point de Tréquéfelec et le rond-point des Frères Maillets. La circulation alternée manuellement ou par feux tricolores. La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise JPC RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

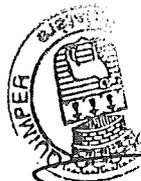
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

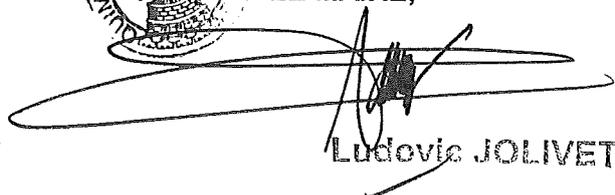
Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


Ludovic JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DU COSQUER – RUE VICTOR HUGO – VIEILLE ROUTE DE BRIEC – AVENUE DE LA GARE – RUE ARISTIDE BRIAND – RUE JUNNIVILLE – PLACE ALEXANDRE MASSE – RUE DE BREST – RUE CHARLES GOUNOD – RUE TOUL AL LAER – RUE DU SALLE – RUE RIVOLI – RUE AMIRAL DE LA GRANDIERE – RUE SAINT FRANCOIS – QUAI DU STEIR – RUE DU PARC – BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN – BOULEVARD DUPEIX – RUE LUZEL – RUE ETIENNE DE GOURMELEN – RUE HENRI BARBUSSE – RUE DES REGUAIRES – RUE LE DEAN – RUE BOURLAR – RUE DE L'HIPPODROME – AVENUE DES SPORTS – RUE MAX JACOB – AVENUE MIOSEC – AVENUE DE LA LIBERATION – RUE ABEL VILLARD – RUE AMPERE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.172

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour tirages de câbles fibres optiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 14 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour tirages de câbles fibres optiques, RUE DU COSQUER, RUE VICTOR HUGO, VIEILLE ROUTE DE BRIEC – AVENUE DE LA GARE, RUE ARISTIDE BRIAND, RUE JUNNIVILLE, PLACE ALEXANDRE MASSE, RUE DE BREST, RUE CHARLES GOUNOD, RUE TOUL AL LAER, RUE DU SALLE, RUE RIVOLI, RUE AMIRAL DE LA GRANDIERE, RUE SAINT FRANCOIS, QUAI DU STEIR, RUE DU PARC, BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN, BOULEVARD DUPEIX, RUE LUZEL, RUE ETIENNE DE GOURMELEN, RUE HENRI BARBUSSE, RUE DES REGUAIRES, RUE LE DEAN, RUE BOURLA, RUE DE L'HIPPODROME, AVENUE DES SPORTS, RUE MAX JACOB, AVENUE MIOSEC, AVENUE DE LA LIBERATION, RUE ABEL VILLARD ET RUE AMPERE, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 20 nuits. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

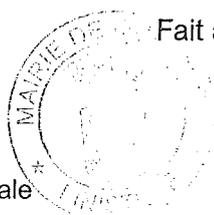
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Ludovic JOLIVET



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Penhoat et vieille route de Briec à l'occasion de mise à niveau de chambre ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 février 2019 à l'occasion de travaux de mise à niveau de chambre ORANGE Chemin de Penhoat et vieille route de Briec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Penhoat. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

[Signature]
Pour l'exécution des arrêtés
Le directeur
et de la
généraliste

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE LA TERRE NOIRE — AVENUE DES COLS VERTS — AVENUE DES CORMORANS



INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.174

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour études du réseau existant et tirage de fibre optique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour études du réseau existant et tirage de fibre optique, Rue de la Terre Noire, Avenue des Colos Verts et Avenue des Cormorans, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 20 nuits. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Sainte Anne du Guelen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Ludovic JOLIVET



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU»

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervouyec Uhella à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019 à l'occasion de travaux de branchement AEP chemin de Kervouyec Uhella, la circulation des véhicules sera perturbée chemin de Kervouyec Uhella. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature and official stamp of the Mayor, L. Jolivet, dated 30/01/2019)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire



N°1.19.176

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par l'entreprise Celtic Déménagements;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 7 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°50 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise Celtic Déménagements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Celtic Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24/01/2019 par l'entreprise « BES »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de la Voie Romaine et du chemin de Nivirit à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 février 2019 à l'occasion de travaux de branchement électrique au carrefour de la Voie Romaine et du chemin de Nivirit, la circulation des véhicules sera perturbée Voie Romaine et chemin de Nivirit. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois .

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, M. Jolivet
Le directeur de l'Administration
et de la Sécurité Publique
M. Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
**RUE YVES LE MANCHEC — RUE DE LA TERRE NOIRE — RUE
LOUIS DE CARNE — RUE JULES FERRY**
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.178

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues Yves Le Manchec, de la Terre Noire, Louis de Carné et Jules Ferry pour des travaux de pose de poteaux pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 5 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose de poteaux pour le déploiement de la fibre optique Rues Yves Le Manchec, de la Terre Noire, Louis de Carné et Jules Ferry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

Fait à QUIMPER, mercredi 30 janvier 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Daigné
Le directeur de la Police Municipale et de la Sécurité Publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE JEAN MESCHINOT INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.179

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Allée Jean Meschinot pour des travaux de pose de conduite et d'une chambre télécom Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose de conduite et d'une chambre télécom Orange au n°11 Allée Jean Meschinot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique et de la Prévention des Incendies
Géophane Dubois



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par l'entreprise « ALBA TELECOM »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Douves, Place de la Tourbie, rue de Kerfeunteun et Place Alexandre Massé à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 février 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue des Douves Place de la Tourbie, rue de Kerfeunteun et place Alexandre Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Douves Place de la Tourbie, rue de Kerfeunteun et place Alexandre Massé. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise AXIANS sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ALBA TELECOM » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.181

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2019 par l'entreprise Transports OUEST PLUSSS;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°36 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Transports OUEST PLUSSS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

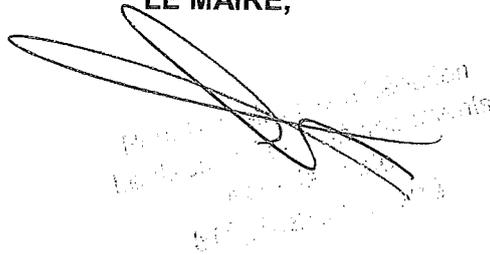
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Transports OUEST PLUSSS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. JOLIVET'. Below the signature is a faint, circular official stamp, likely from the Mairie de Quimper, though the text is illegible due to fading.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Roussillon
Interdiction temporaire



N°1.19.182

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2019 par l'entreprise AYDIN ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°1 et n°3 Rue du Roussillon à l'occasion de travaux de rénovations des caves des immeubles OPAC ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 6 février 2019, 8h00, pendant les travaux de rénovations des caves des immeubles OPAC aux n°1 et n°3 Rue du Roussillon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise AYDIN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 30 janvier 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AYDIN



SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature)
Pour la délégation
Le directeur

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 janvier 2019 par l'entreprise « SAUR »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Marcel Cerdan à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 février 2019 à l'occasion de travaux de branchement d'eaux usées rue Marcel Cerdan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Marcel Cerdan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 30 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Handwritten signature and date: 30/01/2019)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DU PLEIX – RUE SAINTE THERÈSE – RUE SAINTE CATHERINE INTERDICTION TEMPORAIRE



(En complément de l'arrêté 1.19.07)
N°1.19.184

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 janvier 2019 par le Commissariat;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix, Rue Sainte Thérèse et Rue Sainte Catherine pendant la manifestation des « Gilets Jaunes »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du 5 février 2019, à partir de 8h00, pendant la manifestation des « Gilets Jaunes » Boulevard Dupleix, Rue Sainte Thérèse et Rue Sainte Catherine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.

ARTICLE 2 – Le stationnement sera interdit Boulevard Dupleix entre le Pont Saint François et le pont Sainte Catherine.

ARTICLE 3 – Le stationnement sera interdit Rue Sainte Thérèse entre la rue Sainte Catherine et la Rue Olivier Morvan.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit Rue Sainte Catherine entre la rue Jean Jaurès et le Boulevard Dupleix.

La durée de l'interdiction de stationnement est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 31 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Commissariat


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le Maire par délégation
Le Directeur des Services
et de la Vie
Stéphane Baligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.185



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2019 par madame TRACOU Claire;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°4 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 8 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame TRACOU Claire chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

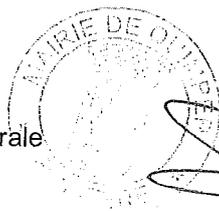
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 31 janvier 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame TRACOU Claire



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

[Signature]
Pour le Maire
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
du Finistère à Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

REGLEMENT DES HALLES SAINT-FRANCOIS

Arrêté Temporaire

N° 1.19.186



LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-18 ;
Vu le Code pénal et son article R. 610-5° ;
Vu le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions en ce qui concerne l'attribution et l'exploitation des emplacements occupés par les commerçants installés aux halles Saint-François ;
Vu l'avis de la commission communale des marchés du 28 mai 2013 ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 4 février 2019 et jusqu'au 25 février 2019 inclus, les dispositions énumérées au I –Heures d'ouverture, à l'article 1 de l'arrêté n° 1.19.157 du 28 janvier 2019, sont modifiées de la manière suivante :

Les heures d'ouverture des halles sont ainsi fixées :

Du 31 octobre au 1^{er} mars

Lundi : de 7 h 00 à 15 h 30

Mardi, mercredi, jeudi : de 5 h 30 à 20 h 00

Vendredi : de 5 h 00 à 20 h 00

Samedi : de 4 h 30 à 20 h 00

Dimanche : de 7 h 00 à 13 h 00

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 1.19.157 du 28 janvier 2019 restent inchangées.

ARTICLE DERNIER : Madame la directrice générale des services et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Quimper, le 31 janvier 2019

Le maire,



DESTINATAIRES :

- 1 ex. préfecture ;
- 1 ex. administration générale ;
- 1 ex. monsieur le trésorier principal municipal ;
- 1 ex. commissariat ;
- 1 ex. sapeurs-pompiers ;
- 1 ex. association des commerçants des halles,
- 1 ex. par commerçants ;
- 2 ex. affichage (dont 1 aux halles) ;
- 1 ex. bâtiments ; 1 ex. DGST.

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.187

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos pour des travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 5 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

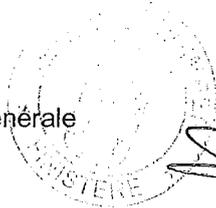
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 1er février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

[Handwritten signature of L. Jolivet]

Le directeur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.188

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} février 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour des travaux d'ouverture de chambres « ORANGE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du **Lundi 4 Février 2019**, à partir de **9h00** à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres « ORANGE » Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de **1 semaine**. Le présent arrêté est valable **1 mois**.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 1er février 2019

DESTINATAIRES :

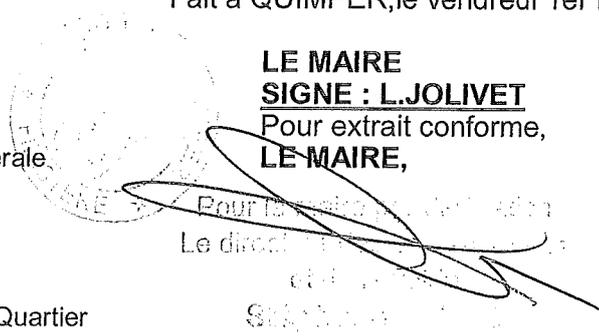
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUARTIERS DE KERFEUNTEUN - PENHARS - ERGUE-ARMEL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.189

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les quartiers de Kerfeunteun, Penhars et d'Ergué-Armel pour des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux pluviales et nettoyages des avaloirs;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 février 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux pluviales et nettoyages d'avaloirs dans les quartiers de Kerfeunteun, Penhars et d'Ergué-Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour par interventions. Le présent arrêté est valable 10 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 1er février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Paul Borrossi
Interdiction temporaire



N°1.19.190

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1 février 2019 par Madame MELENNEC KATIA ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22bis Rue Paul Borrossi à l'occasion de travaux de maintenance ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 9 février 2019, 8h00, pendant les travaux de maintenance au n°22bis Rue Paul Borrossi, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°22bis Rue Paul Borrossi sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par Madame MELENNEC KATIA chargée des travaux

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 1 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame MELENNEC KATIA

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DU FROUT

VILLE DE QUIMPER

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE TOUL AL LAËR

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.191



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 30 janvier 2019 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE, VEOLIA EAU, ENEDIS » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchements électrique, Gaz, AEP aux n°7,9 et 11 rue du Frouit;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 février 2019, pendant les travaux de branchements aux réseaux électrique, gaz et AEP des n°7,9 et 11 rue du Frouit, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Frouit entre la rue Toul Al Laër et la rue Luzel. Pour les besoins du chantier le sens de la circulation sera inversée rue Toul al Laër entre la rue du Frouit et la rue de la Mairie. Le stationnement sera interdit rue du Frouit et au droit des n°1 et 2 Rue Toul al Laër. La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

Fait à QUIMPER, le vendredi 1er février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DU BANELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.192



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par monsieur GOURLAOUEN Ronan ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12bis Allée du Banellou de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 9 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°12Bis Allée du Banellou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et en face du 12Bis Allée du Banellou.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur GOURLAOUEN Ronan chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 1er février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur GOURLAOUEN Ronan

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature manuscrite)
Pour le Maire, Ronan GOURLAOUEN
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
du Finistère
Stéphane Fournier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC — AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.193

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 14 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de Keradennec, Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres « ORANGE » se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER le vendredi 1er février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE THEODORE LE HARS INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.194

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 Février 2019 par le CONSEIL DEPARTEMENTAL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Théodore Le Hars pour des travaux de mise en sécurité des caches-moineaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en sécurité des caches-moineaux au n°13 Rue Théodores Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le CONSEIL DEPARTEMENTAL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CONSEIL DEPARTEMENTAL


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire
Le Maire
Mairie de Quimper
29100 Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DOM MICHEL LE NOBLETZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.195



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} Février 2019 par l'entreprise E.G.E.;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Dom Michel Le Nobletz pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 13 Février 2019, à partir de 08h30, pendant les travaux de raccordement ENEDIS Rue Dom Michel Le Nobletz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E. chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

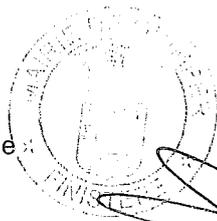
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise E.G.E.



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, par délégation
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ABALOR — RUE PEMP POUILLON — RUE PIERRE
BROSSOLETTE — AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.196

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} Février 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Abalor, Rue de Pemp Poull, Rue Pierre Brossolette et Avenue Léon Blum pour des travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » Rue Abalor, Rue Pemp Poull, Rue Pierre Brossolette et Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

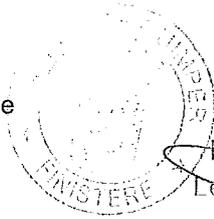
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des services
Stéphane Dague

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE NOBEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.197



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Nobel pour des travaux de maintenance sur le poste Enedis 235 (urgence) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 5 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de maintenance sur le poste Enedis 235 (urgence) au n°16 Rue Nobel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

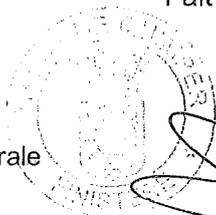
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SDEF-CEGELEC



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour la maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la zone

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LOUIS PASTEUR – AVENUE DE KERGOAT AL LEZ – CHEMIN DES POTIERS INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.198

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} Février 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Pasteur, Avenue de Kergoat Al Lez et Chemin des Potiers pour des travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » Rue Louis Pasteur, Avenue de Kergoat Al Lez et Chemin des Potiers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

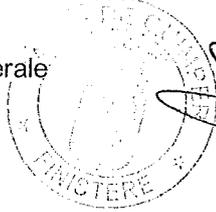
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la ville
Stéphane Baigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.199



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue de Concarneau pour des travaux d'enlèvement d'une cuve fuel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 13 Février 2019, à partir de 08h30, pendant les travaux d'enlèvement d'une cuve fuel au n°32 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SUEZ RV OSIS OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

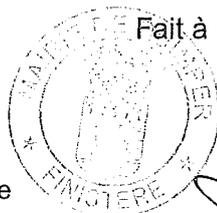
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SUEZ RV OSIS OUEST



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation

Le directeur des déplacements

et de la voirie

Stéphane Disigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.200



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2019 par l'entreprise EGE 29 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°155 route de Brest pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 février 2019, pendant les travaux de branchement électrique au n°155 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°155 route de Brest, le stationnement interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EGE29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EGE 29

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN – ROUTE DE KEROGAN INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.201

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} Février 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen et Route de Kerogan pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 18 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Boulevard de Créac'h Gwen et Route de Kerogan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Saint Anne du Guélen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres « ORANGE » se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

*Le directeur des services municipaux
et de la voirie
M. Jean Daigné*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE**



N°1.19.202

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée à la Direction des Déplacements et de la Voirie par l'Entreprise ALYCE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Comptages routiers étalés sur une période de 1 mois à partir du 25 février 2019 et réalisée par l'entreprise ALYCE.

La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Route de Rosporden, avenue Léon Blum, rue du Capricorne, rue Emile Zola, Allée du Banellou, rue du Commandant Avril, rue du Château, rue d'Orense, rue de Kerlérec, rue des Hirondelles, rue de Rozarguer, chemin de Prateyer, rue du Moulin vert, avenue des Oiseaux, avenue des Cols verts, avenue des Cormorans, route de Brest.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Services Techniques Municipaux
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. ALYCE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT **ROUTE DE PENFRAT** **INTERDICTION TEMPORAIRE** **N°1.19. 204**



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 04/02/2019 par l'entreprise « AXIANS »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Penfrat à l'occasion de travaux de remplacement de poteau bois Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 février 2019 à l'occasion de remplacement d'un poteau bois ORANGE route de Penfrat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Penfrat. Le stationnement sera interdit au droit des chambres du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des Adjointements
Stephane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.205

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 Février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de nettoyage de chambre « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de nettoyage de chambre « ORANGE » Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, en l'absence de Monsieur JOLIVET
Le directeur des services
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DE LA TOUR D'Auvergne INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.206

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par Madame QUENTIN MARIE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Place de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 16 février 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame QUENTIN MARIE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

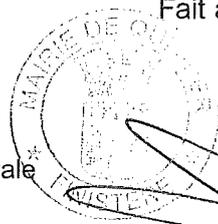
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame QUENTIN MARIE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Mégane GARNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire**



N°1.19.207

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 février 2019 par Madame ANSQUER LAURENCE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 16 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame ANSQUER LAURENCE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame ANSQUER LAURENCE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE LINEOSTIC – ROUTE DU PETIT GUELEN – RUE CHARLES LE GOFFIC INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.208

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 Février 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Linéostic – Route du Petit Guélen et Rue Charles Le Goffic pour des travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » Chemin de Linéostic, Route du Petit Guélen et Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Le directeur des Espaces
et de la voirie~~
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHARLES LE GOFFIC INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.209

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} février 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de suppression de branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 14 Février 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de de suppression de branchement GRDF au n°11 Rue Charles Le Goffic, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- Rue Charles Le Goffic : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le sens Giratoire de Pompidou vers le giratoire de Kerlaëron. Le stationnement sera interdit au droit des travaux

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

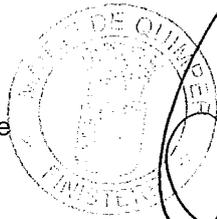
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement Rue de Douarnenez Interdiction temporaire



N°1.19.210

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par Madame LEFEVRE MATHILDE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°67 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 13 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°67 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.

ARTICLE 2 - A dater du samedi 23 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°67 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.

Le présent arrêté est valable 12 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame LEFEVRE MATHILDE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame LEFEVRE MATHILDE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, par délégation
Le directeur des aménagements
et de la voirie
Stéphane Daigé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement Rue de Pont l'Abbé Interdiction temporaire



N°1.19.211

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise JCS CARRE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Rue de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur la place de livraison située au n°3 Rue de Pont l'Abbé. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise JCS CARRE chargée des travaux

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

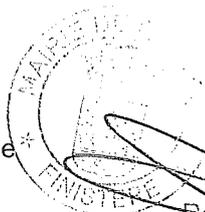
ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ent JCS CARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CESAR FRANCK INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.212



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise « LE NOACH PAYSAGE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue César Franck à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 février 2019 à l'occasion de travaux d'élagage d'arbres au n°2 rue César Franck, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue César Franck. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE NOACH PAYSAGE » chargée des travaux.

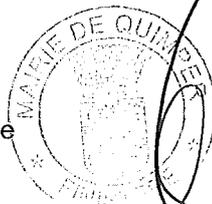
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

**CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES RESEDAS
INTERDICTION TEMPORAIRE**



N°1.19.213

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 février 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue des Résédas pour des travaux d'abattage d'un chêne pour un particulier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 26 Mars 2019**, à partir de **9h00** pendant les travaux d'abattage d'un chêne pour un particulier **au n°34 Rue des Résédas**, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue des Résédas** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le n°34 et le n°42 Rue des Résédas. Le stationnement sera interdit au droit des travaux

La durée prévisible des travaux est de **2 jours**. La validité de l'arrêté est de **2 semaines**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

**BOULEVARD DE KERGUELEN
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 214**



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise « SEBACO » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux intérieur au n°31 boulevard de Kerguelen;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 février 2019, à l'occasion de travaux intérieur au n°31 boulevard de Kerguelen la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée cité de Kerguelen. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du n°2 cité de Kerguelen sur 2 emplacements. La durée des travaux est de 11 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SEBACO » chargée des travaux.

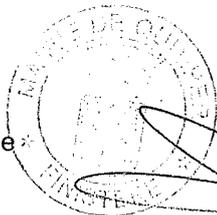
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de l'urbanisme
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.215



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 février 2019 par l'entreprise « CEGELEC »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille route de Briec à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 février 2019 à l'occasion de travaux de levage de poteau électrique Vieille route de Briec entre la route de Penhoat et Ty Gardien, la circulation des véhicules et cycle de toute nature sera interdite Vieille route de Briec entre la route de Penhoat et le chemin de Coat Bily. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE: L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY
P. 760

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE BREST INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.216



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29 janvier 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au 4 route de Brest à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 février 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remplacement du tampon ORANGE face au n°4 Route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route de Brest. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise JPC RESEAUX est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE KERLAN VIAN – ALLEE ANDRE DERRIEN – ALLEE DE KERLAN VIAN - RUE LUCIEN SIMON – RUE JEAN FRELAUT – RUE HENRI WAQUET – RUE MAURICE NOGUES – ALLEE DES CIGOGNES – ALLEE DE PRAT AR ROUZ

ARRETE PERMANENT

N°1.19.217

ANNULE ET REMPLACE LES PRECEDENTS ARRETES

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation dans le secteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- Rue de Kerlan Vian
- Allée André Derrien
- Allée de Kerlan Vian
- Rue Lucien Simon
- Rue Jean Frelaut
- Rue Henri Waquet
- Rue Maurice Nogues
- Allée des Cigognes
- Allée de Prat Ar Rouz

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toutes les intersections de voies excepté au :

- Carrefour Rue de Kerlan Vian/Avenue des Oiseaux où le cédez le passage est conservé sur la rue de Kerlan Vian.
- Carrefour Rue Lucien Simon/Avenue des Oiseaux où le cédez le passage est conservé sur la rue Lucien Simon.
- Carrefour Rue Henri Waquet/Avenue des Oiseaux où le cédez le passage est conservé sur la rue Henri Waquet.
- Carrefour Allée de Prat Ar Rouz/Avenue des Girondins où le cédez le passage est conservé sur l'allée de Prat Ar Rouz.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DVE
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Droits de place



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.218

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 février 2019 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOÛ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 12 Février 2019**, à partir de **09h00**, pendant les travaux de manutention au **n°22 Rue de Concarneau**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de **2 semaines**. Le présent arrêté est valable **3 semaines**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU MANUTENTION chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

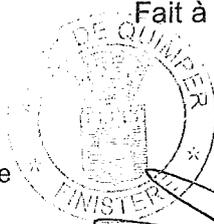
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SARL QUEAU MANUTENTION



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Pour les besoins de la délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA VILLEMARQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.219

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 Février 2019 par l'entreprise ADEL SERVICES;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Villemarqué pour des travaux d'élagage au collège de la Tourelle;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 20 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'élagage au collège de la Tourelle Rue de la Villemarqué, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ADEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

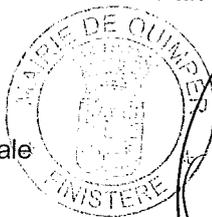
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ADEL SERVICES



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.220

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 Février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°120 Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 21 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » au n°120 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER, vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY



VILLE DE QUIMPER

DIRECTION DES DEPLACEMENTS ET DE LA VOIRIE

**ARRETE DE COORDINATION
2019**

réglementant la coordination et la sécurité des travaux

"Voirie - Réseaux - Divers"

sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**ARRETE DE COORDINATION
TRAVAUX 2019**

N°1.19.221

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses article R 411-8 ;

VU le Code des P. et T. et notamment ses articles L 47, L 471 et L 407 ;

VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment ses articles 119 et 120 ;

VU le Décret n° 64-362 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe ;

VU le Décret n° 67-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux et son annexe ;

VU le Décret n° 85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour l'application des articles 119 à 122 de la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et relatif à la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances ;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le Décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 constituant le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (et suivants) relatif à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages pris en application des articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement ;

VUE la réunion de coordination du vendredi 30 novembre 2018 où étaient durnent invités les différents concessionnaires et maîtres d'ouvrages intervenant sur le territoire de la ville de Quimper à savoir : Ville de Quimper – direction des déplacements et de la voirie, Quimper Communauté – direction de l'environnement, ENEDIS, GRDF, Véolia Eau, Conseil départemental du Finistère, Orange, SDEF, QCT, SAUR, Ville de Quimper – direction des paysages et jardins, Quimper Communauté – direction du développement urbain, suivant la feuille de présence en annexe 1.

VU le planning prévisionnel de coordination des travaux 2019 validé lors de la réunion du 30 novembre 2018 et présenté en annexe 2.

ARRETE :

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1-1	Champ d'application de l'arrêté
ARTICLE 1-2	Enumération des obligations administratives

CHAPITRE 2 - COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2-1	Types de travaux
ARTICLE 2-2	Travaux programmables
ARTICLE 2-3	Travaux non programmables
ARTICLE 2-4	Travaux urgents
ARTICLE 2-5	Délais
ARTICLE 2-6	Réunion de chantier
ARTICLE 2-7	Avis d'ouverture
ARTICLE 2-8	Validité temporelle de l'accord donné par le Maire
ARTICLE 2-9	Avis de fin de travaux ou de fermeture
ARTICLE 2-10	Réseaux hors d'usage

CHAPITRE 3 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 3-1	Information des chantiers
ARTICLE 3-2	Implantation des chantiers
ARTICLE 3-3	Organisation des travaux
ARTICLE 3-4	Protection des chantiers

CHAPITRE 4 - MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4-1	Principe
ARTICLE 4-2	Circulation
ARTICLE 4-3	Stationnement

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-1	Sécurité
ARTICLE 5-2	Propreté des abords de chantier
ARTICLE 5-3	Niveau sonore
ARTICLE 5-4	Découvertes archéologiques

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6-1	Non respect des clauses du présent arrêté
ARTICLE 6-2	Intervention d'office
ARTICLE 6-3	Obligation de l'intervenant
ARTICLE 6-4	Droit des tiers et responsabilités
ARTICLE 6-5	Entrée en vigueur
ARTICLE 6-6	Exécution de l'arrêté

ANNEXE 1 – Etat des présents à la réunion de coordination du 30 novembre 2018

ANNEXE 2 – Planning de coordination des travaux 2019

CHAPITRE 1 - GENERALITES

ARTICLE 1-1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour but de **réglementer la coordination et la sécurité relatives à l'exécution des travaux** de voirie ou de réseaux divers, qui seront dénommés dans le texte par les termes : « travaux » ou « chantiers ».

Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres à chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies sont complémentaires au présent texte.

A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les voies publiques et à leurs dépendances et aux voies privées ouvertes à la circulation publique. A l'extérieur de l'agglomération, il s'applique à toutes les voies communales, chemins ruraux et aux chemins sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'Etat pour les voies classées à grande circulation.

Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du Chapitre 2 du présent arrêté :

* l'ouverture des regards, tampons, etc... pour vérification ou entretien des réseaux existants,

* les petites interventions ponctuelles notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

Ce texte s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les occupants de droit et affectataires.

ARTICLE 1-2 - ENUMERATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Les interventions sur le Domaine Public font, au préalable, l'objet des formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement :

- a) permission de voirie (droit d'occupation du domaine public),
- b) déclarations d'intention des travaux (DT et/ou DICT suivant les dispositions du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011), respect des normes NF S 70-003-1 de juillet 2012, NF S 70-003-2 de décembre 2012, NF S 70-003-3 de mai 2014 et XP S 70-003-4 d'octobre 2014
- c) accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions de réalisation des travaux,

- d) notification de la période et des délais d'exécution,
- e) avis d'ouverture et de fermeture du chantier.

Les différentes formalités sont réalisées par les Maîtres d'Ouvrage appelés par la suite « intervenants ».

Le Maître d'Ouvre ou la personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera dénommé « exécutant ».

CHAPITRE 2 - COORDINATION DES TRAVAUX

ARTICLE 2-1 - TYPES DE TRAVAUX

1. Sont classés dans la catégorie « **PROGRAMMABLE** », tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
2. Sont classés dans la catégorie « **NON PROGRAMMABLE** », les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.
3. Sont classées dans la catégorie « **URGENTE** », les interventions non prévisibles effectués en cas d'urgence et justifiés par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens ou en cas de force majeure.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours,...) sont classés dans la catégorie programmable.

Les travaux de type 1 et 2 sont soumis à autorisation préalable conformément au présent arrêté.

Les modalités techniques d'exécution des travaux sont fixées notamment au règlement de voirie.

ARTICLE 2-2 - TRAVAUX PROGRAMMABLES

Pour la coordination des travaux, le Maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les affectataires des routes, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, ceux de leurs programmes de travaux qui affectent les voies de la Commune.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée.

Le Maire notifie sa décision aux personnes concernées.

Le Maire porte réciproquement à la connaissance de ces personnes ses projets de réfection des voies communales, deux semaines avant la date fixée à l'alinéa 1er.

Les programmes de travaux en cause doivent distinguer les opérations prévues pour une période d'un an des programmes envisagés à plus long terme.

Le Maire établit à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés dans le délai de deux mois à compter de la date prévue à l'alinéa 1er. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans les programmes, après l'obtention de l'accord technique préalable mentionnés aux articles 1-3 et suivants du règlement de voirie de la ville de Quimper. Cet accord doit être demandé au moins **un mois** avant le début des travaux.

Le refus d'inscription à ce calendrier fait l'objet d'une décision motivée.

Lorsque les travaux sont inscrits au calendrier, ils doivent être entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Les programmes de travaux peuvent être complétés en cours d'année sous la condition que la demande d'accord technique préalable soit sollicitée au moins **2 mois** avant la date de début des travaux.

ARTICLE 2-3 - TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire **au moins 15 jours** avant l'ouverture d'un chantier ne nécessitant pas d'arrêt de circulation et **un mois** dans le cas contraire.

Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

ARTICLE 2-4 - TRAVAUX URGENTS

En cas de travaux urgents, dans le respect de l'article R. 554-21 du Code de l'environnement :

- o l'intervenant consulte le téléservice reseaux-et-canalisation.gouv.fr et déclare sous sa responsabilité leur caractère « urgent », dans le respect de la définition réglementaire ;
- o il contacte ensuite les exploitants de réseaux sensibles avant d'entreprendre les travaux ;
- o il avise **sans délai et par écrit** le maire et l'ensemble des exploitants par un avis de travaux urgents, cet ATU pouvant être communiqué après la réalisation des travaux aux exploitants de réseaux non sensibles ;
- o il fait réaliser ces travaux urgents par du personnel bénéficiant dans les entreprises d'une autorisation spécifique d'intervention.

ARTICLE 2-5 - DELAIS

Les délais repris en articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont comptés à partir de la date de réception des demandes en Mairie.

ARTICLE 2-6 - REUNION DE CHANTIER

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaires, et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

ARTICLE 2-7 - AVIS D'OUVERTURE

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, **au moins deux jours avant**, la date de commencement des travaux ou leur reprise **après interruption de plus d'un mois**.

Ce délai est porté à **dix jours ouvrables** lorsque les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

ARTICLE 2-8 - VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension.

Toute demande de prolongation de délai d'exécution, tel qu'il est défini aux articles 2-2 et 2-3, doit parvenir au Maire au moins **cinq jours ouvrables** avant la date limite de fin prévue des travaux.

ARTICLE 2-9 - AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

Pour chaque chantier doit être adressé un avis de fin de travaux dans un délai maximal d'un jour ouvrable, après achèvement réel des travaux et libération du chantier.

ARTICLE 2-10 - RESEAUX HORS D'USAGE

En vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, à l'occasion du premier chantier dans la zone considérée, il peut être demandé l'enlèvement des réseaux hors d'usage aux frais de leur dernier exploitant.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

Avant d'exécuter les travaux, l'intervenant doit consulter le téléservice réseaux-et-canalisation.gouv.fr qui lui permet de se renseigner sur la localisation des réseaux existants.

L'intervenant doit :

- intégrer les données issues des DT, investigations complémentaires et DICT
- disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux
- délivrer des autorisations d'intervention à proximité des réseaux à ses conducteurs de travaux
- informer son personnel sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer lors du chantier
- réaliser et/ou maintenir en bon état le marquage-piquetage réalisé
- garantir l'accessibilité aux organes de sécurité des réseaux signalés
- adapter ses techniques de travaux en fonction des réseaux
- maintenir en bon état le marquage-piquetage réalisé par l'exploitant
- prendre en compte les réseaux aériens mentionnés dans le récépissé de DT afin d'établir les distances d'approches minimales au réseau et, si nécessaire, demander les plans de ces réseaux aériens dans sa DICT

ARTICLE 3-1 - INFORMATION DES CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables, avec les indications suivantes :

- a) Maître d'Ouvrage
- b) nature des travaux et leurs durées
- c) nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur

Pour les chantiers non programmables et urgents, les indications reprises en a) et c) au moins seront mentionnées.

ARTICLE 3-2 - IMPLANTATION DES CHANTIERS

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier de façon à prendre en compte essentiellement les contraintes de circulation.

Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir sont interdites sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre 0 et 4,50 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la bordure de limite de

chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation officielle (plaques de noms de rue, etc).

En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible de l'alignement (cas des avancées de toit, des corniches, largeur insuffisante des chasse-roues.

ARTICLE 3-3 - ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 15 jours.
2. L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et ne peut dépasser les limites autorisées par le Maire.

En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules doit obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier.

Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe (7 h - 8 h 30 ; 11 h 30 - 13 h 30 ; 16 h 00 - 18 H 30).

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaines, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

3. Ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Les déblais doivent être évacués immédiatement après terrassement. Les matériaux divers (remblais, pavés, tuyaux,...) seront évacués et apportés suivant les besoins (matin, midi et soir) afin d'éviter tout encombrement ou circulation inutiles, accident ou vandalisme.
4. L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est réalisée doit être libérée immédiatement.
5. Pour des raisons de sécurité, et pendant toute la durée des travaux, l'accès aux ouvrages qui auront été indiqués lors des réponses à la DT ou à la DICT (tels que bouches à clé d'eau ou gaz, siphons, postes de transformation et armoires, tampons de regards d'égout ou de canalisation, chambres téléphoniques, bouches d'incendie, etc...) devra être maintenu et ceci sans préjuger de leur utilité pour

l'exploitant. Lorsque, dans ses réponses à la DT puis à la DICT, l'exploitant porte à la connaissance du responsable de projet, puis de l'entreprise, l'emplacement des organes de coupure pour les maintenir accessibles et que ceux-ci se retrouvent dans le périmètre du chantier ou à moins de deux mètres de ce périmètre, ils doivent être repérés et marqués de façon visible ou par tout autre moyen visible et pérenne pendant la durée du chantier. Ceci peut être effectué à l'aide de repères, de piquets déportés, etc... En cas de doute relatif à la localisation de ces organes de coupure, l'entreprise en avise le responsable du projet. Si cet accès n'est pas possible du fait de la nature des travaux ou de la configuration du chantier, l'entreprise en informe le responsable du projet ainsi que l'exploitant afin que ceux-ci définissent en commun les mesures à prendre pour garantir l'exploitation sûre de ces ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une attention particulière est à porter sur l'emplacement des zones de dépôts des déblais/remblais, des matériaux de construction, ainsi que sur l'emplacement des divers baraquements afin de ne pas masquer ou bloquer l'accès aux dispositifs de coupure.

6. L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord écrit du propriétaire pour leur condamnation provisoire.
7. L'intervenant est tenu, pour chaque chantier, de fournir les coordonnées des personnes joignables 24h/24 et 7j/7 et habilitées à mobiliser 24h/24 et 7j/7 les moyens humains et matériels nécessaires aux interventions urgentes.

ARTICLE 3-4 - PROTECTION DES CHANTIERS

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. En particulier :

1. Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation d'approche et une signalisation de position réglementaires, suffisantes et efficaces et si besoin une signalisation de prescription et de jalonnement conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les plaques de noms de rue ou les panneaux en place. Un passage libre d'une hauteur minimum de 2,20 m sur trottoir doit être respecté. Lorsqu'un panneau de signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été enlevé.

L'intervenant doit assurer, 7j /7 de jour comme de nuit, la surveillance de la signalisation dont il a l'entière responsabilité.

2. Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif dont les éléments de protection seront revêtus de couleurs contrastées pour éveiller l'attention. Dans les secteurs où l'importance de la circulation l'exige, le gestionnaire de la voirie pourra demander la mise en place d'un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes.

L'intervenant doit refermer les fouilles, tranchées ou ouvertures diverses avant chaque week-end. Les ouvertures seront alors remblayées provisoirement en tout-venant et enrobé à froid.

Si un impératif technique dûment démontré par l'intervenant l'exige, après accord de la ville de Quimper, celles qui devront rester ouvertes devront être minimisées le soir en semaine et/ou chaque week-end. Si les fouilles doivent être refermées à l'aide de plaques, cela doit être fait impérativement hors circulation.

ARTICLE 3-5 - ACCESSIBILITE

L'intervenant doit respecter et appliquer l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Un passage piétons de 1,40 m minimum devra être maintenu en permanence. Il restera libre de toute encombrement et l'accessibilité du cheminement devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Le cheminement devra notamment être maintenu propre, de niveau et stabilisé.

De même, l'accès aux commerces et riverains sera conservé pendant les travaux (passerelles, ...)

L'intervenant veillera particulièrement à conserver en permanence les accès pompiers.

CHAPITRE 4 - MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 4-1 - PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer la voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles, en accord avec les Services Municipaux :

- * pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier des riverains.
- * pour régler le stationnement.

ARTICLE 4-2 - CIRCULATION

a) Cheminement des piétons

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passerelles ou de passages aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de jalonnement et un éclairage doivent être prévus.

L'intervenant réalisera un barriérage fermé et continu de la zone de chantier, véhicules et engins compris, afin d'isoler complètement la zone des travaux des piétons.

Une clôture mobile sera, suivant le type de chantier et sa localisation, soit

- de type barrières de chantier (1 m x 1m)
- de type palissage de chantier (agrée chantier propre), bardée ou grillagée, de dimensions 2 m x 1 m, avec cadre rigide non blessant.

Le cheminement des piétons doit impérativement présenter des dénivelés inférieurs à 2 cm de hauteur, y compris au niveau des ouvrages isolés (bouche à clés, regards divers, ...).

Si l'accès aux commerces et propriétés riveraines doit être réalisé à travers le chantier, des passerelles présentant toutes garanties de solidité et de stabilité, ainsi qu'une accessibilité conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 doivent être installées et le cheminement des piétons isolé du chantier par une clôture mobile.

La signalisation « chantier interdit au public » doit être mise en œuvre sur le chantier à l'intention des piétons et renouvelée autant que nécessaire afin de garantir sa pleine lisibilité.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pieds de 0,90 mètre de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidité et de stabilité.

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules

Sur les axes sensibles (voie dont le trafic est supérieur à 6000 VI/jour ou voie bus) à la circulation ou dans les carrefours importants, toute modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire l'objet d'une **concertation** avec les Services Municipaux. Dans tous les cas des dispositions particulières seront recherchées pour le maintien des accès des véhicules prioritaires et des Services Publics.

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, **de façon à ne pas interrompre la circulation**. L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les traversées peuvent être imposées par tiers de chaussée. Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé. Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

Dans tous les cas, l'accès aux propriétés riverains doit être maintenu.

La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante sauf si elle impose une recommandation différente.

La signalisation temporaire sera réalisée conformément au Manuel du Chef de Chantier. 1985 - CETE de l'Ouest - DCR Tome 4 Voirie Urbaine. Diffusion CETUR.

ARTICLE 4-3 - STATIONNEMENT

Le Maire doit être prévenu des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux et au dédormagement lié à la neutralisation des aires de stationnement payant.

Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE 5 - PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5-1 - SECURITE

L'intervenant doit se conformer au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 (et suivants) relatif à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ainsi que celles prévues aux articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du Code de l'Environnement.

La ville de Quimper et Quimper communauté ont signé le 21 novembre 2013 une convention avec GRDF en matière de travaux, de sécurité et de coordination à proximité des ouvrages gaz. Ainsi, GRDF s'est engagé, s'agissant de chantiers sensibles (chantiers de grande ampleur en milieu urbain dense et difficile d'accès pour les services d'intervention de l'exploitant, travaux sans tranchées, fonçage-forage dirigé, travaux à proximité de moyenne pression de 4 à 25 bars ou 0.4 à 4 bars de diamètre supérieur à 200 mm) à analyser avec l'intervenant les conditions d'intervention à proximité de ses ouvrages et à procéder au marquage-piquetage avec éventuellement recours à la géo détection de ses ouvrages sensibles.

GRDF communique à la ville de Quimper la liste des intervenants et des exécutants ayant causé des dommages avec fuite sur ouvrages enterrés.

Aussi, l'intervenant est tenu de s'organiser afin de tendre vers le zéro dommage lors de ses travaux.

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier.

- Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (J.O. du 7 août 1974) ;
- Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation (J.O. du 7 août 1974) ;
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « Signalisation temporaire » du 15 juillet 1974.
- Signalisation temporaire « Manuel du Chef de Chantier » - Tome 4 - Voirie Urbaine (CETE de l'Ouest - DSCR), publié par le CETUR.

ARTICLE 5-2 - PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 5-3 - NIVEAU SONORE

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier les compresseurs doivent être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

ARTICLE 5-4 - DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés à l'Administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 6-1 - NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par arrêté et notifié à l'intervenant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

ARTICLE 6-2 - INTERVENTION D'OFFICE

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le Maire intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient d'office.

Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de contrôle prévus par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6-3 - INTERVENTION D'OFFICE

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant devra donc être en possession d'une copie du présent arrêté.

ARTICLE 6-4 - DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 6-5 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

ARTICLE 6-6 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le directeur général des services municipaux et le directeur général des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 février 2019

LE MAIRE

Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Conseil Général
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. S.D.I.S./SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DGST
- 1 ex. DDV
- 1 ex. DE
- 1 ex. DDU
- 1 ex. DPAJ
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Concessionnaires

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz
Fête de quartier
Interdiction temporaire
N°1.19.222



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par L'association de quartier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la Fête de quartier Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz le samedi 14 septembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de quartier organisée le samedi 14 septembre 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

à partir de 18 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

- Placette rue Louis Hémon : stationnement interdit
- Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz : circulation interdite

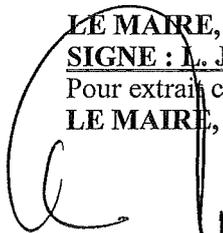
ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 février 2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex.DDV
- 1 ex. Bureau du Stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Affaires Culturelles
- 1 ex. Relations Publiques
- 1 ex. Centre des Abeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCUATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.223

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 février 2019 par l'entreprise QUEMERE COUVERTURE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23

Rue Aristide Briand pour des travaux de réparation de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de toiture au n°23 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUEMERE COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise QUEMERE COUVERTURE



Fait à QUIMPER, vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

N°1.19.224



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse Emile Bernard et Rue Lost Al Lann pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Impasse Emile Bernard et Rue de Lost Al Lann, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER, vendredi 8 février 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des opérations
Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE ROZARGLIN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.225

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 Février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Rozarglin pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 25 Février 2019**, à partir de **09h00**, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Chemin de Rozarglin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de **1 semaine**. Le présent arrêté est valable **1 mois**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

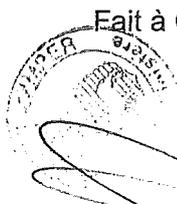
ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX



Fait à QUIMPER, vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE MIOSSEC INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.226

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Avenue Miossec pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°5 Avenue Miossec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 8 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des Espaces

Et de la Voie

Stéphane Daigné

**CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE**



N°1.19.227

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de remplacement de cadre et tampon sur une chambre télécoms Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 21 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de remplacement de cadre et tampon sur une chambre télécom Orange, au n°101 Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 Saint-Evarzec est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

vendredi 8 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER,

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.228

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 6 février 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue du Cosquer ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de modification d'un branchement d'eaux usées au n°8 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Saur

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Espaces

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Stationnement
Rue Saint Marc – Rue du Couedic
Interdiction temporaire**



N°1.19.229

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 février 2019 par l'entreprise ATELIER DENIS CAUGANT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Saint Marc à l'occasion de travaux d'agencement intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 18 février 2019, 8h00, pendant les travaux d'agencement intérieur au n°1 Rue Saint Marc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°4 Rue du Couedic sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ATELIER DENIS CAUGANT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie

Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ATELIER DENIS CAUGANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Stationnement
Place d'Ecosse
Interdiction temporaire**



N°1.19.230

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2019 par l'entreprise SAS ETS BOTREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°1,3 et 5 Place d'Ecosse à l'occasion de travaux de carottages ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 18 février 2019, 8h00, pendant les travaux de carottages aux n°1,3 et 5 Place d'Ecosse, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SAS ETS BOTREL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

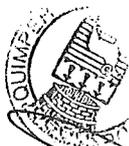
Fait à QUIMPER, le vendredi 8 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAS ETS BOTREL

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des services
Et de la voie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire**



N°1.19.231

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 février 2019 par l'entreprise SAS YVES LE SCOUL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de rénovation d'une enseigne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 11 février 2019, 8h00, pendant les travaux de rénovation d'une enseigne au n°3 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°4 Rue de Douarnenez sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SAS YVES LE SCOUL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

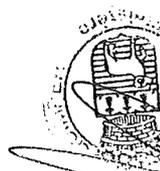
ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAS YVES LE SCOUL



SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Ker Ys
Interdiction temporaire



N°1.19.232

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 février 2019 par l'entreprise SAS NOVELLO ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue de Ker Ys à l'occasion de travaux de gros œuvre suite à un sinistre incendie ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - A dater du lundi 25 février 2019, 8h00, pendant les travaux de gros œuvre suite à un sinistre incendie au n°1 Rue de Ker Ys, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°11 Rue Saint Marc sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SAS NOVELLO.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAS NOVELLO

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie

Stéphane Daigné

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25/01/2019 par l'entreprise « ORANGE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Alexandre Massé à l'occasion de travaux de raccordement de câble de fibre optique dans une chambre.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 février 2019 à l'occasion de travaux de raccordement de câble de fibre optique dans une chambre ORANGE au n°14 Place Alexandre Massé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée sur le parking au droit du n°14 Place Alexandre Massé. Le stationnement sera interdit au droit de la chambre. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ORANGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 11 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. C.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

RUE DE BREST

RUE JULIEN COIC

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19. 234



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 7 février 2019 par l'entreprise « SAS LE PAPE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Brest à l'occasion de travaux de démolition du bâtiment situé au n°2 rue de Brest.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **lundi 25 février 2019** à l'occasion de travaux de démolition du bâtiment au n°2 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera règlementée comme suit :

- **A dater du 25 février 2019**, la circulation sera perturbée rue de Brest et rue Julien Coïc. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 rue de Brest. La circulation pourra momentanément être alternée manuellement pendant les manœuvres des engins par la présence d'un homme trafic. Durée prévisible 3 mois.
- **A dater du lundi 1 avril 2019**, la circulation des véhicules sera interdite rue Julien Coïc. Le stationnement sera interdit au droit des n°2, 2 bis et 4 rue Julien Coïc. Durée prévisible 2 mois.

La durée prévisible des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

Fait à QUIMPER, le **lundi 11 février 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.19.235



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 26 février 2018 par Klaxon Rouge ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SDIS 29, dans le cadre de la journée de la femme le samedi 9 mars 2019, est autorisé à occuper et organiser des animations sur la place Saint-Corentin du vendredi 8 mars au lundi 11 mars 2019.

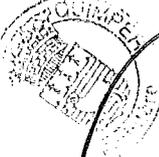
ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée le samedi 9 mars 2019 de 12h00 à 19h00 et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 11 février 2019

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. D.D.V
1 ex. Q.U.B.


LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, le délégué chargé
à l'urbanisme et au cadre de vie
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MÉNGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE LEON BLUM — BOULEVARD DU  — ALLEES DE LOCMARIA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.236

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum, Boulevard Dupleix et Allées de Locmaria pour des travaux de plantations d'arbres pour le compte de la direction des Espaces Verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de plantations d'arbres pour le compte de la direction des Espaces Verts au n°2 Avenue Léon Blum, en face du n°2 Boulevard Dupleix et Allées de Locmaria (sur les parkings), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

Fait à QUIMPER, le lundi 11 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Petit train touristique
Interdiction temporaire
Autorisation d'arrêt rue du Roi Gradlon
N° 1.19.237



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande de la société Celtic Train en date du 23 janvier 2019
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue du roi Gradlon ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de permettre l'arrêt du petit train touristique, exploité par la SARL Celtic'Train, l'arrêt est autorisé rue du roi Gradlon, le long du musée breton. Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 30 octobre 2019, de 8 heures à 21 heures tous les jours.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services municipaux, Madame la Directrice Départementale de l'Équipement et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 11 février 2019

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-pompiers
1 ex. Equipement
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. pétitionnaire

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.238



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise FREE RESEAU ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Henri de Bournazel pour des travaux de branchement de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 mars 2019, pendant les travaux de branchement fibre optique au n°8 rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée pendant l'ouverture d'une chambre sous chaussée rue Henri de Bournazel, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise FREE RESEAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, mardi 12 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EGE 29

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie

Stéphane Daigné

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 rue de Kerivoal à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 8 mars 2019 à l'occasion de travaux d'élagage au n°7 rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerivoal. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENQUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
QUARTIER PIÉTONS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.240



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise «Citéos» ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le quartier piétons à l'occasion des travaux d'entretien des bornes escamotables.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 février 2019, à l'occasion de travaux d'entretien des bornes escamotables du quartier piéton, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Rue Saint Mathieu, Rue du Roi Gradlon, Rue Brizeux, Rue Elie Fréron, Rue René Madec, Rue de la Mairie Rue Saint Corentin, Rue Saint Catherine, Rue du Chapeau Rouge, Rue du Frouf : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite suivant les besoins du chantier.
- Rue du Pichéry, : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée suivant les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée prévue des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Citéos chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CITEOS

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
P. 809 Guillaume MENGUY

N°1.19.244



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 Février 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Urbain Couchouren pour des travaux de tirage de fibres optiques et de raccordement de la crèche municipale l'Arche de Noé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques et de raccordement de la crèche municipale de l'Arche de Noé Allée Urbain Couchouren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE

Fait à QUIMPER, vendredi 8 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.242

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Avenue des Girondins pour des travaux de renouvellement d'un branchement AEP et pose d'un coffret mural ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de renouvellement d'un branchement AEP et pose d'un coffret mural au n°26 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

Fait à QUIMPER, mercredi 13 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour la maire, par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'YSER — RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.243

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'entreprise E.G.E ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°22 Rue de Ker Ys pour des travaux de modification d'un branchement électrique en aérien ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 27 février 2019, à partir de 13h30 à l'occasion des travaux de modification d'un branchement électrique en aérien au n°22 Rue de Ker Ys, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue de l'Yser** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de l'Yser. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 13 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Etant le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MESSUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire



N°1.19.244

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°62 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 28 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°62 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

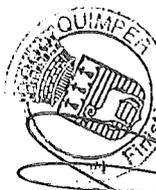
ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 13 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LE MAIRE



SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

N°1.19.245



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38bis Boulevard Dupleix pour des travaux de lavage de vitre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 mars 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de lavage de vitre au n°38bis Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 40bis et 36).

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Net Plus Cornouaille

Fait à QUIMPER, le mercredi 13 février 2019

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT

Débroussaillage de végétation

29 allée Dour Ru

29000 QUIMPER

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 1.19.246



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 23 et 32 du Règlement sanitaire départemental ;

Considérant le courrier recommandé de mise en demeure en date du 25 juillet 2018, adressé à monsieur monsieur GENEE Jean-François concernant l'entretien de sa parcelle cadastrée section IX n° 170 située 29 allée Dour Ru à Quimper ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'avance de la végétation sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sécurité et la commodité de passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Monsieur GENEE Jean-François, demeurant 3 Hameau de Ty Feunteun à GOUESNAC'H (29950) propriétaire du terrain sis 29 allée Dour Ru à Quimper, est mis en demeure de procéder au débroussaillage et au nettoyage, sous le délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification.

ARTICLE 2 -

A défaut de respecter le délai prescrit, le débroussaillage et le nettoyage de la végétation ayant une emprise sur le domaine public et posant un problème de sécurité et de commodité de passage, seront effectués d'office aux frais du propriétaire du terrain, conformément à l'article L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 -

Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché selon les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 FEV. 2019

f/a **LE MAIRE**
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

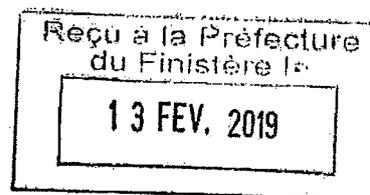
LE MAIRE,



La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire
Agnès TARDIVEAU

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Service environnement



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LEURGUERIC
ROND POINT DE MISSILIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 247



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Leurgueric et rond-point de Missilien à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampon EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 février 2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampon EU rue de Leurgueric et rond Point de Missilien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Leurgueric et rond Point de Missilien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «SAUR» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 13 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. C.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 248



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Charles Gounod à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampon EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 février 2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampon EU rue Charles Gounod, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «SAUR» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

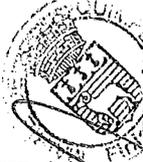
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 13 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. C.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.249

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Kergestin pour des travaux d'abattages et de tailles d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 14 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattages et de tailles d'arbres Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. KERNE ELAGAGE

Fait à QUIMPER, mercredi 13 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGLUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JUNIVILLE RUE DU FROUT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.250



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise LE MENN TP;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville pour des travaux de pose de réseau Fibre Optique rue Juniville.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 février 2019, pendant les travaux de pose de réseau Fibre Optique sur trottoir face au n°5 rue Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Juniville. Lors des manœuvres des véhicules, un « homme trafic » régulera la circulation des véhicules. Pour les travaux d'ouverture de chambre, rue du Frouit, la circulation sera interdite rue du Frouit en coordination avec les travaux de réseaux en cours dans la rue du Frouit. Le stationnement sera interdit face aux n°3 et 5 rue Juniville. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE MENN TP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

Fait à QUIMPER, jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.251

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise AXIONE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°172 Vieille Route de Rosporden et face au n°42 Route du Petit Guélen pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms et tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 19 février 2019, 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres télécoms et tirages de fibres optiques au n°172 Vieille Route de Rosporden et au n°42 Route du Petit Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. G.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIONE

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARMAND DU CHATELLIER
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.252

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 février 2019 par l'entreprise RENOV OUEST et M. WRIGT ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1bis Rue Armand du Chatellier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 21 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°1bis Rue Armand du Chatellier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RENOV OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RENOV OUEST & M. WRIGT

Fait à QUIMPER, Le jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
AVENUE DE BECHARLES
BOULEVARD DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.253

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise AXIONE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Anne Robert Jacques Turgot, Avenue de Becharles et boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 février 2019, pendant les travaux de tirage de fibre optique rue Anne Robert Jacques Turgot, Avenue de Becharles et boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Anne Robert Jacques Turgot, Avenue de Becharles et boulevard du Finistère.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. C.U.B.

Fait à QUIMPER, jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le Maire
Et de la ville
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBÉRATION
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.254

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise SASU VINCENT QUEMENER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°134 Avenue de la Libération pour des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°134 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le trottoir sera interdit au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au n°136 Avenue de la Libération.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SASU VINCENT QUEMENER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. C.U.B.
- 1 ex. SASU VINCENT QUEMENER

Fait à QUIMPER, Le jeudi 14 février 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jean Jaurès
Interdiction temporaire



N°1.19.255

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Jean Jaurès à l'occasion de travaux de déploiement de la fibre optique en aérien ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 27 février 2019, 8h00, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique en aérien au n°17 Rue Jean Jaurès, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SOGETREL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie

Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE TEILHARD DE CHARDIN- BOULEVARD DES FRERES MAILLET –
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.256

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 Février 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Teilhard de Chardin, Boulevard des Frères Maillet et avenue de la France Libre pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 18 février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques rue Teilhard de Chardin, Boulevard des Frères Maillet et avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Saint Anne du Guélen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres « ORANGE » se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 14 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**CIRCULATION
RUE DU ROUILLEN
ARRETE PERMANENT
N°1.19.257**



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation rue du Rouillen au niveau du Pont.

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules et cycle de toute nature est alternée par panneaux B15 et C18 au niveau du pont de la rue du Rouillen. Le sens prioritaire sera de la commune d'Ergué Gabéric vers Quimper.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 3 – Madame la Directrice Générale des services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Affichage Mairie Centre et de quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Direction Environnement
- 1 ex. C.U.B.

Fait à Ergué Gabéric le

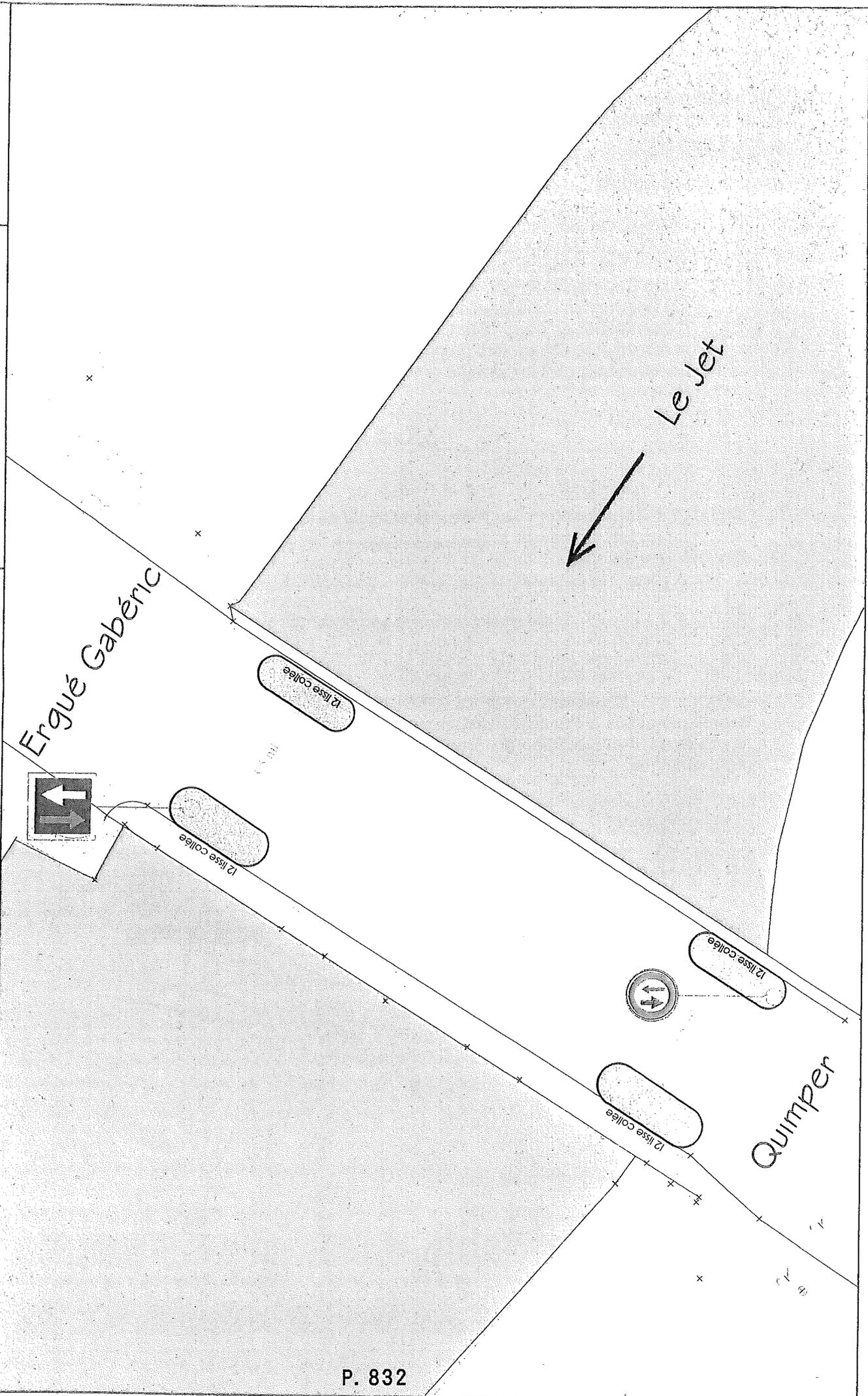
LE MAIRE

SIGNE : H. HERRY

REDUCTION DE CIRCULATION AU PONT DU ROUILLEN (41)

Dessiné par: EP
Tracé le 24/01/2019

Echelle: 1:100
Format : A3





LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande confirmée le 14 février 2019 par la Direction du Sport ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Secteur de Creach Gwen à l'occasion du « Printemps de Creach Gwen » le mercredi 17 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du « Printemps de Creach Gwen » à Creach Gwen le mercredi 17 avril 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A – le stationnement sera interdit de 8 H à 18 H 30 :

- Allée Loïc Caradec
- Boulevard de Créach Gwen entre le Rond Point de Kerbabic et la Route de Kérogan
- Place Roger Quéau.

B – La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite de 9 H 30 à 18 H 30 :

- Allée Loïc Caradec
- Parking Roger Quéau

C – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h de 9 H 30 à 18 H 30 :

- Boulevard de Créach Gwen entre le Rond Point de Kerbabic et la Route de Kérogan.

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de Créach Gwen de 10 H 00 jusqu'aux environs de 18 H 00.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts

Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.259

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 février 2019 par l'entreprise LIZIARD TP ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux pour des travaux de maçonnerie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de maçonnerie Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LIZIARD TP chargée des travaux.

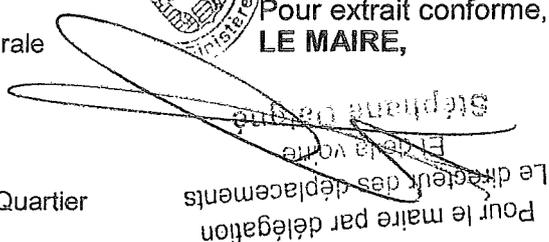
ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. C.U.B.
- 1 ex. LIZIARD TP

Fait à QUIMPER, Le jeudi 14 février 2019
LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Jolivet
Le directeur des déplacements
Pour le maire par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Maurice Denis
Interdiction temporaire



N°1.19.260

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 février 2019 par Madame CLAVREUL DELPHINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°3 Rue Maurice Denis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 23 février 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue Maurice Denis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame CLAVREUL Delphine.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Clavreul Delphine



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie
Stéphane Deligné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE ANDRE ANGOT – AVENUE CHARLES TILLON
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.261

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°25,27,29 Avenue André Angot et au n°22 Avenue Charles Tillon pour des travaux de réalisation de branchements d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation de branchements d'eau potable aux n°25,27,29 Avenue André Angot et au n°22 Avenue Charles Tillon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Cuest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

Fait à QUIMPER, jeudi 14 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE NOBEL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.262

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 février 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Nobel pour des travaux de réfection en enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 1er mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réfection en enrobés au n°16 Rue Nobel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SDEF-CEGELEC

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Le directeur départemental de la Sécurité Publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE D'ALSACE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.263

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue d'Alsace pour des travaux de réparation d'une conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **lundi 25 février 2019**, à partir de **9h00**, pendant les travaux de réparation d'une conduite Orange au n°14 Rue d'Alsace, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de **2 jours**. Le présent arrêté est valable **3 semaines**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Maire Adjoint

Stéphane JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS – ROUTE DE KERVERN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.264

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 Février 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin du Quinquis et Route de Kervern pour des travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en place de poteaux fibres optiques « ORANGE » Chemin du Quinquis et Route de Kervern, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

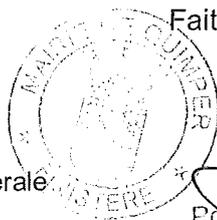
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des Déplacements
et de la Vieillesse

Stéphane Dairon

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EDGAR QUINET
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.265

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'entreprise IATST;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Rue Edgar Quinet pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 6 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°26 Rue Edgar Quinet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise IATST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

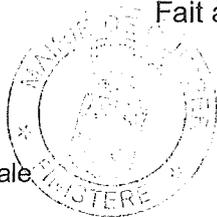
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Transports IATST



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Laigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.266

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 février 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Pompidou pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Avenue Georges Pompidou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

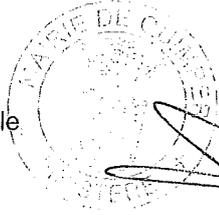
ARTICLE 7 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz
Fête de quartier
Interdiction temporaire
Annule l'arrêté 1.19.222



N°1.19.267

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par L'association de quartier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de la Fête de quartier Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz le samedi 14 septembre 2019 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A l'occasion de la Fête de quartier organisée le samedi 14 septembre 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

à partir de 14 H 00 jusqu'à 24 H 00 :

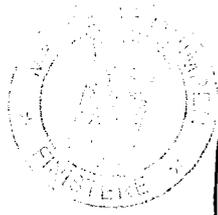
- Placette rue Louis Hémon : stationnement interdit
- Rue Louis Hémon et Anatole Le Braz : circulation interdite

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La fourniture de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réfléchissants sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 février 2019



LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex.DDV
- 1 ex. Bureau du Stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Affaires Culturelles
- 1 ex. Relations Publiques
- 1 ex. Centre des Abeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.268

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE pour le compte de SCI Kerjoanny;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Plage des Gueux pour des travaux d'élagage d'arbres;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 27 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'élagage Avenue de la Plage des Gueux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE



LE MAIRE
SIGNE: L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM – RUE TRISTAN – RUE DE
BROCELIANDE – PLACE DU ROI ARTHUR
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.269

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum, Rue Tristan, Rue de Brocéliande et Place du Roi Arthur pour de travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Avenue Léon Blum, Rue Tristan, Rue de Brocéliande et Place du Roi Arthur, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

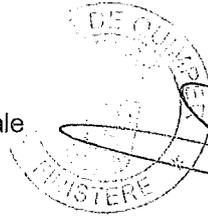
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Handwritten signature)
Stéphane Digné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.270

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Théodore Le Hars pour des travaux de réparation de conduite ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 28 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réparation de conduite ORANGE Rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

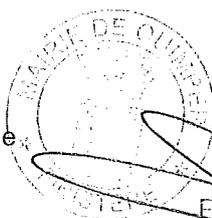
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur adjoint des services
M. JOLIVET
83261

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.271

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°90 Avenue de la Libération pour de travaux d'ouverture de chambres Télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres Télécom au n°90 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

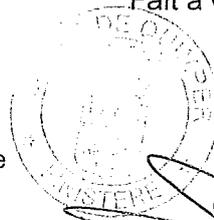
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Maire Adjoint
M. JOLIVET
Maire Adjoint

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE PIERRE BROSSOLETTE – VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN – ROUTE
DU PETIT GUELEN – RUE DU TRO BREIZ
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.272

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Brossolette, Vieille Route de Rosporden, Route du Petit Guélen et Rue du Tro Breiz pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 25 Février 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue Pierre Brossolette, Vieille Route de Rosporden, Route du Petit Guélen et Rue du Tro Breiz la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

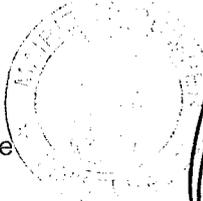
ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE GEORGES POMPIDOU – SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.273

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Georges Pompidou et Rue Saint Alor pour de travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Avenue Georges Pompidou et Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

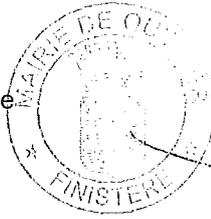
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur de la Délégation

et le directeur

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DE LA TOURELLE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.274



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 février 2019 par l'entreprise KORNOG COUVERTURE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue de la Tourelle pour des travaux de rénovation de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 27 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de rénovation de toiture au n°4 Rue de la Tourelle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KORNOG COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise KORNOG COUVERTURE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.275

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise WEST-MEDIACOM;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°94 Avenue de la Libération pour de travaux d'ouverture de chambres Télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres Télécom au n°94 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST-MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

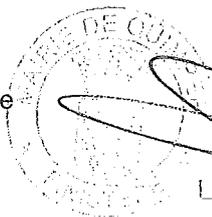
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise WEST-MEDIACOM



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Daigné
Le directeur général
et de la ville

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE BRIEC
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.276

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 20 février 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Briec pour des travaux d'aménagement de voirie pour QBO ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'aménagement de voirie pour QBO Vieille Route de Briec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

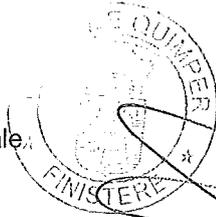
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise COLAS CENTRE OUEST



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS LE BOURHIS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.277

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2019 par l'entreprise ERS FAYAT;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Louis Le Bourhis pour des travaux de raccordement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 27 Février 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement GRDF au n°9 Rue Louis Le Bourhis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS FAYAT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

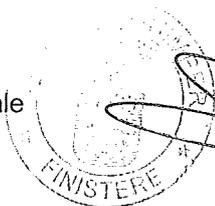
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ERS FAYAT



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.278

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2019 par l'entreprise SOGETREL;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°68 et 74 Avenue de la Libération pour de travaux d'ouverture de chambres Télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 7 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres Télécom aux n°68 et 74 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

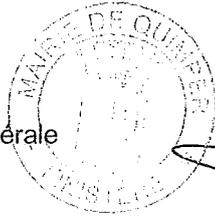
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

~~Le directeur des services
et de la ville~~
~~Stéphane Daigné~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.279

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 février 2019 par l'entreprise SPAC;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Chapelle de Cuzon pour des travaux de réparation de fuite sur vanne d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Février 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de fuite sur vanne d'adduction d'eau potable Rue de la Chapelle de Cuzon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 22 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAPC

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Faint official stamp of the Mayor's office, partially obscured by a handwritten signature. The stamp includes the text "Mairie de Quimper" and "Le Maire".

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE SAINT DENIS – RUE DE KERHUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.280

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 février 2019 par l'entreprise SADE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Saint Denis et Rue de Keruel pour des travaux de réparation de la conduite d'eaux usées de l'entreprise EUROSERUM;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Février 2019, à partir de 08h30, pendant les travaux de réparation de la conduite d'eaux usées de l'entreprise EUROSERUM Avenue Saint Denis et Rue De Kerhuel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SADE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

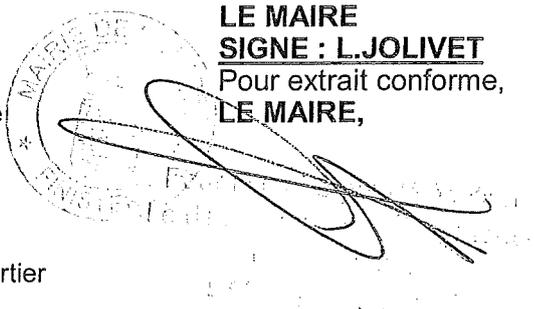
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 22 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SADE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

The image shows a circular official seal of the Mayor of Quimper. The seal contains the text "MAIRIE DE QUIMPER" at the top and "LE MAIRE" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the seal. The signature is a cursive scribble that appears to read "L. JOLIVET".

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE WILLIAM ET CATHERINE BOOTH
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.281

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 février 2019 par les entreprises LARZUL Terrassement et TCI Maçonnerie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Allée William et Catherine Booth pour des travaux de construction d'une maison individuelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 27 Février 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de construction d'une maison individuelle au n°3 Allée William et Catherine Booth, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises LARZUL Terrassement et TCI Maçonnerie chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

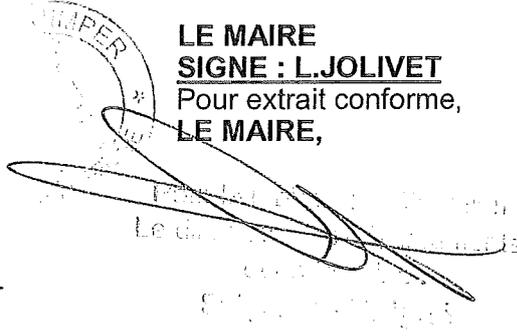
ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 22 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprises LARZUL Terrassement et TCI Maçonnerie

**LE MAIRE**
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE MISSILIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.282

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2019 par l'entreprise TELEREP

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Missilien pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 février 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée Rue de Missilien, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue de Missilien : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le giratoire de Missilien et la Place Charles de Gaulle.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

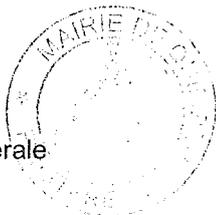
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise TELEREP



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.283

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 février 2019 par l'entreprise ATEC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules pour des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées par chemisage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 27 février 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées par chemisage Avenue des Saules, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ATEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

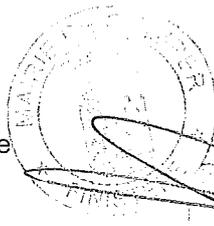
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ATEC



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Route de Locronan
Interdiction temporaire



N°1.19.284

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Route de Locronan à l'occasion de travaux d'ouverture d'une chambre télécom ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 4 mars 2019, 8h00, pendant les travaux d'ouverture d'une chambre télécom au n°2 Route de Locronan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SOGETREL.

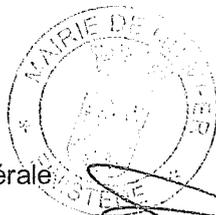
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN, CHEMIN DE KERLAERON —
RUE DU CAPRICORNE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.285

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden, Chemin de Kerlaëron et rue du Capricorne pour de travaux de tirages de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Vieille Route de Rosporden, Chemin de Kerlaëron et Rue du Capricorne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

NOTE Pour le maire par délégation

Le directeur des placements

et de la voirie

Stéphane Bignon

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE FALKIRK – RUE SAINT MATHIEU – RUE PAUL BORROSSI –
IMPASSE GEORGES PHILIPPAR



N°1.19.286

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour études du réseau existant et tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms pour études du réseau existant et tirage de fibre optique, Rue de Falkirk, Rue Saint Mathieu, Rue Paul Borrossi et Impasse Georges Philippar, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 20 nuits. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Sainte Anne du Guelen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

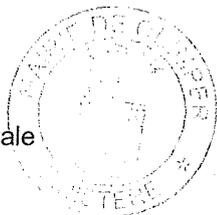
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Quimper, le 25 février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Vis
Interdiction temporaire



N°1.19.287

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par Monsieur GOURLAY Pascal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 6 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur GOURLAY PASCAL.

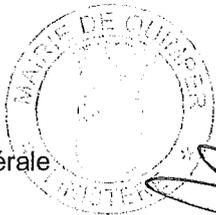
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur GOURLAY PASCAL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pascal Jolivet, Maire délégué
Le directeur des services municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE – RUE DE NORMANDIE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.288

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2018 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Route de Pont l'Abbé et Rue de Normandie pour des travaux d'ouverture de chambres télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres télécoms au n°30 Route de Pont l'Abbé et Rue de Normandie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sogetrel



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux
Stéphane Besson

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.289

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 février 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de remplacement de cadre et tampon sur une chambre télécoms Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de remplacement de cadre et tampon sur une chambre télécoms Orange, au n°22 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 Saint-Evarzec est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX


LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MAQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.290

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 20 février 2019 par l'entreprise SARL ECO'OUATE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Rue du Maquis pour des travaux d'isolation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Vendredi 1^{er} Mars 2019**, à partir de **08h00**, pendant les travaux d'isolation au n°49 Rue du Maquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ECO'OUATE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

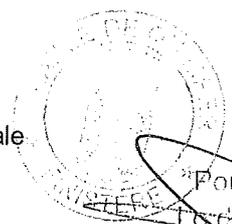
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ECO'OUATE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des équipements
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place de la Tour d'Auvergne
Interdiction temporaire



N°1.19.291

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 février 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du jeudi 4 juillet 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Place de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 5 emplacements. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A.BERTHOLOM.

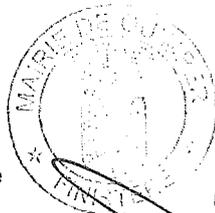
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.292

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 février 19 par Madame Le Roux ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 bis rue du Froust.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 2 mars 2019 de 8h00 à 20h00, pendant les travaux de manutention n°2 bis rue du Froust, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Froust. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 bis rue du Froust sur deux emplacements.

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame Le Roux chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

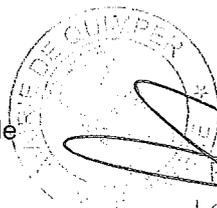
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.293

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 février 2019 par le Conseil Régional de Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Bourg les Bourgs à l'occasion de stationnement d'un car scolaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 26 mars 2019, 8h00, pendant le stationnement d'un car scolaire au n°8 Rue Bourg Les Bourgs, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 6 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **lundi 25 février 2019**

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Conseil Régional de Bretagne

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, par délégation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de l'Argonne
Interdiction temporaire



N°1.19.294

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 février 2019 par Madame GUIDAL LAURENCE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue de l'Argonne à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 9 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°12 Rue de l'Argonne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame GUIDAL LAURENCE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

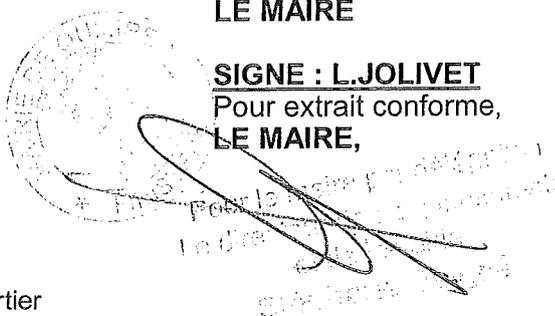
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Guidal Laurence

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

PLACE MESGLOAGUEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.295



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 22 février 2019 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Place Mesgloaguen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 6 mars 2019 à l'occasion de travaux de manutention du n°1 place Mesgloaguen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée place Mesgloaguen et la circulation sera interdite rue Valentin, le stationnement sera interdit au droit du n°1 Place Mesgloaguen. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « A. BERTHOLOM Déménagements » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.296



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21/02/2019 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux d'espaces verts.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 8 mars 2019 à l'occasion de travaux d'espaces verts au n°22 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules sera perturbée rue Etienne Gourmelen. La chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit du n°19 au n°23 rue Etienne Gourmelen.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

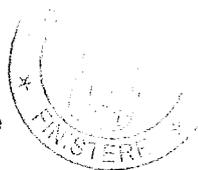
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, le Maire Délégué
à l'urbanisme et à la voirie,
à la voirie et à l'éclairage public,
Christophe JOLIVET
Quimper, le 26 février 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE ROUGET DE L'ISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.297



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 19 février 2019 par l'entreprise SANCEO

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Rouget de L'Isle à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 18 mars 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°4 rue Rouget de l'Isle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Rouget de l'Isle. Le stationnement sera interdit au droit du n°4 et 6 rue Rouget de l'Isle.

La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, L. Jolivet
Le directeur de la Sécurité Publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.298

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 Février 2019 par l'entreprise SAUR;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°451 Route de Rosporden pour des travaux de rescelllement de tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 13 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de rescelllement de tampons d'eaux usées au n°451 Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

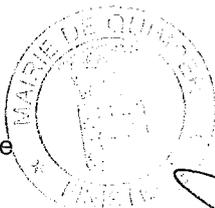
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le directeur des droits de place
Pour le maire par délégation
Le directeur des droits de place

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE OLIVIER PERRIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.299



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le rue Olivier Perrin à l'occasion de travaux de réparation de conduite ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 6 mars 2019 à l'occasion de travaux de pose de conduite Orange au rue Olivier Perrin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Olivier Perrin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

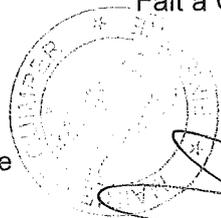
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, *[Signature]*
Le directeur des services municipaux
et de la voirie
pour le maire délégué

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.300



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise SANCEO

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue de Kerivoal à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 5 avril 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°1 rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerivoal. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

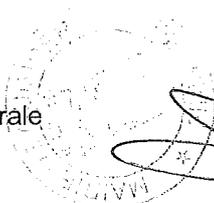
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Pour le Maire par délégation
Le directeur des services municipaux
L. JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CARTIER
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.301

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2019 par l'entreprise OUEST ENERGIE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Jacques Cartier pour de travaux d'isolation thermique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'isolation thermique au n°2 Rue Jacques Cartier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise OUEST ENERGIE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

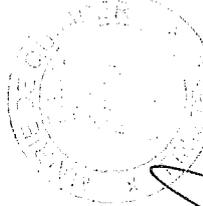
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise OUEST ENERGIE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

[Handwritten signature]
Pour le Maire, P. JOLIVET
Directeur des Services Techniques
et de la Voirie
M. Antoine Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PLOGONNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.302



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 février 2019 par l'entreprise « CEGELEC »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Plogonnec à l'occasion de travaux de nuit de pose de candélabres.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 mars 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de pose de candélabre route de Plogonnec entre le giratoire de Ti Pont et l'allée de Kermorvan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans un sens route de Plogonnec entre le giratoire de Ti Mamm Doué et le giratoire de Ti Pont.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise CEGELEC sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état du chantier seront assurés par l'entreprise « CEGELEC » chargée des travaux.

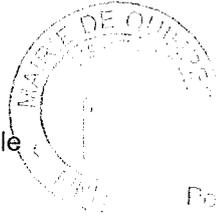
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. COLAS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, L. Jolivet,
à la voirie, L. Jolivet, Le maire
et l'adjoint délégué à
Quimper, le 26/02/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire



N°1.19.303

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise BOURHIS PEINTURE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°54 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux d'aménagement intérieur des bureaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 11 mars 2019, 8h00, pendant les travaux d'aménagement intérieur des bureaux au n°54 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise BOURHIS PEINTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

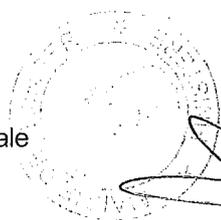
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. BOURHIS PEINTURE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le Maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
et de la voirie
et de la voirie
et de la voirie

**CIRCULATION - STATIONNEMENT
GARENNE DE KERMABEUZEN
ARRETE PERMANENT
Annule et remplace les arrêtés précédents**

N°1.19.304

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Garenne de Kermabeuzen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature se fait en sens unique Garenne de Kermabeuzen entre le n°2 Garenne de Kermabeuzen et le n°23 Garenne de Kermabeuzen.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Garenne de Kermabeuzen doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rue du Coteau de Kermabeuzen.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 27 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR AVENUE DES SAULES
ARRETE PERMANENT



Annule et remplace les arrêtés précédents.

N°1.19.305

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement avenue des Saules, Rue Sergent-le Flao, Rue Yves Le Manchec, Impasse des Renoncules, Impasse du Bois d'Amour, Rue des Butineuses, Impasse des Anémones, Impasse du Cerisier Rose, Impasse des Butineuses, Impasse des Abeilles, Allée des Pins, Impasse des Saules et Allée de Kerlan Vras ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- Avenue des Saules
- Rue des Butineuses
- Rue Sergent Le Flao
- Rue Yves Le Manchec
- Impasse des Renoncules
- Impasse du Bois d'Amour
- Impasse des Anémones
- Impasse du Cerisier Rose
- Impasse des Butineuses
- Impasse des Abeilles
- Allée des Pins
- Impasses des Saules
- Allée de Kerlan Vras

ARTICLE 2 - Un sens prioritaire, de la rue Sergent Le Flao vers l'impasse des Anémones, est instauré au niveau de la chicane devant les N° 22 et 28 de l'avenue des Saules.

ARTICLE 3- Un sens prioritaire, de la rue Yves Le Manchec vers l'impasse des Renoncules, est instauré au niveau de la chicane devant les N° 38 et 40 de l'avenue des Saules.

ARTICLE 4 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature de l'avenue des Saules est stoppée par l'implantation d'un panneau STOP au débouché sur la rue de la Terre Noire.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature se fait en sens unique rue Sergent Le Flao de la rue de la terre noire vers l'avenue des Saules.

ARTICLE 6 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue Sergent Le Flao doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant impasse des Renoncules doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 8 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue Yves Le Manchec doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 9 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant rue des Butineuses doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 10 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant impasse du Cerisier Rose doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 11 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant impasse des Anémones doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 12 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Allée des Pins doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 13 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant impasse des Saules doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant avenue des Saules.

ARTICLE 14 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 15 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

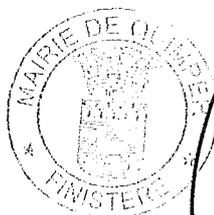
ARTICLE 16 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police

- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Q.U.B.



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire délégué
à la voirie
Guillaume JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE JEAN FRANCOIS GUYOT, RUE DE ROSMADDEC, RUE JULES SIMON, RUE KER YS, ALLEE FRANCOIS DUINE, RUE SAINT MARC, RUE DE PONT L'ABBE, AVENUE DES GLENAN, RUE DES DARDANELLES, RUE RIVOLI, ALLEE DE KERNISY, AVENUE DES GOËLANS, AVENUE DES COLS VERT, AVENUE DES OISEAUX, RUE BERNARD DE PARADES, RUE DE KERLAN VIAN, AVENUE DES CORMORANS, CITE DE LA TERRE NOIRE, RUE DES PELICANS, RUE DU CALVAIRE ET CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.306

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise SOGETREL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les travaux d'ouverture de chambres télécoms pour le tirage de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 février 2019, durant les travaux de tirage de la fibre optique sur le réseau Télécom, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit sur les voies ci-après: Rue Jean Francois Guyot, Rue Bertrand de Rosmadec, Rue Jules Simon, Rue Ker Ys, Allée Francois Duine, Rue Saint Marc, Rue de Pont L'Abbé, Avenue des Glénan, Rue des Dardanelles, Rue Rivoli, Allée de Kernisy, Avenue des Goëllans, Avenue des Cols Vert, Avenue des Oiseaux, Rue Bernard des parades, Rue de Kerlan Vian, Avenue des Cormorans, Cité de la Terre Noire, Rue des Pélicans, Rue du Calvaire et Chemin des Justices.

La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers, si les travaux n'étaient pas réalisables dans les conditions énoncées si dessus l'ouverture des chambres placées sur les voies à fort trafic sera traitée de nuit entre 20h30 et 6h00 afin d'éviter trop de gêne aux usagers.

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

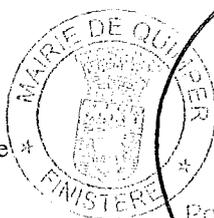
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale *
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme et à l'équipement de la ville,
à la voirie, à l'éclairage public, à la balneabilité
et au patrimoine
Guillaume LEBOUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE MIOSSEC, RUE DE PONT L'ABBE, PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE, ESPLANADE FRANCOIS MITTERAND, RUE BOURG LES BOURGS, RUE BERTRAND DE ROSMADEC, ALLEE EMILE LEMOINE, QUAI DE L'ODET, RUE DU PALAIS, RUE VIS, PLACE DU 118^{EME} REGIMENT D'INFANTERIE, RUE AMIRAL RONARCH, RUE DE LA PALESTINE RUE MAX JACOB, RUE DU CALVAIRE, RUE AUGUSTE GOY, ALLEE ANDREE JARLAN, RUE DE FALKRIK, ET RUE ST MATHIEU

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.307

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise SOGETREL

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les travaux d'ouverture de chambres télécoms pour le tirage de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 février 2019, durant les travaux de tirage de la fibre optique sur le réseau Télécom, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit sur les voies ci-après: Avenue Miossec, rue de Pont L'Abbé, Place de la Tour d'Auvergne, Esplanade Francois Mittérand, rue Bourg les Bourgs, Rue Bertrand de Rosmadec , Allée Emile Lemoine, Quai de L'Odet, rue du Palais, rue Vis, Place du 118^{eme} Régiment d'infanterie, rue Amiral Ronarc'h , rue de la Palestine, rue Max Jacob, rue du Calvaire, rue Auguste Goy, Allée Andrée Jarlan, rue de Falkrik, et rue St Mathieu

La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers, si les travaux n'étaient pas réalisables dans les conditions de circulation énoncées si dessus l'ouverture des chambres placées sur les voies à fort trafic sera traitée de nuit entre 20h30 et 6h00 afin d'éviter trop de gêne aux usagers.

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

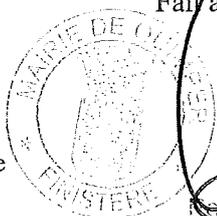
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, le délégué
à l'urbanisme et à la voirie,
à la voirie, à la voirie, à la voirie
et à la voirie, à la voirie,
Guillaume BENOIST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.308

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'Ecole de Gendarmerie de Chateaulin ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la prestation de serment de la 6^{ème} compagnie de l'école de gendarmerie de Chateaulin au Palais de Justice de Quimper le mardi 5 mars 2019 le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 2 cars et de 1 véhicule léger.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

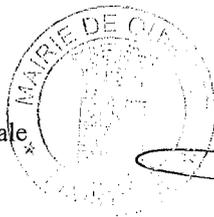
Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
en ce qui le concerne
M. J. Baigné

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.309

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise ORANGE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour des travaux d'ouverture de chambres ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 1^{er} Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres ORANGE Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ORANGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

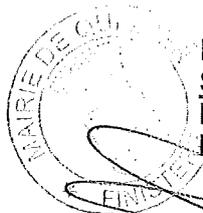
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ORANGE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire délégué
Le directeur des équipements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Kerlerec
Interdiction temporaire
Annule et remplace l'arrêté 1.19.28



N°1.19.310

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue de Kerlerec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 20 mai 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue de Kerlerec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit aux n°11-13 Rue de Kerlerec sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 27 février 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Sanceo Déménagements Eurl

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,


Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PERE HARDOUIN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.311

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Père Hardouin pour des travaux de suppression d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de suppression d'un branchement gaz au n°3 Rue Père Hardouin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 27 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Baigné

Le directeur départemental de la Sécurité Publique

Christophe Bignon

Stéphane Baigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.312

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par la Direction des Espaces Verts ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux d'entretien du terre-plein central ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 mars 2019, entre 9h00 et 16h30, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- Boulevard de France : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la circulation sur la voie de gauche sera interdite dans le sens rond-point de Ludugris vers rond-point de Kermoisan.
- Boulevard de France : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la circulation sur la voie de gauche sera interdite dans le sens rond-point de Kermoisan vers rond-point de Ludugris.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Direction des Espaces Verts chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 27 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. DEV

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

BOULEVARD DU FINISTÈRE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.313

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2019 par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de lavage de vitre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 19 mars 2019 à l'occasion de travaux de lavage de vitres au n°6 Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 27 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE, *re per délégation*

Le directeur des documents

et de la ville

Stéphane Daigné

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.314

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise LIZIARD

ENVIRONNEMENT;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de démolition suite arrêté de péril;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 5 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de démolition suite arrêté de péril au n°34 Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la rue du Coteau Saint Julien sera barrée à la circulation entre la rue Saint Julien et la rue Coteau du Frugy.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LIZIARD ENVIRONNEMENT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

pour le maire par délégation
Le directeur des documents
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.315

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 Février 2019 par l'entreprise DEM7;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°33bis Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°33bis Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée et trottoir « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEM7 chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise DEM7

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

*Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
Stéphane Daigné*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE CASTELMEUR
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.316

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue de Castelmeur pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de suppression d'un branchement gaz au n°3 Rue de Castelmeur, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE, par délégation

Le directeur des services municipaux

Stéphane Néjard

Stéphane Néjard

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CAMILLE VALLAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



N°1.19.317

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise PEINTURE EUROPEENNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Camille Vallaux pour des travaux de ravalement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de ravalement au n°14 Rue Camille Vallaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise PEINTURE EUROPEENNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Peinture Européenne

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature manuscrite)
Pour le maire par délégation
Le directeur des Services Municipaux
Christophe BOURGNE
Christophe Bourgne
Maire Adjoint
11, rue de la République
29200 Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE RENE MADEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.318



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 février 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Rue René Madec pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°28 Rue René Madec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur départemental de la sécurité publique

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR DE KERFEUNTEUN — PENHARS — ERGUE-ARMEL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.319

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 27 janvier 2019 par l'entreprise VEOLIA;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de Kerfeunteun, Penhars et Ergué-Armel pour des travaux de contrôle des poteaux incendie;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de contrôle des poteaux incendie dans les quartiers de Kerfeunteun, Penhars et Ergué-Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et des transports
Stéphanie Polato

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ROUTE DE BREST
RUE GABRIEL FAURE
RUE CHARLES GOUNOD
PLACE GUY ROPARTZ
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.320

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 février 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest, rue Charles Gounod, rue Gabriel Faure et place Guy Ropartz pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 4 mars 2019, à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques route de Brest, rue Gabriel Faure, rue Charles Gounod et place Guy Ropartz. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Brest rue Gabriel Faure, rue Charles Gounod et place Guy Ropartz. Pour les travaux impactant la route de Brest, ils devront être réalisés entre 20h30 et 6h30. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.

La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENCIY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAËR VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.321



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2019 par l'entreprise TELEREP

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Toul Al Laër pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 5 mars 2019, pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée Rue Toul Al laer entre la rue de la Mairie et la rue du Frouf, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit au droit des n°1, 1bis, 2 et 4 rue Toul Al Laër.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise TELEREP

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,


Le directeur des services municipaux
Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES GENTILHOMMES
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.322

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 avril 2017 par l'entreprise « SAS PEINTURE EUROPEENNE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°9 et 11 rue des Gentilshommes à l'occasion de travaux de ravalement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 mars 2019 à partir du 8h30 à l'occasion de travaux de ravalement aux n°9 et 11 rue des Gentilshommes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des Gentilshommes.

La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS PEINTURE EUROPEENNE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale :
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU PLEIX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.323

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 février 2019 par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°36 Boulevard Duplex pour des travaux de raccordement FREE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de raccordement FREE au n°36 Boulevard Duplex, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BEUZIT Réseaux Sud chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

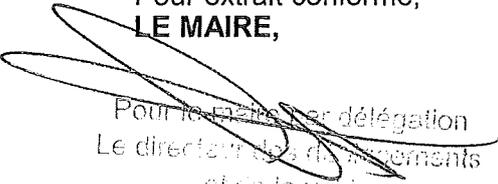
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise BEUZIT Réseaux Sud

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,


Pour le maire, en délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.324



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°89

Rue de la Terre Noire pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 20 mars 2019, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°89 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, Le Maire délégué
Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE BECHARLES
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.325

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 février 2019 par l'entreprise « COLAS » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de d'aménagement d'arrêts de bus Avenue de Becharles;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019, pendant les travaux d'aménagement d'arrêts de bus Avenue de Becharles la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4– Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SPAC

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature)
Pour la copie par
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
et la gendarmerie
Stéphane Daigé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN MOULIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 326



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 février 2019 par l'entreprise EGE29.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Moulin à l'occasion de travaux de branchements électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 6 mars 2019, à l'occasion de travaux de branchements électrique rue Jean Moulin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Jean Moulin. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 3 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « EGE29 » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE SAINTE CATHERINE – BOULEVARD DU PLEIX – BOULEVARD AMIRAL
DE KERGUELEN



INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.327

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 février 2019 par l'entreprise ERT Technologies.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Sainte Catherine, Boulevard Duplex et Boulevard Amiral de Kerguelen pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 7 Mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Boulevard Duplex, Rue Sainte Catherine et Boulevard Amiral de Kerguelen la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT Technologies – 22 Rue de L'Eau Blanche – BREST est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT Technologies chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 février 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ERT Technologies

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE KERADENNEC — AVENUE DE TY BOS — AVENUE CHARLES
TILLON



INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.328

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 février 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec, Avenue de Ty Bos et Avenue Charles Tillon pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 11 Mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de Keradennec, Avenue de Ty Bos et Avenue Charles Tillon la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Camille Vallaux
Interdiction temporaire



N°1.19.329

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 février 2019 par Madame KERVRAN ISABELLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Camille Vallaux à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 30 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Camille Vallaux, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°15 Rue Camille Vallaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame KERVRAN ISABELLE.

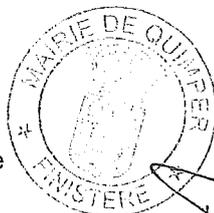
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame KERVRAN ISABELLE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

et de la voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER MORVAN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.330

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2019 par l'entreprise Constructions LE BARON;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Olivier Morvan pour de travaux de mise en place de potence de caméras sur la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 6 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de mise en place de potence de caméras sur la Préfecture Rue Olivier Morvan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Constructions LE BARON chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise Constructions LE BARON



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

~~CIRCULATION -- STATIONNEMENT~~

AVENUE DE KERRIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.331

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2019 par l'entreprise AMG SAT ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kerrien pour des travaux déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 8 mars 2019, 9h00, pendant les travaux déploiement de la fibre optique Avenue de Kerrien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AMG SAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AMG SAT



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire



N°1.19.332

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2019 par Madame LE GOFF CAMILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 9 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame LE GOFF CAMILLE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame LE GOFF CAMILLE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et de la voirie
Stéphane Dalmas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.333

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 février 2019 par l'entreprise KERNE-ELAGAGE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21

Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de taille de haie pour le compte de Mr Noto Auguste;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de taille de haie au n°21 Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la rue du Coteau du Frugy sera barrée momentanément au droit des travaux pendant l'évacuation de l'ensemble des rémanents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE-ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par intérim,
Le Maire Adjoint, Assésants
DE QUIMPER
Stéphane Deigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.334



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux pour des travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique Avenue des Oiseaux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

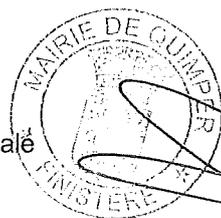
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le Directeur des Services Municipaux
et de la Sécurité
Stéphane Daigou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Parc des Sports de Ludugris
Interdiction temporaire



N°1.19.335

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 mars 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue du Parc des Sports de Ludugris à l'occasion de travaux d'arrachage de végétaux et de pose d'une clôture bois ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 13 mars 2019, 8h00, pendant les travaux d'arrachage de végétaux et de pose d'une clôture bois au n°4 Rue du Parc des Sports de Ludugris, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGE.

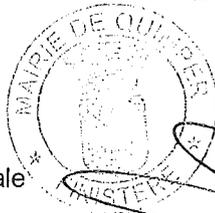
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Stéphane Daigne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE EMILE ZOLA

INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.336

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 Février 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Emile Zola pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 14 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS au n°14 Rue Emile Zola, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SDEF-CEGELEC



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

et

Stéphane Lalloué

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.337

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 février 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Terre Noire pour des travaux de pose d'un poteau pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'un poteau pour le déploiement de la fibre optique au n°80 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur
et le directeur
Stéphane Baigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE ANNE DE GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.338

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Sainte Anne de Guélen pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirage de fibres optiques Rue Sainte Anne de Guélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

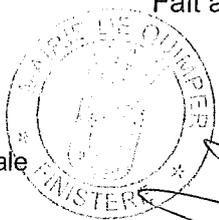
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et des transports
Stéphane Daighe

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place du 118eme R.I
Interdiction temporaire



N°1.19.339

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2019 par Monsieur DABIT JEAN-BERNARD ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Place du 118eme R.I à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 23 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Place du 118eme R.I, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°3 Place du 118eme R.I sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur DABIT JEAN-BERNARD.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 4 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur DABIT JEAN-BERNARD

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Préservé en vertu de l'article 1135 du Code de Commerce
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
et de la Préfecture
M. JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Saint Marc – Rue du Couedic
Interdiction temporaire
(En complément du 1.19.229)
N°1.19.340



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le mardi 4 mars 2019 par l'entreprise ATELIER DENIS CAUGANT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Saint Marc à l'occasion de travaux d'agencement intérieur ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 11 mars 2019, 8h00, pendant les travaux d'agencement intérieur au n°1 Rue Saint Marc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°4 Rue du Couedic sur 2 emplacements. La durée estimée des travaux est 2 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise ATELIER DENIS CAUGANT.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

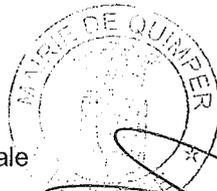
3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ATELIER DENIS CAUGANT

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



POUR LE MAIRE
Le Maire
L. JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.341



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 1 mars 2019 par l'entreprise « SAUR »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest à l'occasion de travaux de remplacement de tampons EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 4 avril 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remplacement de tampons du réseau EP Route de Brest entre le rond-point de Tréguéfelec et le rond-point des Frères Maillets la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route de Brest entre le rond-point de Tréguéfelec et le rond-point des Frères Maillets. La circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.

La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise SAUR est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

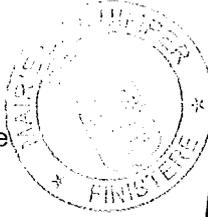
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 342



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2019 par la SCI CLECH

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 avenue de la France libre à l'occasion de travaux de livraison de matériaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019 à l'occasion de travaux de livraison de matériaux au n°17 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SCI CLECH » chargée des travaux.

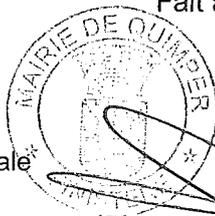
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Fait le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Le directeur des services techniques

Le directeur des services de voirie

Le directeur des services de propreté

Le directeur des services de gestion des déchets

Le directeur des services de gestion des espaces verts

Le directeur des services de gestion des équipements sportifs

Le directeur des services de gestion des équipements culturels

Le directeur des services de gestion des équipements sociaux

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Route de Pont l'Abbé
Interdiction temporaire



N°1.19.343

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 mars 2019 par l'entreprise ISOLATION THERMIQUE DE BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°103-105 Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de ravalement de façade ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 11 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade aux n°103-105 Route de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux.
Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise ISOLATION THERMIQUE DE BRETAGNE.

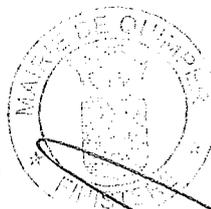
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. ISOLATION THERMIQUE DE BRETAGNE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des Services Municipaux
et des Travaux
et de l'Urbanisme
et de l'Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT

RUE ALAIN BARBE TORTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.344



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation rue Alain Barbe Torte à l'occasion de travaux de réparation de conduite ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 mars 2019 à l'occasion de travaux de pose de conduite Orange au rue Alain Barbe Torte, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Alain Barbe Torte. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

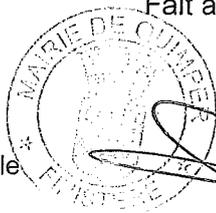
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation

Le directeur des services municipaux

et adjoint

Christophe Delorme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE CHARLES GOUNOD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 345



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Charles Gounod à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampon EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 1 avril 2019, à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampon EU rue Charles Gounod, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
Stéphane Platoné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.346

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise AB TRANSIT COURSES;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue de Salonique pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 23 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention en face du n°17 au n°19 Rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AB TRANSIT COURSES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AB TRANSIT COURSES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire et sa délégation
Le directeur de déplacement

et de la ville

~~Stéphane Digné~~

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Terre au Duc
Interdiction temporaire
N° 1.19.347



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée par l'association Amicale Italia Bretagne ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Terre au Duc ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'association Lions Club Quimper est autorisée à occuper la Place Terre au Duc, à l'occasion d'une animation le samedi 27 avril 2019 de 8 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019



LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CCAS



Le Steir →

Y: 35268

Y: 352665

Y: 352650

Y: 352635

Muret M1

Muret M2

Médicins

Dépistage

Info.

GLED
Chaussures

SITADYNE
Coiffure

LE STEIR
Pressé

LE STEIR
Snack-Bar

LA MAISON DU PAPIER
Papeterie

IKKS
Vêtements

3m

4,5m

3m

3m

3m

X: 119655

X: 119670

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.348

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 4 mars 2019 par madame Elodie CHALM;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 Rue de Concarneau pour de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 9 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux manutention au n°28 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°28 Rue de Concarneau.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame Elodie CHALM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Elodie CHALM



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

pour le maire par délégation
Le directeur de l'aménagement
et de la voirie
Stéphane Daligé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Spectacle « Dans Excellans » au théâtre de Cornouaille
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.349

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par l'association du festival de Cornouaille ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion du spectacle « Dans Excellans » ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du spectacle « Dans Excellans » au théâtre de Cornouaille le samedi 15 et dimanche 16 juin 2019, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **A partir de 12h00 samedi 15 juin au dimanche 16 juin 20h00** : le stationnement sera interdit et réservé aux cars et bus participants au spectacle sur le pourtour de la place de la Tour d'Auvergne (entre la rue du Palais et la place du 118 ème et entre la rue du Couédic et la rue de Rosmadec) .

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner. Une signalisation sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage Mairie Centre
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Asso festival de Cornouaille
- 1 ex. Q.U.B.



Fait à QUIMPER, le mardi 5 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERMOGUER
RUE DU PROFESSEUR ALLAIN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.350

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise LE ROUX TP et STEPP;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement d'eaux pluviales, électrique et gaz au 8 rue de Kermoguer.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 mars 2019, pendant les travaux de de branchement d'eaux pluviales, électrique et gaz au n°8 rue de Kermoguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kermoguer et rue du Professeur Allain. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par panneaux ou manuellement.

La durée estimée des travaux est de 3 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP et STEPP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

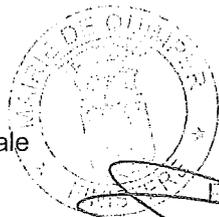
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature)
Pour le maire en délégation
Le Maire Adjoint
M. JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LUTTE CONTRE LE BRUIT
TRAVAUX DE NUIT
ARRETE TEMPORAIRE
1.19.351



LE SENATEUR-MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1334-30 à R.1334-36 et R.1337-6 à R.1337-10.2

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment la section 3 ;

Considérant que les travaux de mise aux normes des sanitaires du centre commercial CARREFOUR – rue du Poher à Quimper, seront réalisés pendant la fermeture du centre commercial ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

L'entreprise MAHO DEMOLITION réalisera en intérieur, les travaux de démolition des sanitaires du centre commercial CARREFOUR du 4 mars 2019 au 15 mars 2019, de 21 heures à 6 heures.

Aucun travaux bruyant ne pourront être réalisés en extérieur (entre autre, évacuation des gravats), avant 7 heures du matin. Les travaux bruyants devront être réalisés en début de soirée.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains de la tenue des événements (affichage dans les résidences limitrophes).

ARTICLE 3 – En cas de réclamation de riverains, le présent arrêté sera annulé et les travaux devront être réalisés en journée, de 7 heures à 20 heures.

ARTICLE 3 – Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 6 mars 2019

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,


Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE GOAREM DRO
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.352



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Mme Seguin Pascale.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 rue Goarem Dro à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 22 mars 2019 à l'occasion de travaux d'élagage au n°33 rue Goarem Dro, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Goarem Dro. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNÉ : J. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE LA PLAGE DES GUEUX — AVENUE DE KERADENNEC —
AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.353

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise ERT Technologies.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la plage des Gueux, Avenue de Keradennec et Avenue de Ty Bos pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 12 Mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de la Plage des Gueux, Avenue de Keradennec et Avenue de Ty Bos la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT Technologies – 22 Rue de L'Eau Blanche – 29200 Brest est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT Technologies chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ERT Technologies



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE ARISTIDE BRIAND
RUE DE L'HIPPODROME
AVENUE DES SPORTS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.354

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par l'entreprise « ALBA TELECOM »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, rue Aristide Briand, rue de l'hippodrome, avenue des Sports à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 11 mars 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue Aristide Briand, rue de l'Hippodrome et avenue des Sports, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Aristide Briand, rue de l'Hippodrome et avenue des Sports. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage.

La durée prévisible des travaux est de 15 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers L'entreprise ALBA TELECOM sont autorisées à réaliser des travaux de nuit à partir de 20H30.

Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ALBA TELECOM » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
PLACE DE LA TOUR D'Auvergne
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.355

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise « SANCEO » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°7 rue de l'Hippodrome et 22 place de la Tour d'Auvergne.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 30 avril 2019, pendant les travaux de manutention n°7 rue de l'Hippodrome et 22 place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome et place de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit des n°7 et 9 de l'hippodrome et au droit du n°22 place de la Tour d'Auvergne.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.



Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour la maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Stéphanie Bédier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE JACQUELINE DOMERGUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 356



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise SANCEO

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 rue Jacqueline Domergue à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 25 avril 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°2 rue Jacqueline Domergue, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jacqueline Domergue. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - -- Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégué

Le directeur des services municipaux

et de la ville

Stéphane Darnès

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.357



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 05 mars 2019 par Madame Bordanova Maud;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°41 Rue Aristide Briand pour des travaux de manutention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – À dater du **Mardi 26 Mars 2019**, à partir de **08h00**, pendant les travaux de manutention au n°41 Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame Bordanova Maud chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Bordanova Maud

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stephane Bédard

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE HENRY LAPERRINE
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.358



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise « RSB »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour de la rue Henry Laperrine et la rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux de remplacement de vannes de gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019 à l'occasion de travaux de remplacement de vannes de gaz au carrefour de la rue Henry Laperrine et la rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri de Bournazel. La circulation sera interdite rue Henry Laperrine entre la rue Henri de Bournazel et la rue Charles de Foucault. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RSB » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Deyès

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION -- STATIONNEMENT

RUE DU PARC
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.359

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 janvier 2019 par « SANCEO Déménagements »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation N°18 rue du Parc à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 1 Avril 2019, à l'occasion de travaux de manutention au N°18 rue du Parc. La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Parc. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par « SANCEO Déménagement » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

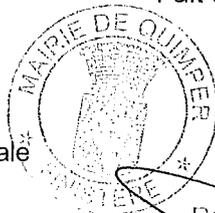
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIANS



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature of L. Jolivet)
Pour le Maire et en vertu de ses fonctions
Le Directeur des Services Municipaux
Philippe BOUTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE ROUGET DE L'ISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.360

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par Mr Bocquet Guillaume

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 rue Rouget de L'Isle à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 6 avril 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°4 rue Rouget de l'Isle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Rouget de l'Isle. Le stationnement sera interdit au droit du n°4 et 6 rue Rouget de l'Isle. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mr Bocquet chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
"Balade Cornouaillaise"
Le Dimanche 28 avril 2019
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.361

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par « les Deuches Bigoudènes » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la manifestation "Balade Cornouaillaise" le dimanche 28 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation "Balade Cornouaillaise" le dimanche 28 avril 2019, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit sur les voies empruntées jusqu'à la fin de la manifestation :

1 - Le stationnement sera interdit

- **le dimanche 28 avril 2019** -à partir de 8h00 :

- **Place de la Résistance sur la totalité**
- **Rue de la Déesse**

2 - La circulation sera interdite le Dimanche 28 avril 2019 :

a) entre 8 H et 12 H :

- **Place de la Résistance**
- **Rue de la Déesse.**

ARTICLE 2 – Le stationnement des cars de tourisme se fera Quai de l'Odet.

ARTICLE 3 - Pendant la durée de la manifestation l'installation des marchands ambulants sera interdite sur l'ensemble du site.

ARTICLE 4 - L'installation d'une sonorisation est accordée :

- **Sur la Place de la Résistance**

Le dimanche 28 avril 2019 à partir de 8 H et jusqu'à 12 H.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services Municipaux et maintenue par les signaleurs sous la responsabilité des organisateurs. Les conducteurs de véhicules se conformeront aux ordres que les Services de Police et les Signaleurs seront appelés à leur donner.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le mercredi 6 mars 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Affichage Mairie Centre
- 1 ex. Affichage Mairies Annexes
- 1 ex. DGST
- 1 ex. DE
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. « les Deuches Bigoudènes »

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN – RUE PIC DE LA MIRANDOLE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.362

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par l'entreprise SOGETREL.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement Rue Pic de la Mirandole et Rue Saint Julien pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 20 Mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue Pic de la Mirandole et Rue Saint Julien la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

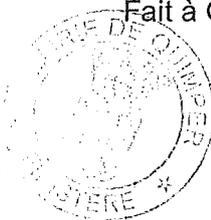
ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 7 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« 16^{ème} Foulées de Brin d'Avoine »
Le dimanche 7 avril 2019
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.363

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Vu la demande formulée le 13 février 2019 par l'Association Courir avec Brin d'Avoine ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion des courses pédestres les « Foulées de Brin d'Avoine » le dimanche 7 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des courses pédestres les «16^{ème} Foulées de Brin d'Avoine» le dimanche 7 avril 2019, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

1 - Le stationnement sera interdit :

- à partir de 12 H :

- Allée de Kernévez
- Boulevard de Créach Gwen
- Route de Kérogan
- Rue Bernard Guillemot
- Allée Loïc Caradec.

2 - La circulation sera interdite :

- à partir de 13 H 30 et jusqu'à la fin de manifestation vers 17 H 30 :

- sur l'ensemble du circuit et les voies adjacentes :

- Allée de Kernévez
- Allée Loïc Caradec
- Rue du Président Sadate (portion comprise entre le Rond-Point et Allée Emile Le Page
- Route de Kérogan
- Rue Bernard Guillemot dans le sens Rond Point de Kérogan vers le Centre Aéré
- Boulevard de Créach Gwen.

3 - La circulation sera modifiée comme suit :

Un couloir de circulation sera maintenu et matérialisé par des cônes en séparation du circuit de la course pedestre :

- Giratoire de Kérogan.

ARTICLE 2 - L'installation des marchands ambulants non sédentaires est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée le dimanche 7 avril 2019 sur le site de la manifestation à partir de 11 H 00 et jusqu'à 19 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par les Services de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenue par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés et placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUMPER, le jeudi 7 mars 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Sous Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Environnement
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. « Courir avec Brin d'Avoine »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARCEL PAUL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.364

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 Rue Marcel Paul pour des travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 11 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°33 Rue Marcel Paul, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA


LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, Stéphane Leigné
Le Maire, Stéphane Leigné
Stéphane Leigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT CHEMIN DE KERHO INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.365

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement AEP chemin de Kerho.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019, pendant les travaux de branchement AEP au n°10 chemin de Kerho, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée chemin de Kerho. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

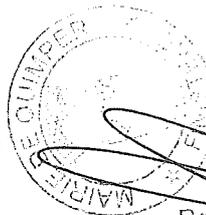
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, en délégation
Le directeur des services municipaux
et de la sécurité
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX — RUE SAINT JULIEN — RUE
SAINTE THERÈSE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.366

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2019 par l'entreprise SPIE Industrie et Tertiaire.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Boulevard Dupleix pour des travaux de démontage de caméras sur la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 19 mars 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de démontage de caméras sur la Préfecture au n°42 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 44 et 42).
- **Rue Sainte Catherine et Rue Saint Julien** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 2 journées. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPIE Industrie et Tertiaire chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise SPIE Industrie et Tertiaire



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC – CHEMIN DE LINEOSTIC – RUE
HENRI QUEFFELEC – ROUTE DU PETIT GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.367

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 8 mars 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Charles Le Goffic, Chemin de Linéostic, Rue Henri Queffelec et Route du Petit Guélen pour des travaux de mise en accessibilité de Quais-Bus ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de mise en accessibilité de Quais-Bus aux carrefours Rue Charles Le Goffic/Rue Henri de Queffelec et Route du Petit Guélen/Chemin de Linéostic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

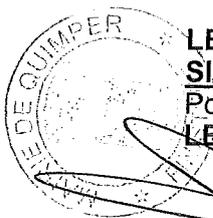
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise COLAS CENTRE OUEST



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Christine Duigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE D'ALSACE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.368

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue d'Alsace pour des travaux de réparation de conduite ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 21 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de conduite ORANGE Rue d'Alsace, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des services
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPELIX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.369

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2019 par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Boulevard Duplex pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 22 mars 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°14 Boulevard Duplex, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Boulevard Duplex** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 16 et 14).

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise Déménagements A. BERTHOLOM



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE SAINT CORENTIN



N°1.19.370.

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée le 24 juillet 2018 par **La ferme de Tobie**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Place Saint Corentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation de la « FESTI + » (journée mondiale de la trisomie 21) organisée par Le collectif la ferme de tobie est autorisée à occuper la Place Saint Corentin le samedi 23 mars 2019 de 13 H 00 à 22 H 00.

Une déambulation est autorisée dans les rues suivantes :

- **Place Saint Corentin**
- **Rue Elie Fréron**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue Kéréon**
- **Place Terre au Duc**
- **Rue Astor**
- **Rue Saint François**

Afin d'assurer la sécurité de la déambulation l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 16 H 00 à 20 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas.

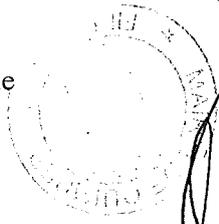
ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. CCAS
- 1 ex. **Collectif des sourds**

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.371



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par le Conseil Régional de Bretagne

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du collège saint Yves rue de Créac'h Al Lan à l'occasion de la journée de sensibilisation à la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 2 avril 2019, à l'occasion de de la sensibilisation à la sécurité au collège Saint Yves au rue de Créac'h Al Lan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Créac'h Al Lan lors de la manœuvre d'un car. Le stationnement sera interdit au droit et face au n°15 rue de Creac'h Al Lan. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le Conseil Régional de Bretagne chargé des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjovan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Daigné
Le directeur des services municipaux
et de la sécurité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PLACE DU STYVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.372

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 2012 portant sur la réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2019 par l'association Tud Ar Stivel ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Styvel à l'occasion de l'animation Rock Maria Fest le 20 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation Rock Maria Fest, l'association Tud Ar Stivel est autorisée à occuper la Place du Styvel le samedi 20 avril 2019 de 18 H 00 à 0 H 00, durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits place du Styvel partie comprise entre le square et l'Odét.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, une zone de sécurité devra être établie, le cas échéant, autour des haut-parleurs, de telle sorte que le public ne soit pas exposé à des niveaux sonores dépassant 105 dB(A) sur 10 minutes.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

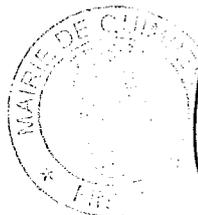
ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par l'association Tud Ar Stivel. La sécurité du dispositif de signalisation est confiée aux organisateurs. La mise en œuvre et le maintien de la signalisation seront assurés par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé en fin d'animation par l'Association Tud Ar Stivel chargée de la manifestation.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. La Maison Jaune
- 1 ex. Direction de la Culture



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.373

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement du n°19 au n°25 Rue de la Providence pour des travaux de tirage de câbles de fibre optique en façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 20 mars 2019, à partir de 08h30 à l'occasion des travaux de tirage de câbles de fibre optique en façade du n°19 au n°25 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Rue de la Providence** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Providence entre la venelle de la Glacière et la rue Yan D'Argent. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jules Simon
Interdiction temporaire



N°1.19.374

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Jules Simon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 10 mai 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue Jules Simon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des Déménagements
et de l'Ornementation
Général Dugué

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Cornouaille
Interdiction temporaire



N°1.19.375

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°12 Rue de Cornouaille à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du **lundi 15 avril 2019, 8h00**, pendant les travaux de manutention face au n°12 Rue de Cornouaille, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL



Stéphane Drogé
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BERTRAND DE ROSMADEC - RUE DE SALONIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.376



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bertrand de Rosmadec et Rue de Salonique pour des travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique Rue Bertrand de Rosmadec et Rue de Salonique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de l'urbanisme
Stéphane Darnis

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERSALE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.377



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 6 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°5 et n°7 Allée de Kersalé pour des travaux de renouvellement de branchements AEP ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 11 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de renouvellement de branchements AEP aux n°5 et n°7 Allée de Kersalé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 8 mars 2019

DESTINATAIRES :

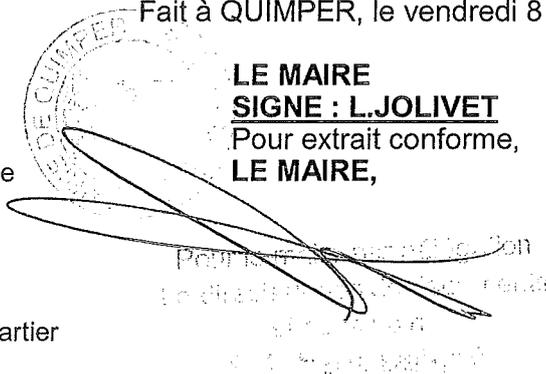
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAENNEC – PLACE DU 118^{ÈME} R.I.
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.378

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 5 mars 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Laennec et place du 118^{ème} R.I. pour des travaux de pose de basse tension pour ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 mars 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de pose de base tension pour ENEDIS Rue Laennec, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Laennec** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de gauche interdite entre les numéros 38 et 32).

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la Place du 118^{ème} R.I. entre la Rue Saint Mathieu et la Rue Laennec sera barrée momentanément au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

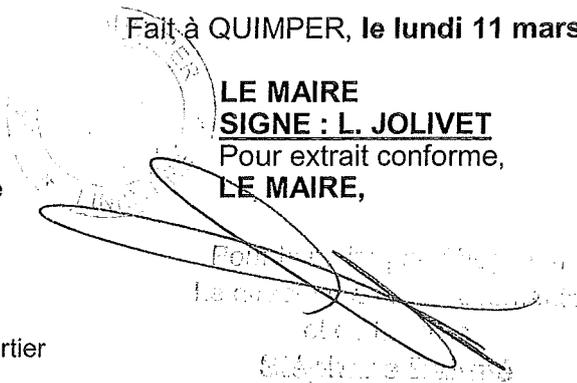
ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 11 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise BOUYGUES E&S

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA MARTINIQUE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.379

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 7 mars 2019 par Monsieur LE CORRE Baptiste;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°44 Rue de la Martinique pour des travaux de construction d'un muret ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de construction d'un muret au n°44 Rue de la Martinique, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur LE CORRE Baptiste chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 11 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur Le Corre Baptiste

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Le directeur adjoint
des services
d'urbanisme
et d'équipement
territorial

[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public

« Carnaval Ecoles Petit Parc/Kergoat Ar Lez »

Le dimanche 24 mars 2019

N° 1.19.380



Le Maire

De la ville de Quimper

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Kergoat Ar Lez le 11 mars 2019 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Chemin des Potiers à l'occasion du Carnaval des Ecoles Petit Parc et Kergoat Ar Lez le dimanche 24 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du défilé du Carnaval des Ecoles du Petit Parc et de Kergoat Ar Lez organisé par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Kergoat Ar Lez le dimanche 24 mars 2019 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin des Potiers pendant la déambulation organisée de 14 H 30 à 16 H 00.

ARTICLE 2 - Afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des signeurs en amont et en aval et sur chaque côté, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signeurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs. La signalisation de déviation sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **lundi 11 mars 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. A.P.E de Kergoat Ar Lez

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.381

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par l'entreprise SDEF-CEGELEC;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Aristide Briand pour des travaux de renforcement du réseau ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 18 Février 2019**, à partir de **08h00**, pendant les travaux de renforcement du réseau ENEDIS Rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de **1 semaine**. Le présent arrêté est valable **1 mois**.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

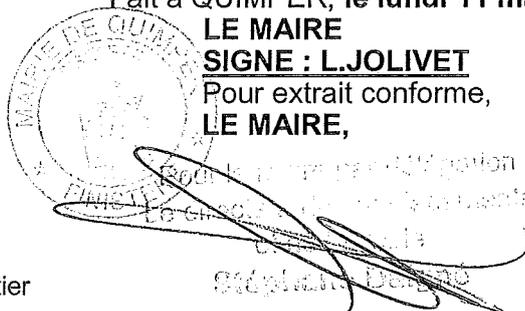
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **lundi 11 mars 2019**

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SDEF-CEGELEC



LE MAIRE

SIGNE : **L. JOLIVET**

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Installation Cirque Médrano VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement

Parking du Parc des Expositions

N° 1.19.382



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de monsieur d'évènement cirque pour le cirque Médrano ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement parking du Parc des Expositions ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cirque Médrano est autorisé à s'installer sur le parking du Parc des Expositions du mardi 16 avril 2019 (arrivée des convois) au jeudi 18 avril 2019 jusqu'à 24 H 00 (départ des convois) pour présenter son spectacle. **Il devra se positionner dans le fond du parking.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking du Parc des Expositions au droit des emplacements matérialisés, délimités par des barrières du 16 au 18 avril 2019.

ARTICLE 3 : Une sonorisation est autorisée sur le site ci-dessus désigné jusqu'à minuit maximum. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation

ARTICLE 4 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 12 mars 2019

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCUATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
AVENUE MIOSSEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.383



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par monsieur CARPENTIER Gérard;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Avenue Miossec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 30 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Avenue Miossec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur CARPENTIER Gérard chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur Carpentier Gérard

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE THEODORE LE HARS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.384

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement Rue Théodore Le Hars pour des travaux de réparation de conduite ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réparation de conduite ORANGE Rue Théodore Le Hars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit devant le n°1 Allée Urbain Couchouren.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

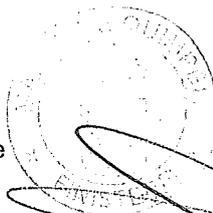
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Paul Ljolivet, par délégation
Le directeur des services
Stéphane Lignier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.385

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par l'entreprise « AtlanticMecabat»;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Gounod pour des travaux de démontage de grue du chantier 5 rue de Brest.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 20 mars 2019 à partir de 14h, pendant les travaux de démontage de la grue du chantier au n°5 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Charles Gounod entre la rue Gabriel Faure et la route de Brest. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 journées. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ATLANTICMECABAT » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

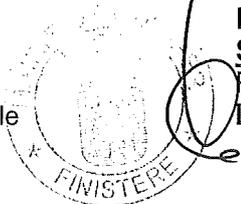
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR



LE MAIRE

SIGNÉ : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts

Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Fête de la Saint Jean
Chemin de Prateyer



INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.19.386

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par La Maison de Quartier du Moulin Vert ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Fête de la Saint Jean Chemin de Prateyer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - A l'occasion du feu de la Fête de la Saint Jean à la Maison de Quartier du Moulin Vert le samedi 29 juin 2019 Chemin de Prateyer la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 29 juin 2019 à partir de 9 H 00 jusqu'au dimanche 30 juin 2019 – 3 H 00.

ARTICLE 2 - L'installation de sonorisation est accordée sur le site de la fête le samedi 29 juin 2019 de 9 H 00 à 24 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité des organisateurs. La dépose de la signalisation sera assurée par les organisateurs chargés de l'animation.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Direction Environnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction de la Culture
- 1 ex. Maison de Quartier du Moulin Vert

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

« Kerf en fête »

Le samedi 15 juin 2019

INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.387

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, 1 2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la MJC de Kerfeunteun le 27 février 2019;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation « Kerf en fête » le samedi 15 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de « Kerf en fête » organisée par la MJC de Kerfeunteun le samedi 15 juin 2019 de 14 H 00 à 24 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- Rue Teilhard de Chardin la circulation et le stationnement seront interdits de 6 H 00 jusqu'à 24 H 00

- Rue Mozart, portion comprise entre la rue Edouard Lalo et le Boulevard des Frères Maillet : le stationnement sera interdit de 6h00 jusqu'à 24h00

ARTICLE 2 – Durant ce temps la circulation des bus se fera en double sens par la Rue Mozart.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée sur le site le samedi 15 juin 2019 de 10 H 00 à 24 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs formés et équipés de vêtements réflectorisés mis en place par les organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts

Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction de la Culture
- 1 ex. Grandjouan
- 1 ex. Environnement
- 1 ex. MJC de Kerfeunteun

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE D'ARMOR
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.388

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par madame BIZIEN Angèle;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue d'Armor pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Dimanche 31 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue d'Armor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame BIZIEN Angèle chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame BIZIEN Angèle

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
HENT BIHAN
ARRETE PERMANENT



Annule et remplace l'arrêté n° 1.04.746
N°1.19.389

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Hent Bihan;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Hent Bihan est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Hent Bihan doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Marcel Paul.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules poids lourds « + 3T5 » est interdite sauf desserte locale.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.04.746.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

ALLEE LOUIS JOUVET – AVENUE DE TI DOUAR – GIRATOIRE LOUIS JOUVET –
RUE NOMINOË – RUE HERVE MARCHAND – RUE JUDIKAEI – RUE JUDIKAEI – GIRATOIRE
NOMINOË
ARRETE PERMANENT



Annule et remplace les arrêtés précédents.
N°1.19.390

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Louis Jouvét, Avenue de Ti Douar, Giratoire Louis Jouvét, Rue Nominoë, Rue Hervé Marchand, Rue Judikael et Giratoire Nominoë ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- Allée Louis Jouvét
- Avenue de Ti Douar
- Giratoire Louis Jouvét
- Rue Nominoë
- Rue Hervé Marchand
- Rue Judikael
- Giratoire Nominoë

ARTICLE 2 – Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies excepté au :

- ❖ Carrefour Rue Hervé Marchand/Rue Judikael où le cédez le passage est conservé sur la Rue Judikael.
- ❖ Carrefour Rue Hervé Marchand/Rue Nominoë où le cédez le passage est conservé sur la Rue Hervé Marchand.
- ❖ Carrefour Rue Nominoë/Avenue de Ty Bos où le cédez le passage est conservé sur la Rue Nominoë.
- ❖ Carrefour Rue Nominoë/Rue Nominoë où le cédez le passage est conservé sur la Rue Nominoë.
- ❖ Carrefours Avenue de Ti Douar/Avenue de Ty Bos où le cédez le passage est conservé sur l'avenue de Ti Douar.

ARTICLE 3 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Hervé Marchand est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de l'avenue de Keradenec.

ARTICLE 4 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire Louis Jouvét par l'avenue de Ti Douar et l'allée Louis Jouvét doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 5 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire Nominoë par l'avenue de Ti Douar et l'allée Louis Jouvét doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 6 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire de Ti Douar par l'avenue de Ti Douar doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toutes nature circulant dans le giratoire

ARTICLE 7 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est interdit dans les giratoires Nominoë et Allée Louis Jouvét.

ARTICLE 8 – Un sens prioritaire, Rue Nominoë est instauré au droit des rétrécissements et chicane.

ARTICLE 9 – Les véhicules et cycles de toute nature se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 10 – Le tourne à gauche de l'avenue de Ti Douar vers l'avenue de Ty Bos est interdit.

ARTICLE 11 – Le passage de tous les véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 2.20 mètres sous l'ouvrage d'art supérieur à la Route Départementale n° 365, est interdit sur la section comprise entre la rue Hervé Marchand et le giratoire Nominoë.

ARTICLE 12 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 14 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 17 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 18 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.



Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

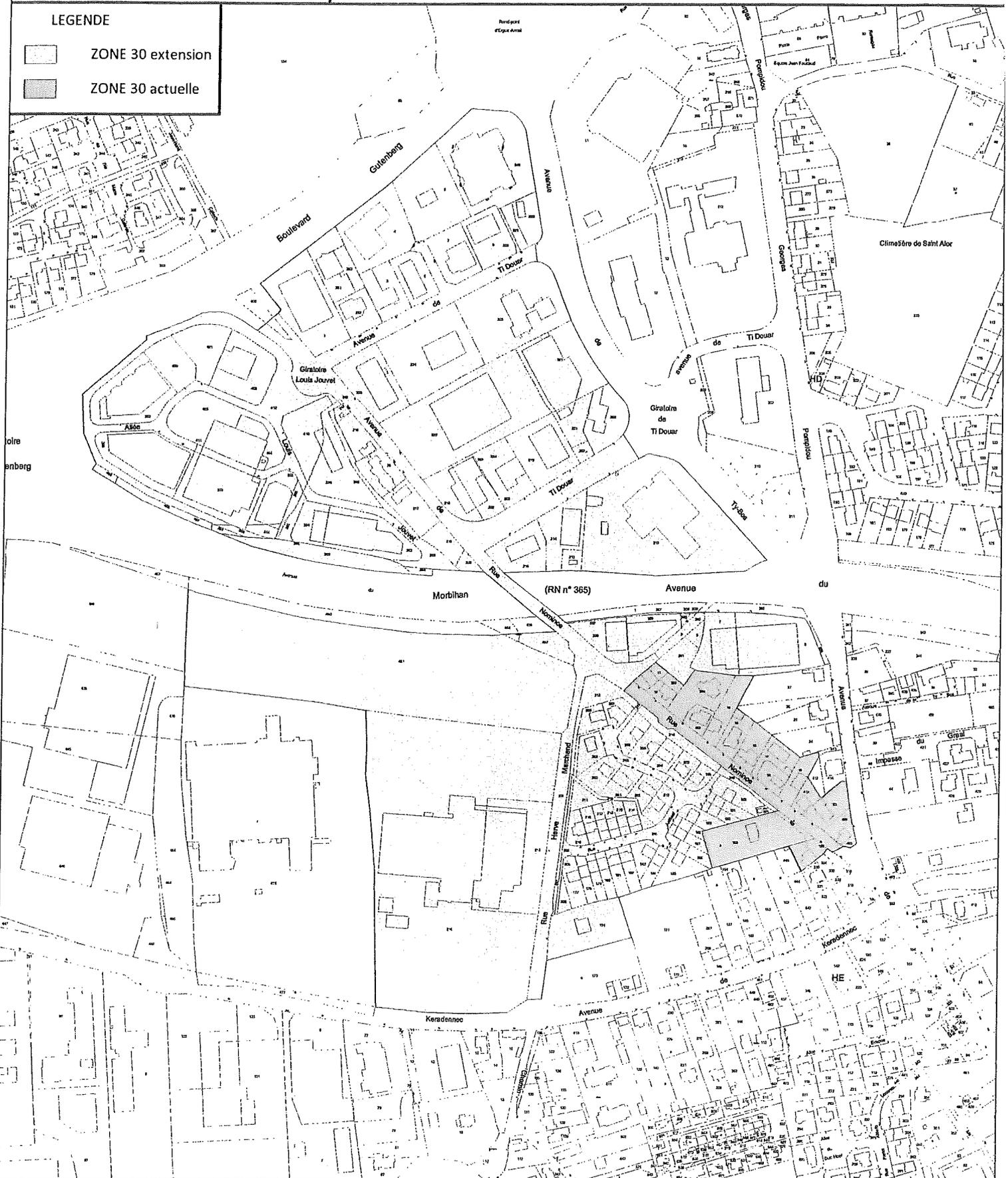
- 1 ex. Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Gendarmerie
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Droits de place



Extension de Zone 30 Secteur Ti Douar / Nominoë

LEGENDE

- ZONE 30 extension
- ZONE 30 actuelle



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.391

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2019 par l'entreprise RSB ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 11 chemin de Kervouyec pour des travaux de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 mars 2019, pendant les travaux de branchement électrique au n°11 Chemin de Kervouyec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, 
La directrice des Services Municipaux
et du quartier
Stéphane Drigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TI DOUAR
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.392

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°28 Avenue de Ti Douar pour des travaux de modification d'un branchement d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de modification d'un branchement d'adduction d'eau potable au n°28 Avenue de Ti Douar, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, l'avenue de Ti Douar entre le giratoire Louis Jouvét et l'avenue de Ty Bos sera barrée momentanément au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPELIX
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.393

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2019 par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Boulevard Duplex pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 mars 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°38bis Boulevard Duplex, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Boulevard Duplex** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre les numéros 40bis et 36).

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise NET PLUS CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

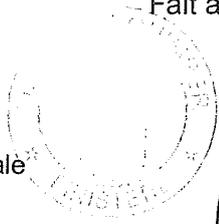
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 12 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. Entreprise NET PLUS CORNOUAILLE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

N°1.19.394



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Bertrand de Rosmadec à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 25 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Bertrand de Rosmadec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°17 Rue Bertrand de Rosmadec sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire



N°1.19.395

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°42 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 17 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°42 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

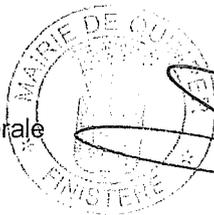
LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL



14/03/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE ROZARGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.396



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 11 mars 2019 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de Rozarguer pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 26 juin 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue de Rozarguer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. PDVE
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Les Déménageurs Bretons

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Impasse des Vanneaux
Interdiction temporaire



N°1.19.397

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 mars 2018 par l'entreprise LE FLOCH
DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Impasse des Vanneaux à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 4 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Impasse des Vanneaux, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LE FLOCH DEMENAGEMENTS.

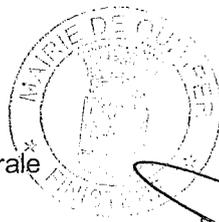
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. LE FLOCH DEMENAGEMENTS



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature)
Pour la Mairie de Quimper,
Le Directeur des Services Municipaux
Christophe Dalgnyé
813, Louis Dalgnyé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire



N°1.19.398

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 mars 2019 par l'entreprise SEB COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de couverture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 25 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de couverture au n°50 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise SEB COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ent SEB COUVERTURE



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DU BANELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.399

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2019 par l'entreprise SAUR;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Allée du Banellou pour des travaux de livraison de gravillons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 22 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de livraison de gravillons au n°16 Allée du Banellou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, l'Allée du Banellou sera barrée momentanément au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MARCEL PAUL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.400

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2019 par l'entreprise SAUR;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Marcel Paul pour des travaux de reprise d'enrobés sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 22 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de reprise d'enrobés sur trottoir Rue Marcel Paul, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

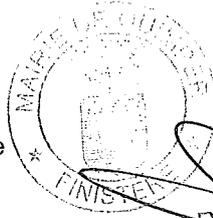
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de l'urbanisme
Stéphane Darné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COLLECTE DE SANG
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.19.401



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande confirmée le 14 mars 2019 par l'Etablissement Français du Sang ;

Considérant que la collecte de sang est d'intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Etablissement Français du Sang est autorisé à mener une action de communication « Collecte de sang » à l'hôtel de ville.

Un véhicule pour sonoriser la ville afin d'annoncer les collectes est accordé à circuler les jeudi 11 et vendredi 12 avril 2019 entre 10 H 00 et 19 H 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

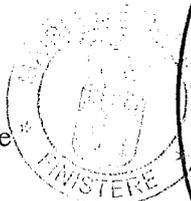
ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 -. Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction des Déplacements et de la voirie
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Etablissement Français du Sang



LE MAIRE
SIGNE : LAJOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE DE LA FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.402

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 13 mars 2019 par l'entreprise AMGSAT;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de la Fontaine pour des travaux de déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 21 Mars 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de déploiement de la fibre optique Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AMGSAT

Fait à QUIMPER, le jeudi 14 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature manuscrite)
Pour le maire par délégation
Le directeur des Services Municipaux
Quimper
Sébastien Lajouan

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.403

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise VEOLIA;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Rosporden pour des travaux de rescelllement de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de rescelllement de tampons d'eaux pluviales Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

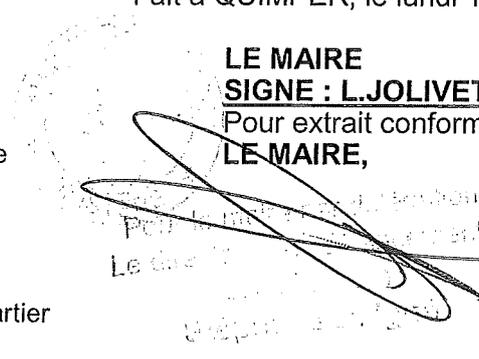
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

~~CIRCULATION -- STATIONNEMENT~~
AVENUE DES GIRONDINS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.404

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2019 par l'entreprise AXIANS ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°107 Avenue des Girondins pour des travaux de réparation sur le réseau Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 22 mars 2019, à partir de 6h00, pendant les travaux de réparation sur le réseau Orange au n°107 Avenue des Girondins, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIANS



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.405

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2019 par l'entreprise ALBA TELECOM.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 25 Mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ALBA TELECOM – ZI de Ty er Douar – 56150 BAUD est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALBA TELECOM chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise ALBA TELECOM



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU PLEIX – PLACE DU STIVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.406

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix et Place du Stivel pour des travaux de remplacements de candélabre accidenté ou vétuste;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de remplacement de candélabre accidenté ou vétuste Boulevard Dupleix et Place du Stivel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Delgado
Le directeur adjoint de la Mairie de Quimper
et de la Mairie de Quartier

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE D'ECOSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.407



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place d'Ecosse pour des travaux de réparation ponctuelles du réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 mars 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation ponctuelles du réseau d'eaux usées Place d'Ecosse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

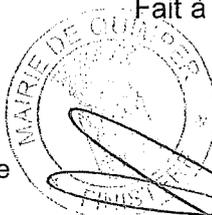
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur

03 29 20 00 00
03 29 20 00 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVRAHU
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.408



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°141 Route de Kervrahu pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au n°141 Route de Kervrahu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
et
Le directeur départemental de la Sécurité Publique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.409

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Mme Drilleau Chantal;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement au n°38 Chemin des Justices pour des travaux de taille de haie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 11 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de taille de haie au n°38 Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 18 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. KERNE ELAGAGE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Le directeur par délégation

et chargé de mission

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE TY NEVEZ KERLAGATU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.410

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Mr Scudeller Alain;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement face au n°28 Chemin de Ty Nevez Kerlagatu pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 17 avril 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'élagages face au n°28 Chemin de Ty Nevez Kerlagatu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Ty Nevez Kerlagatu** : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Ty Nevez Kerlagatu. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

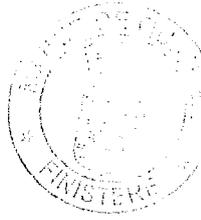
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Kerné Elagage



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, M. L. JOLIVET
à l'adresse suivante :
à la mairie, 10 rue de la République
29200 Quimper
02 98 31 11 11
Généraliste JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBÉ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.411



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise SANCEO

DEMENAGEMENTS EURL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 11 avril 2019, 9h00, pendant les travaux de manutention au n°64 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Maire
Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
N° 1.19.412



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le cirque Médrano est autorisé à faire une démonstration sur la place Saint-Corentin le mercredi 17 avril 2019 de 10 h 30 à 12 h 30.

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-pompiers
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Secrétariat voirie
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Cirque Médrano



LE MAIRE,
SIGNE: L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme et à la voirie,
à la voirie et à l'occupation du domaine public
et aux équipements
Guillaume MENDEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Saint Marc
Interdiction temporaire



N°1.19.413

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 mars 2019 par Madame DENIS NATHALIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Saint Marc à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du samedi 13 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Rue Saint Marc, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face du n°16 Rue Saint Marc sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Madame DENIS NATHALIE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 mars 2019

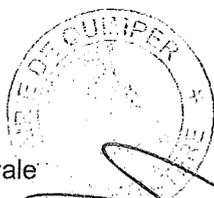
DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame DENIS NATHALIE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public

« Don du sang »

Le 13 et 14 juin 2019



N° 1.19.414

Le Maire

De la ville de Quimper

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;

Vu la demande formulée par l'**Etablissement Français du Sang** ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Saint Corentin le jeudi 13 et vendredi 14 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation « Don du sang » l'**Etablissement Français du Sang** est autorisé à occuper la Place Saint Corentin du jeudi 13 juin 2019 8 H 00 au vendredi 14 juin 2019 18 H 00.

ARTICLE 2 - Une sonorisation est autorisée du jeudi 13 juin 2019 10 H 00 au vendredi 14 juin 2019 18 H 00. Un véhicule pour sonoriser la ville afin d'annoncer les collectes est accordé à circuler durant ce temps.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

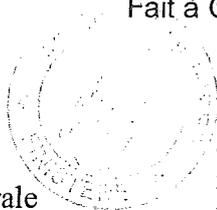
ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - -. Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le mardi 19 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Direction de la solidarité
- 1 ex. Etablissement Français du Sang



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, le Maire adjoint,
à l'urbanisme, à l'économie,
à la voirie et à l'énergie,
et à l'équipement
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES — RUE ARISTIDE BRIAND — RUE LE DEAN —
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.415

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise SDEF - CEGELEC;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix, Rue Aristide Briand, Rue Le Déan et Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de renforcement du réseaux ENEDIS;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 8 avril 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de renforcement du réseaux ENEDIS Rue Jean Jaurès, Rue Aristide Briand, Rue Le Déan et Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux et le stationnement sera interdit entre le n°11 et n°1 Rue Jean Jaurès.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF - CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

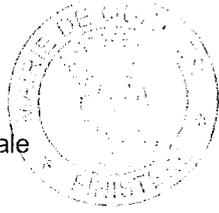
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 19 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SDEF - CEGELEC



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire
à l'adresse
à l'adresse
de la commune
de Quimper
Guillevin

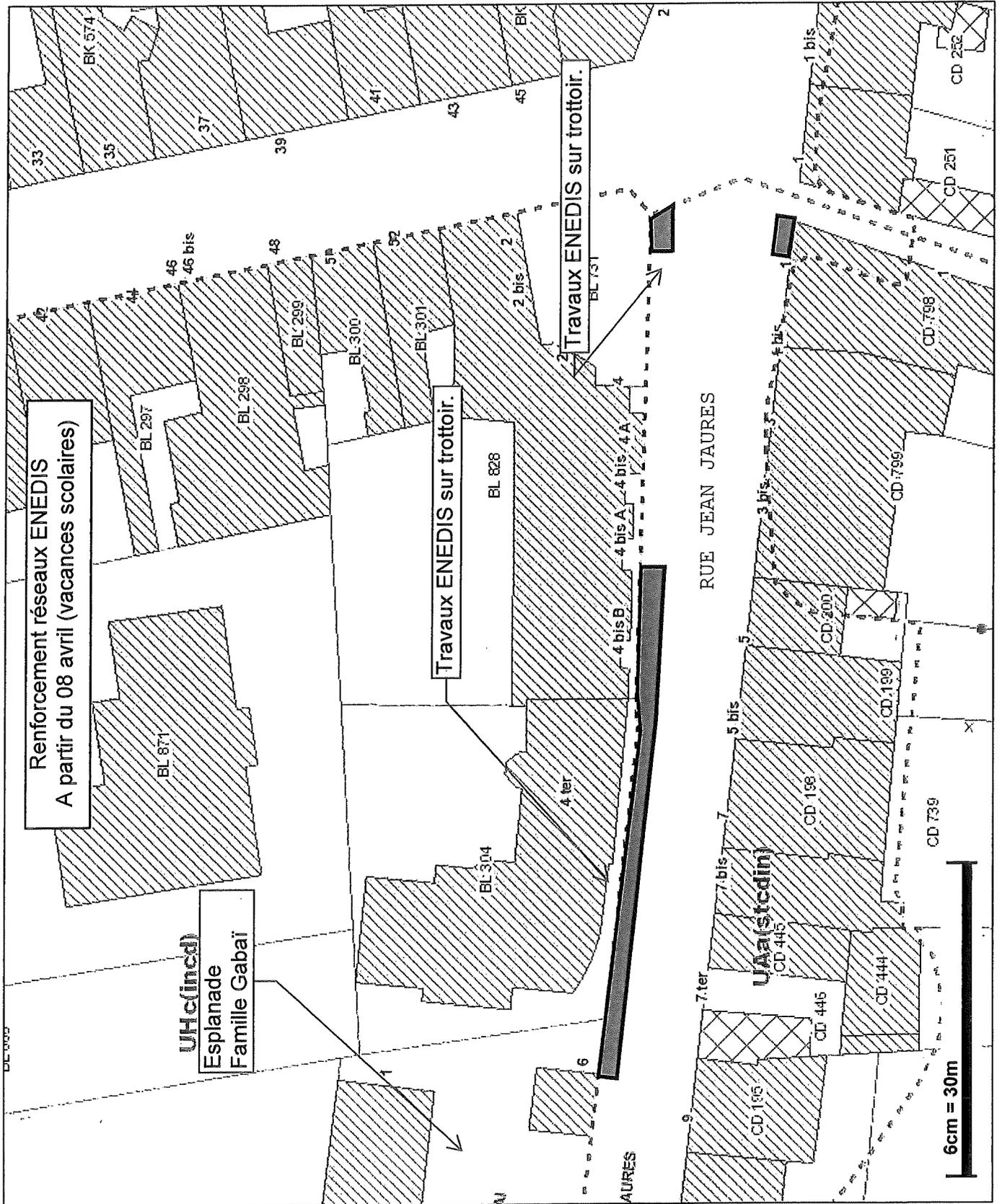


Cadastre 2018

Quimper - Quartier :
GARE/ COTEAU DU
FRUGY
(A4) Echelle: 1/500ème

Notes:

Voie : RUE JEAN JAURES
- Quimper - Fantoir : 2140Y
- Nom adm. : - Index : J :
JAURES (RUE JEAN) -
Etat : R (Réelle) -
Domanié : 1 tronçon(s)
renseigné(s) -
Jalonnement : 1 support(s)
existant(s) - MAJ Nom :
11/06/2009 - MAJ Géo :
11/06/2009 - Photo :
Aucune



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Max Jacob
Interdiction temporaire



N°1.19.416

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mardi 30 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°40 Rue Max Jacob, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Salonique
Interdiction temporaire



N°1.19.417

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mardi 16 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit en face des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

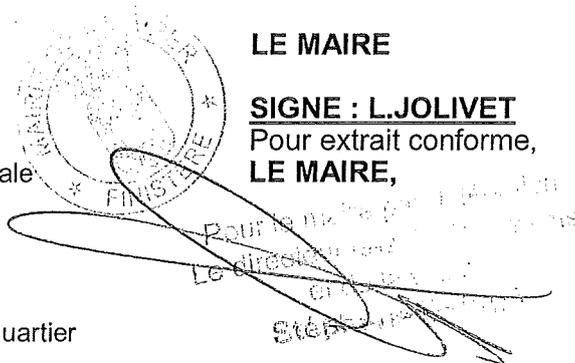
LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire



N°1.19.418

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mercredi 3 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

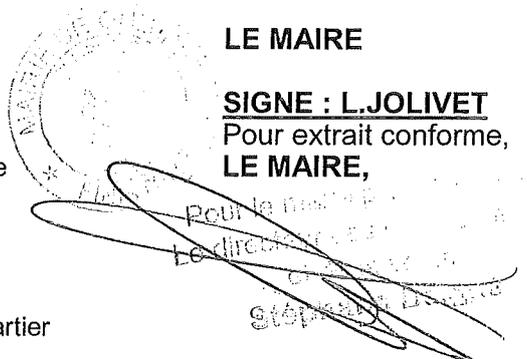
DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Carreau des Halles Saint-François
N° 1.19.419



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants des Halles Saint-François sont autorisés à organiser un « apéro halles » sur le carreau central des Halles Saint-François, le vendredi 22 mars, de 18H00 à 20H00.

ARTICLE 2 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 mars 2019

DESTINATAIRES :

LE MAIRE,

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

Pour extrait conforme
Le Maire
à l'utilisation des espaces publics
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE AMIRAL DE LA GRANDIÈRE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.420



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise « SANCEO

Déménagements »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 rue Amiral de la Grandière à l'occasion de travaux de déménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 29 avril 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°1 rue Amiral de la Grandière, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Amiral de la Grandière. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SANCEO Déménagements » chargée des travaux.

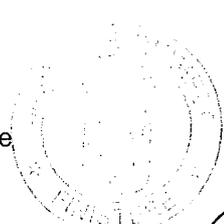
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Emmanuel JOLIVET, Maire délégué
1 rue de la République, 29200 Quimper
02 98 22 10 00
www.ville-quimper.fr
Quimper - Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire
N°1.19.421



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 avril 2017 par Monsieur Milin Piscine Aquarive ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant l'animation sportive à la Piscine de Kerlan Vian le 28 juin 2019 à partir de 19 H 00.

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Direction des Sports

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Posté en mairie le 20/03/2019 à 14h00
à la voirie de la Mairie de Quimper
et en mairie de quartier
Guillemette JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE DE STANG BIHAN

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.422



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise « ARMOR MANUTENTION SERVICES »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 rue de Stang Bihan à l'occasion de travaux de démontage d'une grue de chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 22 mars 2019 à partir de 7h00 à l'occasion de travaux de démontage d'une grue au n°23 rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Bihan. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ARMOR MANUTENTION SERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

**CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE**



N°1.19.423

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise STEPP ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 11 chemin de Kervouyec pour des travaux de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 mars 2019, pendant les travaux de branchement électrique au n°11 Chemin de Kervouyec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise STEPP chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des services municipaux
et de la sécurité publique

Stéphane JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.424

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos pour des travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du **Lundi 25 mars 2019**, à partir de **20h30** à l'occasion des travaux de tirage de fibres optiques, **Avenue de Ty Bos**, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, M. JOLIVET, Maire de Quimper, à la suite de la délibération du conseil municipal en date du 14 mars 2019, et en vertu de l'article 171 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'équipement scolaire, d'enseignement supérieur, de Recherche et d'innovation, de nouvelles lycées et de formation professionnelle et de lutte contre l'échec scolaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.425



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest à l'occasion de travaux de remplacement de tampons EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 mars 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remplacement de tampons du réseau EU Route de Brest entre le rond-point de Tréquéfelec et le rond-point des Frères Maillets la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route de Brest entre le rond-point de Tréquéfelec et le rond-point des Frères Maillets.

La circulation alternée manuellement ou par feux tricolores.

La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

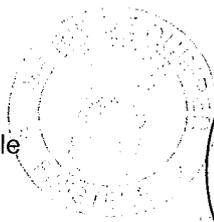
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire est délégué
à la voirie, à l'entretien
et aux travaux publics
Guillaume HENOUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.426

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par l'entreprise « SEVEL Services »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, durant les travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices rue du Palais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre le n°1 et le n°11 rue du Palais. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SEVEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ent. SEVEL Services

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature manuscrite)
Pour le Maire par délégation
Le directeur des services municipaux
Grégoire JOLIVET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Route de Locronan
Interdiction temporaire



N°1.19.427

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par l'entreprise PIERRE POUPON ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Route de Locronan à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du lundi 25 mars 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Route de Locronan, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise PIERRE POUPON.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 20 mars 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. PIERRE POUPON

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Installation de la fête foraine de Creac'h Gwen
Interdiction temporaire



N° 1.19.428

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la demande de monsieur Luc Martin du 28 février 2018 ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Sur proposition du directeur général des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation de la Fête Foraine sur le parking de Creac'h Gwen, cadastré DK 194, du samedi 6 avril (14 heures) au lundi 22 avril 2019 (20 heures), le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du mercredi 3 avril 2019 (8 h 00) et jusqu'au mardi 23 avril 2018 (20 h 00) le stationnement sera interdit sur le parking en totalité, cadastré DK 194, situé à Creac'h Gwen.

ARTICLE 2 : L'installation des métiers et manèges se fera sur la totalité du parking dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 : Les industriels forains sont autorisés à sonoriser le parking, du samedi 6 avril 2019 au lundi 22 avril 2019. La sonorisation devra être obligatoirement arrêtée tous les jours à 22 h 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue des événements

ARTICLE 6 : Madame la directrice générale des services et madame le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 mars 2019

LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. DDV
1 ex. stationnement-droits de place
1 ex. Secrétariat Voirie
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.429

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de tirage de fibres optiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 08 Avril 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de tirages de Fibres Optiques Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

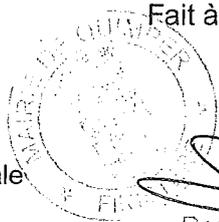
ARTICLE 7 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le Directeur des Services
Municipaux
Joseph L. Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.430



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 31 janvier 2019 par l'entreprise CEGELEC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°163 route de Brest pour des travaux de branchement électrique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 mars 2019, pendant les travaux de branchement électrique au n°163 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°163 route de Brest, le stationnement interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EGE 29



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

et du quartier

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.431

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par l'entreprise DBZINC ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9-11 rue Henri de Bournazel pour des travaux de modification de branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 2 avril 2019, pendant les travaux de travaux sur façade à la nacelle au n°9-11 rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri de Bournazel, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BDZINC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

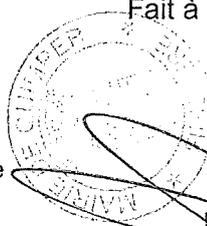
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EGE 29



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des services municipaux

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI BARBUSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.432

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par l'entreprise SANCEO;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°52 Rue Henri Barbusse pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 28 Mars 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°52 Rue Henri Barbusse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

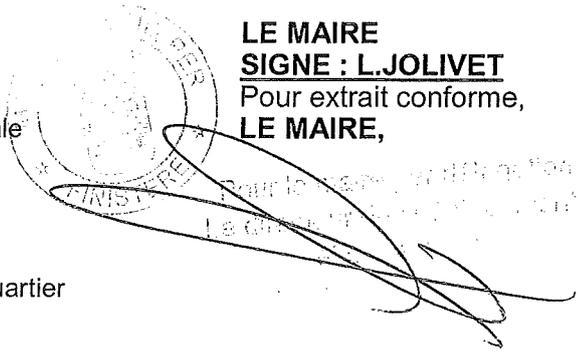
ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.433

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par l'entreprise « MS FIBRE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33 avenue de la France Libre à l'occasion de travaux de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 mars 2019 de 5h00 à 7h00 à l'occasion de travaux de branchement de fibre optique au n°33 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée avenue de la France Libre. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MSFIBRE SARL » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION

Course cycliste

« Trophée Sébaco des Juniors »

Le dimanche 9 juin 2019

INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.434

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par le club cycliste d'Ergué Gabéric ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion du passage de la course cycliste « Trophée Sébaco » le dimanche 9 Juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la course cycliste « Trophée Sébaco Juniors » le dimanche 9 juin 2019 la circulation des véhicules sera perturbée à partir de 15 H 50 et pendant la durée du passage des coureurs Route de Pont Quéau, Voie Romaine et Route de Penfrat.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront au Code la Route et aux ordres que des signaleurs, placés sous la responsabilité des organisateurs, seront appelés à leur donner.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Sous Préfecture
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. club cycliste d'Ergué Gabéric



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION -- STATIONNEMENT
BOULEVARD AMIRAL DE KERQUELEN
RUE JUNNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.435

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise « WEST MEDIACOM »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguelen et rue Juniville à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 27 mars 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique Boulevard de Kerguelen et rue Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Boulevard de Kerguelen et rue Juniville. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « WEST MEDIACOM » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES PEUPLIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.436

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise E.G.E ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue des Peupliers pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 mars 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement électrique au n°9 Rue des Peupliers, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

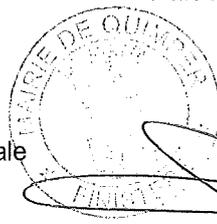
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. E.G.E



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Jolivet
Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.437



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 août 2018 par la ville de Quimper

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux de réparation d'une gouttière.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 mars 2019 à partir de 9h30 à l'occasion de réparation d'une gouttière au n°8 rue Verdelet, la circulation des véhicules sera interdite entre le N°2 et le N°6 rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la ville de Quimper chargée des travaux.

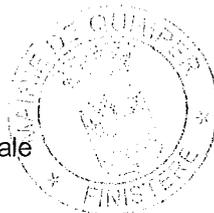
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT - REGISTRE DES ARRÊTÉS
AVENUE GEORGES POMPIDOU
INTERDICTION TEMPORAIRE — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N° 1.19.438

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34B Avenue Georges Pompidou pour des travaux d'extension du réseau ORANGE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 1er Avril 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'extension du réseau ORANGE au n°34B Avenue Georges Pompidou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

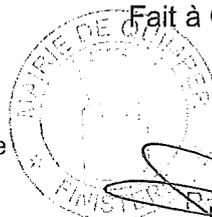
ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX



Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.439

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Vieille Route de Rosporden pour des travaux d'ouverture de chambres « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 25 Mars 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres « ORANGE » Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.440

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 19 mars 2019 par l'entreprise « COLAS » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de trottoir et approvisionnement de chantier aux n°7,9 et 11 rue du FROUT;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux de branchements aux réseaux électrique, gaz et AEP des n°7,9 et 11 rue du FROUT, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du FROUT entre la rue Toul Al Laër et la rue Luzel. Pour les besoins du chantier le sens de la circulation sera inversée rue Toul al Laër entre la rue du FROUT et la rue de la Mairie. Le stationnement sera interdit rue du FROUT et au droit des n°1 et 2 Rue Toul al Laër. La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place 1 ex. Q.U.B.



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT - QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ALLEE ABBE JEAN YVES LE MOIGNE
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.441



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18/03/2019 par l'entreprise «SAS GBM»

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement allée Abbé Jean Yves Le Moigne à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019 à l'occasion de travaux d'élagage et de débroussaillage allée Abbé Jean Yves Le Moigne, la circulation des véhicules sera momentanément perturbée rue de l'Hippodrome. Pour les besoins du chantier, le cheminement piéton allée Abbé Jean Yves Le Moigne sera être barré. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS GBM » chargée des travaux.

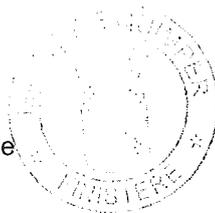
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE DE LA TOUR D'Auvergne — RUE CHARLES LE GOFFIC — VIEILLE
ROUTE DE ROSPORDEN — RUE DE KERVILLLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE



(En complément de l'arrêté 1.19.107)
N°1.19.442

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour le Quartier d'Ergué-Armel pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 mars 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue de la Tour D'Auvergne, Rue Charles Le Goffic, Vieille Route de Rosporden et Rue de Kervillou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 8 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

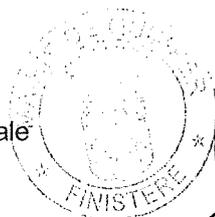
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
1.19.443



En complément du N°1.19.296

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21/02/2019 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°22 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux d'espaces verts.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 22 mars 2019 à l'occasion de travaux d'espaces verts au n°22 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules sera perturbée rue Etienne Gourmelen. La chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit du n°19 au n°23 rue Etienne Gourmelen.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « KERNE ELAGAGE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 21 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P. 1123

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRULATION - STATIONNEMENT
RUE DES HORTENSIAS – RUE DES PINSONS – VENELLE DU
COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.444



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue des Hortensias, au n°3 Rue des Pinsons et au n°20 Venelle du Cosquer pour des travaux de terrassements et enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de terrassements et enrobés au n°4 Rue des Hortensias, au n°3 Rue des Pinsons et au n°20 Venelle du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

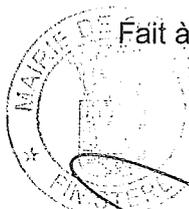
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 22 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Daniel Moquet



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place d'Ecosse
Interdiction temporaire



N°1.19.445

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise LE FLOCH ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Place d'Ecosse à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du mardi 23 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Place d'Ecosse, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise LE FLOCH.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 22 mars 2019

LE MAIRE

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Ent LE FLOCH

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TROMENIE — ROUTE DE KERVERN — RUE
MONTAIGNE — RUE ARMAND DU CHATELIER — RUE DE LA
FONTAINE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.446

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par l'entreprise EURL LOUVEL QUIMPER;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°20 Rue de la Troménie, 116 Route de Kervern, 33 Rue Montaigne et 2bis Rue Armand du Chatelier pour des travaux de revêtement d'entrée de garage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 1er Avril 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de revêtement d'entrée de garage aux n°20 Rue de la Troménie, 116 Route de Kervern, 33 Rue Montaigne, et 2bis Rue Armand du Chatelier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL LOUVEL QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

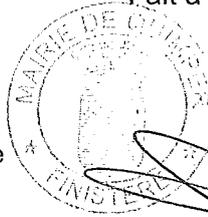
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 22 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise EURL LOUVEL QUIMPER



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Mairie de Quimper
Le directeur des services
et de la ville
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public

« Don du sang »

Le 14 et 15 juin 2019



(Annule et remplace l'arrêté 1.19.414)

N° 1.19.447

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée par **l'Etablissement Français du Sang** ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Saint Corentin le vendredi 14 et samedi 15 juin 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'animation « Don du sang » l'Etablissement Français du Sang est autorisé à occuper la Place Saint Corentin du vendredi 14 juin 2019 8 H 00 au samedi 15 juin 2019 18 H 00.

ARTICLE 2 - Une sonorisation est autorisée du vendredi 14 juin 2019 10 H 00 au samedi 15 juin 2019 18 H 00. Un véhicule pour sonoriser la ville afin d'annoncer les collectes est accordé à circuler durant ce temps.

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - -. Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le lundi 25 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement
- 1 ex. Direction de la solidarité
- 1 ex. Etablissement Français du Sang



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

ROUTE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.448



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46 Route de Douarnenez pour des travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique au n°46 Route de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER,

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.449

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue du Chapeau Rouge pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1^{er} avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°2 Rue du Chapeau Rouge, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 mars 2019

DESTINATAIRES :

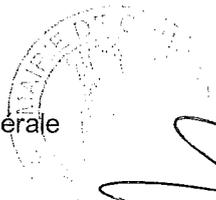
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A.BERTHOLOM

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



(Signature of L. Jolivet)
Par le Maire par délégation
Le Maire
Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

**CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE**



N°1.19.450

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue Laennec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 2 avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°13 Rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 mars 2019

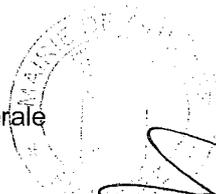
DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. A. BERTHOLOM

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le Maire en délégation
Le Directeur
Stéphane

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION -- STATIONNEMENT

RUE CHARLES GOUNOD
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.451



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Gounod et route de Brest à l'occasion de travaux de raccordement et de pose d'armoire de fibre optique ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 8 avril 2019 à l'occasion de travaux de pose d'armoire de fibre optique ORANGE rue Charles Gounod la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod. Pour les besoins d'ouverture et de raccordement dans la chambre située route de Brest l'entreprise est autorisée à alternée la circulation manuellement ou par feux tricolores à partir de 20h30 circulation.

La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

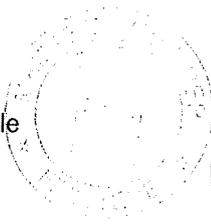
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 -- Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. JPC RESEAUX



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

*Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts*
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue du Palais
Interdiction temporaire



N°1.19.452

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 24 mars 2019 par Monsieur PELLETIER MICKAEL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue du Palais à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 19 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°3 Rue du Palais, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par Monsieur PELLETIER MICKAEL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Monsieur Pelletier Mickael



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE HENT GLAZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.453



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le rue Hent Glaz à l'occasion de travaux de réparation de pose de raccordement et de pose d'une armoire de fibre optique ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 8 avril 2019 à l'occasion de travaux de raccordement et de pose d'armoire de fibre optique Orange rue Hent Glaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Hent Glaz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 25 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KER YS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.454

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par l'entreprise SARL QUEMERE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Rue de Ker Ys pour des travaux de réparation d'un chéneau (fuite) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 mars 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'un chéneau (fuite) au n°4 Rue de Ker Ys, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEMERE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SARL QUEMERE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le Maire adjoint délégué

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALBERT STEPHAN VILLE DE QUIMPER DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.455



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Albert Stéphan pour des travaux réparation du réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 1^{er} Avril 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de réparation du réseau d'eaux usées Rue Albert Stéphan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire, 

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE BOURLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.456



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 22 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Bourla pour des travaux de pose d'armoires fibres optique « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 8 Avril 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de pose d'armoires fibres optiques « ORANGE » Rue Bourla, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DETINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TOUR D'Auvergne
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.457



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par Madame TASSIN Isabelle.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Rue de la Tour Dauvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Samedi 13 Avril 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de manutention au n°23 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit en face du n°23 Rue de la Tour D'auvergne.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame TASSIN Isabelle chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame Tassin Isabelle

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

Et de la Voie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINTE BERNADETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.458

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par Madame BRUN ANNE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°19 Rue Sainte Bernadette pour des travaux d'intérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 15 mai 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'intérieur au n°19 Rue Sainte Bernadette, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Madame BRUN ANNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame BRUN ANNE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Stéphane Daigné, Maire par délégation
de la Ville de Quimper

Pr de la voirie,

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Course cycliste du Tour du Finistère

Le samedi 20 avril 2019

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.459



LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée le 20 mars 2019 par le Kerfeunteun Animations Sportives ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement à l'occasion de la course cycliste du Tour du Finistère le samedi 20 avril 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la 34^{ème} édition de la course cycliste du « Tour du Finistère » le samedi 20 avril 2019 entre 15 H 00 et jusqu'à la fin de la manifestation prévue vers 18 H 00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Stationnement

1 - le stationnement sera interdit à partir de 6 H 00 :

- Rue Stang Bihan entre l'Allée de la Nouvelle Métairie et le Rond Point de la Croix des Gardiens

2 - le stationnement sera interdit à partir de 8 H 00 :

- Parking de la Croix des Gardiens (parking strictement réservé aux véhicules techniques des organisateurs).

3 - le stationnement sera interdit à partir de 12 H et jusqu'à la fin des épreuves :

- Allée Sully entre Meil Stang Bihan et Stang Bihan
- Avenue de Ti Pont
- Allée Meil Stang Bihan
- Route de Ty Nay.

4 - le stationnement sera interdit à partir de 13 H et jusqu'à la fin des épreuves :

- Route de Kergadonna
- Chemin de Trohéir
- Rue du Château entre le Chemin de Kerben et le Chemin de Kerbiéta
- Chemin de Kerben
- Route de Penvern
- Voie Romaine entre le rond point de Ty Pont et la route de Penvern

b) Circulation

1 - la circulation sera momentanément interrompue selon les besoins de la course entre 14 H 00 et 15 H 30 :

- Route de Plogonnec (RD 39)
- Voie Romaine, partie comprise entre la Route de Pont Quéau et la Route de Penvern.
- Route de Pont Quéau

2 - la circulation sera interdite sur le circuit à partir de 14 H 00 et jusqu'à la fin des épreuves (environs 18 H 00) :

- Route de Kergadonna (VC 131)
- Chemin de Trohéir (entre le chemin de Les Steir et la route de Locronan)
- Rue du Château partie comprise entre le Chemin de Kerben et l'avenue de Ti Pont
- Chemin de Kervouyec
- Avenue de Ty Pont entre la rue du Château et l'Allée Meil Stang Vihan
- Allée Meil Stang Vihan entre l'Avenue de Ti Pont et l'Allée Sully
- Allée Sully entre l'Allée Meil Stang Bihan et La Rue Stang Vihan
- Rue Stang Bihan (jusqu'à 18 H environ) partie comprise entre l'Allée Sully et le Rond Point de la Croix des Gardiens
- Route de Ty Nay
- Voie Romaine entre le rond-point de Ti Pont et la route de Penvern
- Chemin de Ti Mamm Doué

4 - la circulation sera perturbée :

- Rond-Point de Ti Pont
- Rue Anne Robert Jacques Turgot
- Boulevard du Finistère
- Avenue de Bécharles.

5 - la circulation sera modifiée dans les giratoires pendant la course :

- Rond-point de la Croix des Gardiens.

6 – Durant la course, la circulation Rue Stang Bihan entre la Rue de Kérivoal et l'accès au Parking du Centre Commercial de Stang Bihan sera autorisée que pour les riverains et pour l'accès aux commerces locaux.

7 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- Rond Point de la Croix des Gardiens (2 véhicules)
- Rue de Stang Bihan , avant l'allée Sully (1 véhicule).

ARTICLE 2 - Les sorties des voies ci-dessous désignées seront interdites sur le circuit :

- Rue Paul Fouillen
- Chemin de Kergadonna
- Chemin de Pontusquet
- Chemin de Croaz Caër
- Chemin de Kervescar
- Chemin de Kerben
- Rue du Château (entre le Chemin de Kerben et le Chemin de Kerbiéta)
- Allée Sully sortie du lotissement
- Allée de la Nouvelle Métairie
- Hent Ar Bleiz
- Chemin de Coat Olier

- Chemin de Park Olier
- Chemin de ty Mamm Doué
- Chemin de Kerroué
- Chemin de Coat Beuz
- Rue Anne Robert Jacques Turgot (partie comprise entre le Boulevard du Finistère et la Route de Ty Nay).
- Route de Bolhoat
- Hent Park ar Veil
- Allée Jef Le Penven
-

ARTICLE 3 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur le site de l'arrivée du Tour du Finistère de 12 H 00 et jusqu'aux environs de 18 H 00.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour informer les riverains de la tenue de la course cycliste.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés dans le sens de la course.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner et aux consignes données par les signaleurs sur place. La signalisation sera maintenue en place par les organisateurs (signaleurs).

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

LE MAIRE
SIGNE : D. JOLIVET
 Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
 à l'urbanisme, au cadre de vie,
 à la voirie, à la rénovation urbaine
 et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Sous-Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 1 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Bureau du stationnement
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Direction du Sport
- 1 ex. K.A.S.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RONDPOINT CHAPTAL
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.460

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise AXIONE.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour étude du réseau existant et tirage de fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour étude du réseau existant et tirage de fibre optique, Rondpoint Chaptal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIONE – 9 Rue Sainte Anne du Guelen – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

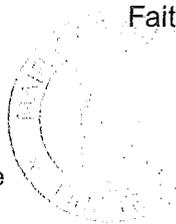
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. AXIONE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE TREMINTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.461



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Pierre Trémintin pour des travaux de reprise d'ilot ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 4 Avril 2019, à partir de 08h30 à l'occasion des travaux de reprise d'ilot Rue Pierre Trémintin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

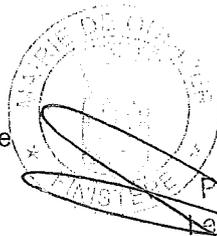
ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise COLAS CENTRE OUEST



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements

Et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU LENDU - ALLEE PARK LANN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.462

VILLE DE QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°174 Route du Lendu et 2ter Allée Park Lann pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 1er Avril 2019, à partir de 09h00 à l'occasion des travaux de raccordement ENEDIS aux n°174 Route du Lendu et 2ter Allée Park Lann, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire par délégation

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise BOUYGUES E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE SAINT JULIEN – ALLEE DU BANELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.463

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise SAUR.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Julien et Allée du Banellou pour des travaux de curage préventif du réseau d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Mercredi 3 avril 2019, de 05h00 à 07h00 à l'occasion des travaux de curage préventif du réseau d'assainissement Rue saint Julien et Allée du Banellou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 heures. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SAUR – 21 Rue Anita Conti - Vannes est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 05h00 à 07h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE DE MAN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.464

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par le service de démocratie de proximité ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une collecte de déchets à Penhars le dimanche 28 avril 2019, le stationnement sera interdit à partir :

- Du vendredi 26 avril 8h00 au mardi 30 avril 18h00 sur le stationnement au droit du n°4 rue de l'île de Man
- Le dimanche 28 avril sur la totalité du parking de la maison des services publics, 2 rue de l'île de Man

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

LE MAIRE

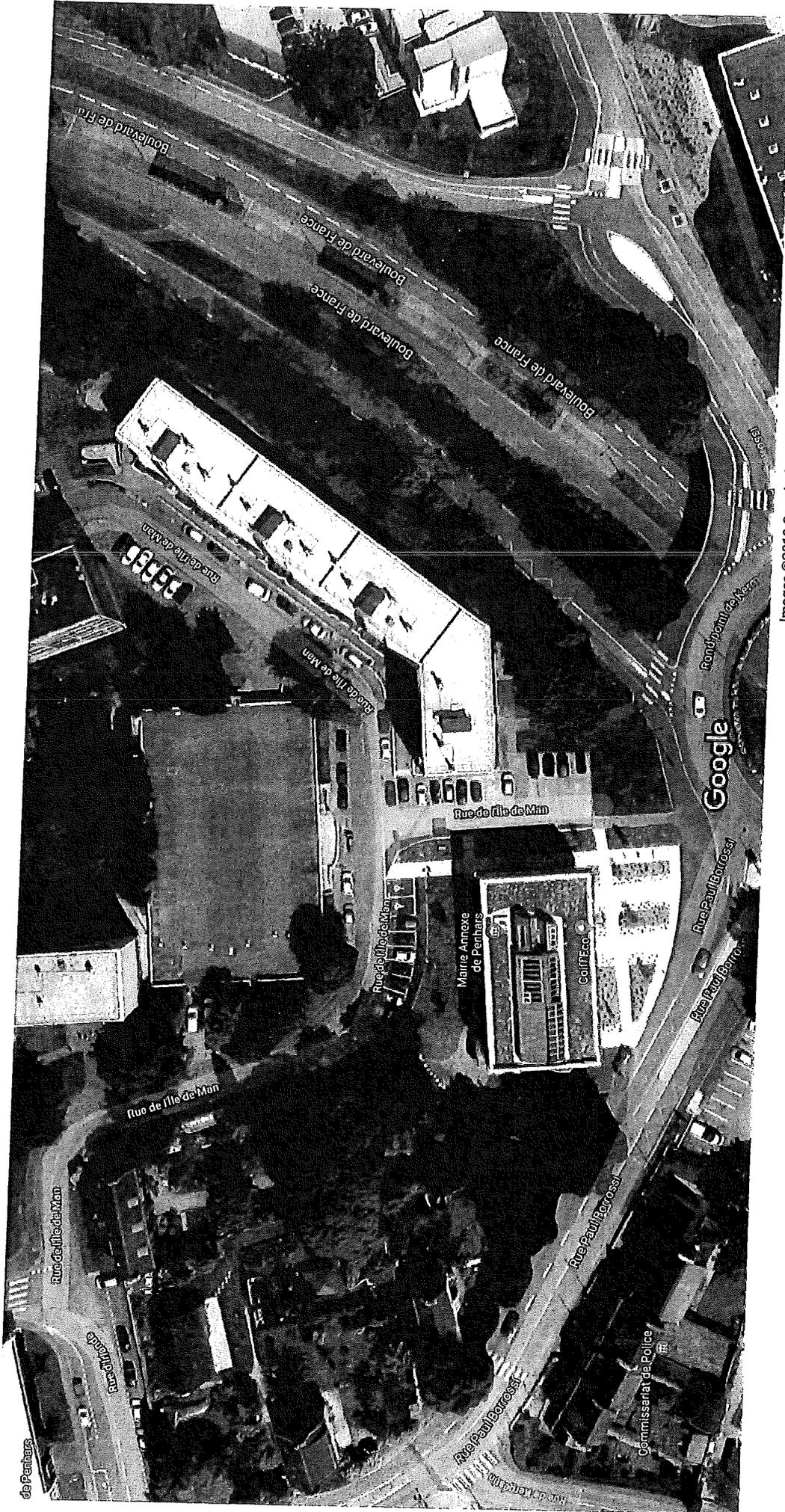
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

Pour le maire, Adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCUATION - STATIONNEMENT - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.465



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise SOGETREL ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement Rue de Kergestin pour des travaux de pose et remplacement de poteaux pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose et remplacement de poteaux pour le déploiement de la fibre optique Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SOGETREL

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation,

Le directeur des déplacements

Et de la voirie

Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.466

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par le cercle celtique des Korriganed ar Meilhou Glas ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation au gymnase du collège de la Tour d'Auvergne le samedi 13 avril 2019, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements au droit du n°26 rue Elie Fréron (près de la porte du gymnase) à partir de 8h00.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS/SMUR
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CREAC'H AL LAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 467



LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par EURL J.L

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 rue de Créac'h Al Lan à l'occasion de travaux de livraison de matériaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1 avril 2019 à partir de 8h30, à l'occasion de travaux de livraison de matériaux au N°14 rue de Créac'h Al Lan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Créac'h Al Lan entre la rue Feunteunic Ar Lez et la rue Joseph Salaun. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de ½ journée et la validité de l'arrêté est de 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EURL J.L » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNÉ L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE CHARLES GOUNOD
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 468



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 21 mars 2019 par l'entreprise « LE PAPE »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Gounod et route de Brest à l'occasion de travaux de démolition du moulin de Tréquéfelec aux n°72 et 74 route de Brest.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 1 avril 2019 à l'occasion de travaux de déconstruction du moulin de Tréquéfelec aux n°72 et 74 route de Brest la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera règlementée comme suit :

- A dater du lundi 1 avril la circulation sera perturbée route de Brest entre la rue du Stade et le Giratoire de Tréquéfelec. Pour les besoins du chantier la bande cyclable et le trottoir seront neutralisés au droit du chantier.
- A dater du lundi 15 avril 2019 à partir de 20h30 la route de Brest entre la rue du Stade et le giratoire de Tréquéfelec sera barré. La durée probable des travaux est de 3 nuits.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable de la phase de déconstruction est de deux mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE PAPE » chargée des travaux.

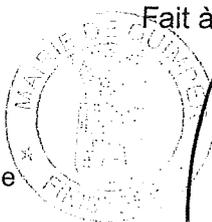
ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mardi 26 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. LE PAPE



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE URBAIN COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.469

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise AXIONE;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Urbain Couchouren pour des travaux de tirage de fibres optiques et de raccordement de la crèche municipale l'Arche de Noé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du **Lundi 8 avril 2019**, à partir de **09h00**, pendant les travaux de tirage de fibres optiques et de raccordement de la crèche municipale de l'Arche de Noé Allée Urbain Couchouren, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIONE

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Salonique
Interdiction temporaire



N°1.19.470

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par Madame NAURAYE ALBANE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4ter Rue de Salonique à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 5 avril 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4ter Rue de Salonique, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°7bis Rue de Salonique sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 3 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame NAURAYE ALBANE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Madame NAURAYE ALBANE



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHANOINE DE KERBRAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.471



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 25 mars 2019 par l'entreprise « COLAS » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de d'aménagement d'arrêts de bus rue Chanoine de Kerbrat;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 avril 2019, pendant les travaux d'aménagement d'arrêts de bus rue chanoine de Kerbrat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier, la circulation sera alternée ou par feux tricolores ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4– Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier seront assurés par l'entreprise COLAS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 27 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature manuscrite de L. Jolivet)
Le Maire
Mairie de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES GLENAN – RUE DE LA PRAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.472

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au n°21 Avenue des Glénan pour des travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de pose d'armoires et de chambres télécoms pour le déploiement de la fibre optique face au n°21 Avenue des Glénan et rue de la Prairie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. JPC RESEAUX

Fait à QUIMPER, le mercredi 27 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin. Place Terre au Duc
N° 1.19.473



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 26 février 2018 par Klaxon Rouge ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin et de la place Terre au Duc;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association Swing Factory est autorisée à organiser des animations sur la place Terre au Duc le samedi 6 avril 2019 de 12h00 à 19h00 et place Saint-Corentin le dimanche 7 avril 2019 de 15h00 à 18h00 ainsi que dans le centre piétonnier (halles, Place Terre au Duc).

ARTICLE 2 : La sonorisation est autorisée et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

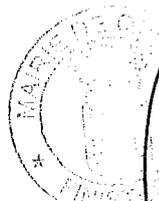
ARTICLE 3: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27 MAR. 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-pompiers
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET



Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DES JUSTICES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.474



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Justices pour des travaux de mise à niveau de deux tampons d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 avril 2019, 9h00, pendant les travaux de mise à niveau de deux tampons d'eaux usées Chemin des Justices, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan – Environnement
- 1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES ACACIAS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.475

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Acacias pour des travaux de réparation du réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation du réseau d'eaux usées Rue des Acacias, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES TROIS FORGETS
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.476

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par l'entreprise SAUR ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Trois Forgets pour des travaux de réparation du réseau d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 3 avril 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation du réseau d'eaux usées Rue des Trois Forgets, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

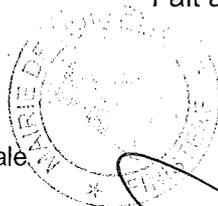
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. SAUR



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Handwritten signature of L. Jolivet over a faint stamp)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE ARMAND ROBIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 477



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par l'entreprise RSB

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Armand Robin à l'occasion de travaux de modification de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 1 avril 2019 à l'occasion de travaux modifications de branchement gaz au n°1 rue Armand Robin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Quinzaine commerciale « Les Vitrines de Quimper »
Stationnement
N° 1.19.478



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 23 mars 2018 par les Vitrines de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer la manifestation ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la quinzaine commerciale qui aura lieu du 13 au 28 avril 2019, les Vitrines de Quimper sont autorisées à installer une sonorisation dans les rues suivantes de 10H00 à 19H00 :

- Rue René Madec
- Rue Kéréon
- Rue Saint-François
- Rue Astor
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue des Boucheries
- Place Terre au Duc

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 : Des déambulations musicales sont accordées sur le secteur piétonnier :

- * Le samedi 13 avril 2019 de 14 H 30 à 17 H 30 ;
- Le samedi 20 avril 2019 de 14 H 00 à 17 H 30 ;
- Le samedi 27 avril 2019 de 14 H 00 à 18 H 00.

Durant ce temps la circulation pourra être perturbée.

Afin d'assurer la sécurité de cette animation, l'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés, sous la responsabilité des organisateurs, dans le cadre du respect des dispositions du code de la route.

Les Vitrites de Quimper sont autorisées à occuper la Place Terre au Duc les samedis 13 et 20 avril 2019 pour installer l'animation « J'irai jouer chez vous ».

ARTICLE 3: Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4: Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. SMUR
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Les vitrines de Quimper

**LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET**

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves LÉFÈVRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.479

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 26 mars 2019 par l'entreprise LE MENN TP;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville pour des travaux de pose de réseau Fibre Optique rue Juniville.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, pendant les travaux de pose de réseau Fibre Optique rue de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pen Ar Steïr. La chaussée sera rétrécie au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « LE MENN TP » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 28 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature)
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
et de la
Stéphane B...

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.480

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 18 Février 2019 par l'entreprise SAS LARVOR;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33bis Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 8 avril 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°33bis Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée et trottoir « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS LARVOR chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

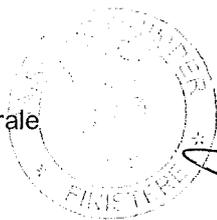
ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise SAS LARVOR



LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

pour le maire suppléant
Le directeur adjoint
et le directeur
Stéphane Dalgo

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENT AR HEIZEZ
AVENUE DES CHASSEURS
AVENUE DE TI PONT
ROUTE DE PLOGONNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.481

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par l'entreprise AXIONE ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Hent Ar Heizez, Avenue des Chasseurs, avenue des chasseurs, avenue de Ti Pont et route de plogonnec à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 8 avril 2019, pendant les travaux de tirage de fibre optique rue Hent Ar Heizez, Avenue des Chasseurs, avenue des chasseurs, avenue de Ti Pont et route de Plogonnec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Hent Ar Heizez, Avenue des Chasseurs, avenue des chasseurs, avenue de Ti Pont et route de Plogonnec.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



The image shows an official stamp of the Mayor of Quimper, France. The stamp is circular and contains the text 'Mairie de Quimper' and 'LE MAIRE'. A handwritten signature, 'Stéphane Jolivet', is written over the stamp. The signature is written in black ink and is somewhat stylized.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.482



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2019 par l'entreprise « FREE RESEAU »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 avenue de la France Libre à l'occasion de travaux de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 18 avril 2019 de 20h30 à 23h00 à l'occasion de travaux de branchement de fibre optique au n°29 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée avenue de la France Libre. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 heures. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « FREE RESEAU » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE



N° 1.19.483

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2019 par l'entreprise « Bertholom » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de régler la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°7 rue de l'Hippodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 29 avril 2019, pendant les travaux de manutention n°7 rue de l'Hippodrome et 22 place de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome et place de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit des n°7 et 9 de l'hippodrome.

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « Bertholom » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

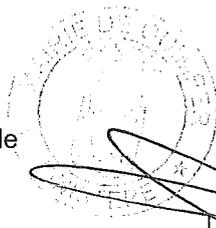
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, LE vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.



LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

(Signature of L. Jolivet)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.484

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 14 mars 2019 par l'entreprise AXIANS.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Léon Blum pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 1^{er} Avril 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Avenue Léon Blum, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, l'ouverture de chambres Télécoms se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise AXIANS



LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CIRCULATION - STATIONNEMENT

CITE DE KERQUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.485



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 18 mars 2019 par l'entreprise « MESCAM Plomberie »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 bis cité de Kerguelen à l'occasion de travaux intérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 15 avril 2019 à l'occasion de travaux intérieur aux n°8 bis cité de Kerguelen, le stationnement sera interdit au droit du n°8 bis cité de Kerguelen. La durée probable des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MESCAM Plomberie » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

RUE VERDELET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 486



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 27 mars 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Verdelet à l'occasion de travaux d'aiguillage de fourreaux existants.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 1 avril 2019 à l'occasion de travaux d'aiguillage de fourreaux existant rue Verdelet, la circulation des véhicules sera perturbée rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit des chambres de tirage.

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

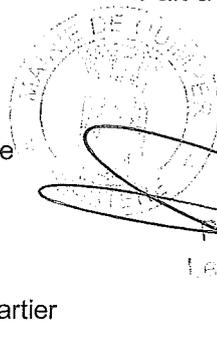
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement



LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

VOIE ROMAINE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.487



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;

Vu la demande formulée le 29/03/2019 par l'entreprise « ELAG MULTISERVICES »

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°270 Voie Romaine à l'occasion de travaux d'élagage.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 9 avril 2019 à l'occasion de travaux d'élagage au n°270 Voie Romaine, la circulation des véhicules sera perturbée Voie Romaine. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ELAG MULTISERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

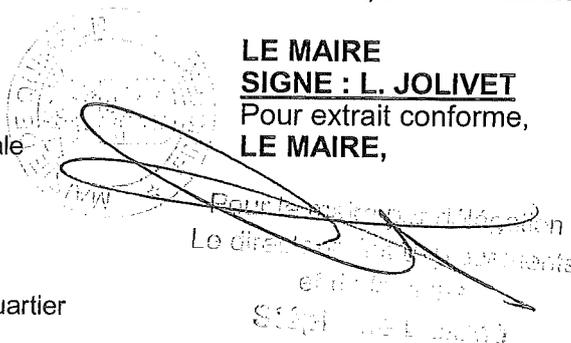
- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV.
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.488



LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°155 route de Brest pour des travaux d'eaux pluviales;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 15 avril 2019, pendant les travaux de branchement d'eaux pluviales au n°155 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°155 route de Brest, le stationnement interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER,

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. EGE 29

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Fait le 15 avril 2019

Le Maire

Stéphane Jolivet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation-stationnement
Grandes Puces des Allées de Locmaria
Interdiction temporaire
N° 1.19.489



Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles :
L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement à l'occasion de l'installation des grandes puces ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'installation des Grandes Puces allées de Locmaria le dimanche 21 avril 2019 de 6 H 00 à 19 H 00, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- à partir du samedi 20 avril 2019 - 20 H 00 et jusqu'au dimanche 21 avril 2019 - 20 H 00, le stationnement sera interdit Allées de Locmaria sur la seconde partie et Place du Styvel.

ARTICLE 2 : L'installation des commerces ambulants se fera sur les allées de Locmaria et Place du Styvel dans la zone délimitée conformément au plan joint.

ARTICLE 3 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place et ordres que les services de police seront appelés à leur donner.

ARTICLE 4 : Le manquement aux règles énoncées dans les articles 2 et 6 entraînera la suppression de l'autorisation de participation aux Grandes Puces.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Les commerçants non sédentaires sont autorisés à sonoriser les allées de Locmaria, le dimanche 21 avril 2019. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour informer les riverains de la tenue de l'événement.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29 mars 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTHIC

DESTINATAIRES :

- 3 ex. Préfecture
- 1 ex. Administration Gle
- 2 ex. Police
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. Sapeurs-pompiers
- 4 ex. Affichage
- 1 ex. Direction Voirie-Env.
- 1 ex. Secrétariat Voirie
- 1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC
INTERDICTION TEMPORAIRE



N°1.19.490

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2019 par l'entreprise DEMECO;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 Rue Charles Le Goffic pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 5 Avril 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux manutention au n°45 Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DEMECO chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le vendredi 29 mars 2019

DESTINATAIRES :

- 1 ex. Police
- 1 ex. Administration Générale
- 1 ex. Télégramme
- 1 ex. Ouest-France
- 1 ex. SDIS
- 1 ex. Affichage
- 1 ex. Affichage Mairie de Quartier
- 1 ex. DDV
- 1 ex. Droits de Place
- 1 ex. Q.U.B.
- 1 ex. Entreprise DEMECO

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

(Signature)
Pour la mairie de Quimper
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Baigné